

PARTENARIAT CANADIEN POUR L'AGRICULTURE :

ACCORD-CADRE
FÉDÉRAL-PROVINCIAL-TERRITORIAL
SUR UNE POLITIQUE AGRICOLE,
AGROALIMENTAIRE
ET DES PRODUITS AGRO-INDUSTRIELS

PARTENARIAT CANADIEN POUR L'AGRICULTURE

ACCORD-CADRE FÉDÉRAL-PROVINCIAL-TERRITORIAL SUR UNE POLITIQUE AGRICOLE, AGROALIMENTAIRE ET DES PRODUITS AGRO-INDUSTRIELS

ENTRE :

LE GOUVERNEMENT DU CANADA (ci-après le « Canada »), représenté par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire ;

- et -

LE GOUVERNEMENT DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR, représenté par le ministre des Pêches et des Ressources foncières et le ministre aux Affaires intergouvernementales et autochtones;

LE GOUVERNEMENT DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD, représenté par le ministre de l'Agriculture et des Pêches;

LE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE, représenté par le ministre de l'Agriculture;

LE GOUVERNEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK, représenté par le ministre de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

LE GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO, représenté par le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales;

LE GOUVERNEMENT DU MANITOBA, représenté par le ministre de l'Agriculture;

LE GOUVERNEMENT DE LA SASKATCHEWAN, représenté par le ministre de l'Agriculture et le ministre responsable de la Saskatchewan Crop Insurance Corporation;

LE GOUVERNEMENT DE L'ALBERTA, représenté par le ministre de l'Agriculture et des Forêts;

LE GOUVERNEMENT DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE, représenté par le ministre de l'Agriculture;

LE GOUVERNEMENT DU YUKON, représenté par le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources;

LE GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST, représenté par le ministre de l'Industrie, du Tourisme et de l'Investissement;

LE GOUVERNEMENT DU NUNAVUT, représenté par le ministre du Développement économique et des Transports.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note est donnée à titre de référence ; elle ne fait pas partie de l'accord)

Le *Partenariat canadien pour l'agriculture* est le quatrième accord-cadre multilatéral fédéral-provincial-territorial (FPT) sur une politique agricole, agroalimentaire et des produits agro-industriels. Il remplace l'accord-cadre *Cultivons l'avenir 2* (2013-2014 à 2017-2018) qui a succédé à *Cultivons l'avenir* (2008-2009 à 2012-2013) et au *Cadre stratégique pour l'agriculture*, (2003-2004 à 2007-2008).

La partie IA du présent accord énonce le cadre politique commun aux parties et comprend :

- les objectifs, les résultats et six domaines prioritaires aux fins de l'Accord-cadre;
- des indications pour la mise au point d'initiatives à frais partagés devant être intégrées dans les accords bilatéraux;
- une description des initiatives stratégiques fédérales, notamment des initiatives exclusivement fédérales et des initiatives fédérales financées par attribution;
- des indications pour les initiatives, les projets ou les programmes sous forme de collaboration régionale.

La partie IB énonce certaines dispositions du cadre concernant les résultats, la gouvernance, la vérification, l'évaluation, et les communications.

Dans la partie II, on précise les objectifs financiers des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, et on présente un processus bilatéral en vue de cerner les programmes pour lesquels un financement sera comptabilisé par rapport aux objectifs, des dispositions relatives aux dépenses qualifiées aux termes du cadre et certaines exigences applicables à l'administration de ces programmes.

La partie III décrit plusieurs programmes de gestion des risques de l'entreprise, notamment les programmes Agri-stabilité, Agri-investissement, Agri-protection et Agri-relance. Ces programmes offrent une protection contre divers types de risque en agriculture.

L'annexe A remplace l'accord FPT en vigueur visant les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement. Le programme Agri-stabilité offre une protection individuelle aux producteurs pour des baisses importantes de revenu tandis que le programme Agri-investissement leur permet d'investir dans leurs exploitations.

L'annexe B remplace l'accord fédéral-provincial relatif à Agri-protection. Le programme Agri-protection offre une assurance contre les pertes de production attribuables à certains risques.

L'annexe C décrit en détail le cadre Agri-relance qui permet aux gouvernements FPT d'intervenir lorsque des catastrophes ont des répercussions sur les producteurs agricoles.

TABLE DES MATIÈRES

1 - OBJET	1
2 - DÉFINITIONS	1
3 - ADMINISTRATION DE L'ACCORD-CADRE	4
3.1 Entrée en vigueur	4
3.3 Modification	4
3.6 Retrait.....	4
3.7 Résiliation.....	5
3.8 Crédits.....	5

PARTIE IA : POLITIQUE

4 - PRINCIPES	5
5 - CADRE STRATÉGIQUE	6
5.1 Objectifs du cadre.....	6
5.2 Résultats du cadre.....	7
5.3 Six domaines prioritaires pour appuyer les objectifs du cadre	7
5.3.1 Marchés et commerce.....	7
5.3.2 Science, recherche et innovation	8
5.3.3 Gestion des risques.....	9
5.3.4 Durabilité environnementale et changements climatiques	9
5.3.5 Agriculture à valeur ajoutée et transformation agroalimentaire	10
5.3.6 Confiance du public	10
6 - INITIATIVES STRATÉGIQUES À FRAIS PARTAGÉS	11
6.1 Aperçu.....	11
6.2 Marchés et commerce	11
6.3 Science, recherche et innovation.....	12
6.4 Gestion des risques.....	13
6.5 Durabilité environnementale et changements climatiques.....	13
6.6 Agriculture à valeur ajoutée et transformation agroalimentaire	14
6.7 Confiance du public	15
6.8 Activités non admissibles	15
7 - INITIATIVES FÉDÉRALES	16
7.1 Aperçu.....	16
7.2 Marchés et commerce	16
7.3 Science, recherche et innovation.....	17
7.4 Gestion des risques.....	17
7.5 Durabilité environnementale et changements climatiques.....	17
7.6 Agriculture à valeur ajoutée et transformation agroalimentaire	18
7.7 Confiance du public	18
8 - COLLABORATION RÉGIONALE	18

PARTIE IB : GESTION DU CADRE

9 - RÉSULTATS	19
9.1 Principes	19
9.4 Processus de production de rapports et renseignements	19
9.5 Indicateurs de rendement	20
9.6 Renseignements financiers	20
9.7 Renseignements sur les investissements	20
9.8 Renseignements qualitatifs	20
9.9 Exigences internationales en matière de production de rapports	20
10 - GOUVERNANCE	21
10.1 Réunion annuelle	21
10.2 Comités consultatifs et groupes de travail	21
11 - VERIFICATION ET ÉVALUATION	21
11.1 Principes	21
11.3 Mesures cohérentes du rendement	21
11.4 Approches financières cohérentes	21
11.5 Accès aux documents	22
11.6 Application de la législation sur la protection des renseignements personnels	22
12 - COMMUNICATIONS	22
12.2 Principes généraux	22
12.3 Coordination	22
12.5 Identification	23
12.7 Langue	23

PARTIE II : FINANCEMENT

13 - DÉPENSES	23
13.1 Objectif financier et formule d'allocation	23
13.2 Objectifs annuels	23
13.3 Dépenses qualifiées	24
13.4 Coûts de programme	24
13.11 Coûts d'administration	26
13.15 Rajustements fondés sur les dépenses qualifiées réelles	27
13.20 Détermination des dépenses qualifiées réelles	29
13.23 Attribution des dépenses qualifiées du Canada aux provinces et aux territoires	29
13.25 Dépenses proportionnelles	29
13.26 Modalités de financement	29
14 - ACCORDS BILATÉRAUX	30
14.1 Accords bilatéraux	30
14.4 Consentement mutuel aux programmes désignés	32
14.5 Transparence	32
14.8 Modifications	33

15 - EXÉCUTION DE PROGRAMME	33
15.1 Obligations concernant le choix d'administrateurs tiers.....	33
15.2 Obligations relatives aux programmes désignés	33
15.3 Responsabilisation	33

ANNEXE 1 DE LA PARTIE II : NIVEAUX DE FINANCEMENT	34
--	-----------

PARTIE III : GESTION DES RISQUES DE L'ENTREPRISE

16 ACTIVITÉS	35
16.1 Série de programmes de GRE	35
16.2 Participation et conditionnalité	35
16.3 Gestion de l'offre	35
16.4 Agri-stabilité.....	35
16.5 Agri-investissement	35
16.6 Agri-protection	35
16.7 Agri-relance	36
16.8 Agri-risques.....	36

17 AGRI-PROTECTION	36
17.1 Prestations additionnelles.....	36

18 REFONTE DES ACCORDS EXISTANTS	36
18.1 Modification d'Agri-stabilité et d'Agri-investissement.....	36
18.2 Modification de l'Agri-protection	36
18.3 Résiliation et modification	37

19 INDICATEURS DE RENDEMENT ET ÉCHANGE DE DONNÉES	37
--	-----------

20 PRINCIPES DES PROGRAMMES DE GESTION DES RISQUES	38
20.1 Principes généraux.....	38

21 EXAMEN	39
------------------------	-----------

ANNEXE A : AGRI-STABILITÉ ET AGRI-INVESTISSEMENT

1 DÉFINITIONS	41
2 ADMISSIBILITÉ DU PARTICIPANT	43
2.1 Critères d'admissibilité et conditionnalité	43
2.3 Organismes financés par le secteur public.....	44
2.4 Successions des participants décédés.....	44
2.5 Sociétés de personnes	44
2.6 Participation distincte à Agri-stabilité et à Agri-investissement.....	44

3 AGRI-STABILITÉ	44
3.1 Exigences annuelles.....	44
3.3 Contribution du participant.....	45
3.5 Paiements au participant	45
3.6 Paiement minimal.....	46
3.7 Source des paiements.....	46
3.8 Détermination de la contribution du participant	46

3.9	Interdiction de retirer les contributions du participant	46
3.10	Justification du paiement	47
3.11	Paiement versé au Fonds 2	47
3.12	Paiement provisoire	47
3.13	Changement structurel	47
3.14	Rajustements en exercice	47
3.15	Marge de référence	48
3.18	Regroupement	48
3.20	Date limite du rajustement des comptes	48
3.21	Cession	48
3.22	Juste valeur marchande	48
3.23	Fermeture du compte Agri-stabilité	49
4	AGRI-INVESTISSEMENT	49
4.1	Exigences annuelles du programme Agri-investissement	49
4.3	Détermination du dépôt maximal des gouvernements	49
4.5	Dépôts du participant	49
4.6	Contribution gouvernementale	49
4.7	Retraits	50
4.8	Paiement minimal dans le cadre d'Agri-investissement	50
4.9	Ventes nettes ajustées	50
4.10	Plafond des ventes nettes ajustées	50
4.11	Solde maximal du compte	50
4.12	Application du solde maximal du compte	51
4.13	Restriction sur le solde maximal du compte ou plafond des ventes nettes ajustées	51
4.14	Retrait obligatoire	51
4.15	Juste valeur marchande	51
4.16	Date limite du rajustement d'un compte	51
5	ADMINISTRATION	51
5.1	Partie administrante	51
5.2	Délégation	51
5.3	Dates limites	52
5.5	Part des coûts annuels d'Agri-stabilité	52
5.7	Lignes directrices du programme	52
5.8	Autorisations et corrections	53
5.9	Comptes	53
5.10	Échange de données	53
5.12	Prévisions	54
5.13	Trop-payés	54
5.14	Compensation	54
5.15	Radiation des créances	54
5.16	Retraits obligatoires	55
5.17	Examen et appels	55
6	COMPTES	55
6.1	Fonds 1 et Fonds 2	55
6.3	Institutions financières	55

7 DISPOSITIONS FINANCIÈRES	56
7.1 Définitions.....	56
7.2 Partage des coûts.....	56
7.3 Contribution maximale des gouvernements	56
7.4 Factures	56
7.10 Litige au sujet des dépenses	57
8 PRINCIPES RÉGISSANT LE PARTAGE DES COÛTS ADMINISTRATIFS	57
8.1 Coûts administratifs admissibles	57
8.3 Méthodologie de répartition des dépenses administratives et des revenus administratifs	59
8.4 Dépenses administratives	59
8.7 Partage de coûts administratifs admissibles.....	60
9 COMITÉ CONSULTATIF NATIONAL SUR LES PROGRAMMES	60
9.2 Nomination des membres du Comité par le ministre fédéral	60
9.3 Nomination des membres par les provinces et les territoires	60
9.4 Durée du mandat des membres du Comité.....	61
9.5 Participation.....	61
9.6 Attributions du Comité	61
9.7 Rémunération.....	61
9.8 Cadre de référence.....	61
10 VÉRIFICATION ET MESURES DE RENDEMENT	61
10.1 Vérification des programmes.....	61
10.3 Vérification des données des participants	62
10.9 Faux renseignements	63
10.10 Principes de vérification	63
10.12 Mesures de rendement.....	63
11 COMMUNICATIONS	64
11.2 Principes généraux.....	64
11.3 Coordination	64
11.4 Identification	64
11.5 Langue	64
12 RAPPORTS.....	65
12.1 Examen exhaustif.....	65
12.2 Rapport annuel et transparence	65
13 MODIFICATION ET RÉSILIATION DE L'ACCORD.....	65
13.1 Résiliation.....	65
13.2 Modification	65
13.3 Autres paiements.....	67

ANNEXE B : AGRI-PROTECTION

1 DÉFINITIONS ET PRINCIPES	69
1.1 Définitions.....	69
1.2 Principes.....	72

2	ADMISSIBILITÉ	73
2.1	Admissibilité du participant.....	73
2.2	Produits admissibles.....	73
2.3	Nouveaux produits agricoles et modification d'un régime d'assurance	73
2.5	Régime d'assurance de production du bétail.....	73
3	DATES LIMITES	74
4	DÉTERMINATION DU RENDEMENT PROBABLE	74
4.1	Calcul du rendement probable	74
4.2	Opinion actuarielle.....	74
5	COUVERTURE	74
5.1	Généralités	74
5.5	Protection contre les pertes de production en cas de catastrophe	75
5.6	Conception et fonctionnement d'une protection contre les pertes de production en cas de catastrophe.....	75
5.7	Couverture contre les pertes de production à coûts élevés	77
5.9	Garantie de fractionnement du risque	77
5.10	Niveau de contribution du Canada aux primes.....	77
5.12	Produits agricoles qui se distinguent des autres produits agricoles.....	78
5.17	Valeurs de production non biaisées	81
5.18	Couverture supérieure à quatre-vingts pour cent (80 %)	81
5.19	Examen annuel de la couverture contre les pertes de production à coûts élevés	81
5.21	Couverture contre les pertes de production financée par les producteurs.....	81
5.22	Introduction d'une couverture contre les pertes de production financée par les producteurs et admissibilité.....	82
6	DÉTERMINATION DES VALEURS DE PRODUCTION	82
6.1	Détermination des valeurs de production basées sur le rendement ou des valeurs de production non basées sur le rendement.....	82
6.2	Respect du Règlement.....	83
6.3	Valeur de production supérieure à la valeur réelle ou à la valeur de remplacement.....	83
7	DÉTERMINATION DES PERTES	83
7.1	Risques admissibles.....	83
7.2	Détermination des pertes	83
7.5	Protection de la qualité	83
7.6	Indemnisations multiples	84
8	CALCUL DE LA TARIFICATION DES PRIMES	84
8.1	Calcul	84
8.2	Opinion actuarielle.....	84
9	NOUVEAUX PRODUITS AGRICOLES	84

10 INDEMNITÉ POUR LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LA FAUNE	84
10.1 Choix provincial	84
10.2 Réduction des dommages	85
10.3 Taux	85
10.5 Conditions	85
10.6 Limites pour les pertes en bétail	85
10.8 Montant minimal	85
10.9 Forme de l'indemnité	85
11 PAIEMENTS PAR LE CANADA	86
11.1 Paiements à la province ou au mandataire	86
11.2 Proportion des paiements	86
11.3 Demandes de contribution	86
11.5 Indemnité pour dommages causés par la faune	87
11.6 Dépenses d'administration	87
11.9 Négligence	87
12 RESPONSABILITÉS DE LA PROVINCE	87
12.1 Paiements provinciaux	87
12.2 Indemnité pour dommages causés par la faune	88
12.3 Exigences de l'accord	88
12.4 Caisse d'assurance	88
12.5 Délégation	88
12.7 Procédures	89
12.8 Communications	89
12.9 Principes généraux	89
12.10 Coordination	90
12.11 Identification	90
12.12 Langue	90
13 PAIEMENTS PAR LES PRODUCTEURS ASSURÉS	90
14 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	90
15 DOSSIERS ET RENSEIGNEMENTS	91
16 VÉRIFICATION DES PROGRAMMES ET MESURES DE RENDEMENT	92
17 ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	93
18 RESPONSABILITÉS DU CANADA	93
18.2 Effet cumulé des restrictions de paiements	93
19 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	94
19.1 Approbation	94
19.2 Conflit	94
19.3 Signature du document opérationnel	94
20 MODIFICATIONS	94
20.1 Fonds disponibles	94
20.2 Formule de modification	94
20.3 Appendices spécifiques aux provinces et directives pour le bétail	95

21 PROTECTION DE L'ENSEMBLE DE L'EXPLOITATION AGRICOLE	95
22 FINANCEMENT DÉFICITAIRE	95
23 RÉASSURANCE PRIVÉE	95
24 RÉSILIATION - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	96
24.1 Résiliation	96
24.2 Surplus et déficits sans un nouvel accord	97
24.3 Surplus et déficits avec un nouvel accord	97
APPENDICE 1 DE L'ANNEXE B : DÉPENSES ADMINISTRATIVES ET CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	98
1 DÉFINITIONS	98
2 IDENTIFICATION DES DÉPENSES	98
2.1 Dépenses administratives admissibles	98
2.3 Méthodologie de répartition des dépenses administratives et des revenus administratifs	100
2.4 Dépenses administratives	100
2.5 Litige au sujet des dépenses	101
3 PARTAGE DES DÉPENSES ADMINISTRATIVES ADMISSIBLES	101
4 TROP-PAYÉS	101
APPENDICE 2 DE L'ANNEXE B : FINANCEMENT DU DÉFICIT PAR LA PROVINCE (COLOMBIE-BRITANNIQUE)	102
1 Financement du déficit	102
2 Intérêts	102
APPENDICE 3 DE L'ANNEXE B : RÉASSURANCE FÉDÉRALE-PROVINCIALE (ALBERTA)	103
1 Durée	103
2 Caisse de réassurance-récolte provinciale	103
3 Caisse de réassurance-récolte fédérale pour la province	103
4 Primes de réassurance	103
5 Autosuffisance	104
6 Solde financier cumulatif	104
7 Prime supplémentaire	105
9 Prime supplémentaire discrétionnaire	105
10 Intérêts	105
11 Examen par un actuaire indépendant	105
12 Déficits	106
15 États financiers vérifiés	106
APPENDICE 4 DE L'ANNEXE B : RÉASSURANCE FÉDÉRALE-PROVINCIALE (SASKATCHEWAN)	107
1 Durée	107
2 Caisse de réassurance-récolte provinciale	107
3 Caisse de réassurance-récolte fédérale pour la province	107
4 Primes de réassurance	107

5	Autosuffisance	108
6	Solde financier cumulatif	108
7	Prime supplémentaire.....	109
9	Prime supplémentaire discrétionnaire	109
10	Intérêts	109
11	Examen par un actuaire indépendant.....	109
12	Déficits.....	110
15	États financiers vérifiés.....	110

**APPENDICE 5 DE L'ANNEXE B : RÉASSURANCE FÉDÉRALE-PROVINCIALE
(MANITOBA)**

		111
1	Durée.....	111
2	Caisse de réassurance-récolte provinciale.....	111
3	Caisse de réassurance-récolte fédérale pour la province.....	111
4	Primes de réassurance.....	111
5	Autosuffisance	112
6	Solde financier cumulatif	113
7	Prime supplémentaire.....	113
9	Prime supplémentaire discrétionnaire	113
10	Intérêts	113
11	Examen par un actuaire indépendant.....	113
12	Déficits.....	114
15	États financiers vérifiés.....	114

**APPENDICE 6 DE L'ANNEXE B : FINANCEMENT DU DÉFICIT PAR LA
PROVINCE (ONTARIO)**

		115
1	Financement du déficit	115
2	Intérêts	115

**APPENDICE 7 DE L'ANNEXE B : FINANCEMENT DU DÉFICIT PAR LA
PROVINCE (QUÉBEC)**

		116
1	Financement du déficit	116
2	Intérêts	116

**APPENDICE 8 DE L'ANNEXE B : RÉASSURANCE FÉDÉRALE-PROVINCIALE
(NOUVEAU-BRUNSWICK)**

		117
1	Durée.....	117
2	Caisse de réassurance-récolte provinciale.....	117
3	Caisse de réassurance-récolte fédérale pour la province.....	117
4	Primes de réassurance.....	117
5	Autosuffisance	118
6	Solde financier cumulatif	119
7	Prime supplémentaire.....	119
9	Prime supplémentaire discrétionnaire	119
10	Intérêts	119
11	Examen par un actuaire indépendant.....	119
12	Déficits.....	120
15	États financiers vérifiés.....	120

APPENDICE 9 DE L'ANNEXE B : CAISSE DE RÉASSURANCE UNIQUE (NOUVELLE-ÉCOSSE)	121
1 Durée.....	121
2 Caisse de réassurance-récolte du Canada pour la province	121
3 Primes de réassurance.....	121
4 Autosuffisance	122
5 Solde financier cumulatif	122
6 Prime supplémentaire.....	122
9 Intérêts	123
10 Examen par un actuaire indépendant.....	123
11 Déficits.....	123
14 États financiers vérifiés.....	124
APPENDICE 10 DE L'ANNEXE B : FINANCEMENT DU DÉFICIT PAR LA PROVINCE (ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD)	125
1 Financement du déficit	125
2 Intérêts	125
APPENDICE 11 DE L'ANNEXE B : FINANCEMENT DU DÉFICIT PAR LA PROVINCE (TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR)	126
1 Financement du déficit	126
2 Intérêts	126
ANNEXE C : AGRI-RELANCE	
1 Description et objectif	127
2 Portée.....	127
5 Principes directeurs	128
6 Lignes directrices en matière de protection	129
7 Accord de financement.....	129
8 Lignes directrices du cadre Agri-relance	129

1 – OBJET

- 1.1** Le but de l'accord-cadre *Partenariat canadien pour l'agriculture* (PCA), ci-après l'Accord-cadre, consiste à :
- 1.1.1** établir un cadre fédéral-provincial-territorial (FPT) intégré, complet et axé sur les résultats dans le but de soutenir le secteur, tout en respectant les compétences de chaque partie ainsi que les obligations internationales du Canada;
 - 1.1.2** établir les objectifs communs, les mécanismes et les activités possibles de mise en œuvre tout au long de la période de mise en œuvre, en tenant compte de la nécessité d'offrir aux gouvernements FPT la flexibilité dont ils ont besoin pour réaliser ces objectifs;
 - 1.1.3** établir les modalités de financement entre les parties pour la période de mise en œuvre;
 - 1.1.4** établir les paramètres de programme pour l'élaboration des programmes de GRE et des initiatives stratégiques;
 - 1.1.5** établir des mécanismes de production de rapports pour les politiques, les programmes et les résultats;
 - 1.1.6** jeter les bases d'accords bilatéraux et de dispositions administratives énonçant les détails des objectifs, ainsi que les mesures et les mécanismes de mise en œuvre de cet Accord-cadre.

2 – DÉFINITIONS

- 2.1** Les définitions suivantes s'appliquent à l'ensemble du présent Accord-cadre, sauf indication contraire à la partie III:
- « accord bilatéral » Accord entre le Canada et une province ou un territoire qui établit un plan des activités et des dépenses ;
 - « administrateur de programme » Pour un programme désigné, la partie administrante du programme ou toute tierce partie chargée par celle-ci (ou par un administrateur de programme) d'administrer le programme ;
 - « collaboration régionale » Collaboration entre au moins deux PT pour aborder des priorités communes ciblées de façon à maximiser les avantages pour le secteur;
 - « comité de gestion bilatéral » Un comité formé de représentants du Canada et d'une province ou d'un territoire et qui, conformément à l'Accord-cadre, est appelé à superviser la gouvernance et l'administration de l'accord bilatéral entre le Canada, et cette province ou ce territoire;
 - « contribution du Canada » Les fonds, ou une partie des fonds, énoncés dans un accord bilatéral aux termes du présent Accord-cadre et que le Canada consent à verser à une province ou à un territoire aux fins d'un programme désigné;

- « coûts d'administration » Dépenses engagées par une partie ou son administrateur de programme pour mener des activités liées directement à l'administration, à la vérification et à l'évaluation des programmes désignés, ou pour faciliter la transition des programmes entre les accords-cadres;
- « coûts de programme » Coûts engagés par une partie, y compris son administrateur de programme, qui représentent les fonds transférés directement ou les paiements versés aux bénéficiaires ultimes et qui sont conformes aux dépenses énoncées aux paragraphes 13.6 à 13.9 du présent Accord-cadre;
- « dépenses admissibles » Dépenses engagées par une partie pendant la période de mise en œuvre relativement aux coûts de programme ou aux coûts d'administration des programmes désignés, à condition que ces coûts soient conformes aux paragraphes 13.3 à 13.14, 13.23 et 13.24 du présent Accord-cadre;
- « dépenses qualifiées »
 - (i) Pour une province ou un territoire, total des dépenses admissibles auxquelles cette province ou ce territoire contribue à l'égard des programmes désignés, imputées aux objectifs de dépense annuels et aux engagements quinquennaux pris aux termes d'un accord bilatéral;
 - (ii) Pour le Canada, total des dépenses admissibles auxquelles le Canada contribue à l'égard des programmes désignés et des dépenses effectuées pour des initiatives fédérales financées par attribution aux termes du paragraphe 13.23, imputées aux objectifs de dépense annuels et aux engagements quinquennaux pris aux termes d'un accord bilatéral;
- « domaine prioritaire » les six grands domaines prioritaires énoncés au paragraphe 5.3 de l'Accord-cadre;
- « exercice » Période débutant le 1^{er} avril d'une année civile et se terminant le 31 mars de l'année civile qui suit immédiatement ;
- « GRE » Gestion des risques de l'entreprise, c'est-à-dire de l'ensemble des programmes visant à fournir aux producteurs agricoles des outils efficaces de gestion des risques de l'entreprise qui sont largement indépendants de leur volonté ;
- « immobilisations » Biens corporels qui :
 - (i) sont achetés, construits, mis au point ou autrement acquis ;
 - (ii) servent à la production ou à la fourniture de marchandises, à la prestation de services ou à la production d'extraits de programmes désignés;
 - (iii) ont une vie utile de plus d'un exercice et sont destinés à une utilisation continue;
 - (iv) ne sont pas destinés à être revendus dans le cours normal des activités;
- « infrastructure sectorielle » les installations, les caractéristiques ou les systèmes essentiels qui aident directement le secteur, à la ferme notamment, ainsi qu'aux étapes de la transformation, du transport, de la distribution, de la recherche ou de la commercialisation ;

- « initiative exclusivement fédérale » Initiatives stratégiques qui sont financées et exécutées seulement par le Canada ;
- « initiative fédérale financée par attribution » Initiatives stratégiques financées par la contribution du Canada aux initiatives stratégiques à frais partagés conformément au paragraphe 13.23 ;
- « initiative stratégique » Un programme ou une activité qui:
 - (i) est soit une initiative exclusivement fédérale, une initiative fédérale financée par attribution ou une initiative à frais partagés;
 - (ii) est destiné à soutenir le secteur dans un ou plusieurs des six domaines prioritaires précisés par l'Accord-cadre;
 - (iii) n'est pas un programme de GRE ;
- « partie » Le Canada ou une province ou un territoire signataire du présent accord selon le contexte ;
- « parties » Le Canada et l'ensemble des provinces et des territoires ;
- « partie administrante » Par rapport à un programme désigné, partie responsable de son administration ;
- « période de mise en œuvre » Exercices allant de 2018-2019 à 2022-2023 inclusivement, sous réserve du paragraphe 3.2 ;
- « pendant »
 - (i) Quand une province ou un territoire est la partie administrante d'un programme désigné, son pendant est le Canada; ou
 - (ii) Quand le Canada est la partie administrante d'un programme désigné, son pendant est la province ou le territoire pour lequel le programme désigné est inclus dans un plan des activités et des dépenses de cette province ou du territoire.
- « plan des activités et des dépenses » Contenu de l'annexe 1 : Plan des activités et des dépenses à un accord bilatéral, qui comporte de l'information sur les programmes désignés, les mesures de rendement, les résultats et les dépenses prévues;
- « produit de communication » Toute communication publique d'une partie du présent Accord-cadre ou de l'administrateur d'un programme désigné qui donne au public des renseignements sur les politiques, les initiatives, les programmes et les services relatifs au présent Accord-cadre;
- « programme désigné » Un programme mentionné dans un plan des activités et des dépenses établi aux termes d'un accord bilatéral conformément au présent Accord-cadre ou une initiative fédérale financée par attribution selon le paragraphe 13.23;
- « renseignements sur les investissements » Information recueillie afin de comprendre et d'analyser les effets des investissements FPT dans le secteur;
- « secteur » Secteur de l'agriculture, de l'agroalimentaire et des produits agro-industriels.

3 – ADMINISTRATION DE L'ACCORD-CADRE

Entrée en vigueur

- 3.1** Relativement à une province ou à un territoire, l'Accord-cadre entre en vigueur, une fois qu'il a été signé par le Canada et au moins les deux tiers des provinces ou territoires représentant au moins cinquante pour cent (50 %) des recettes agricoles annuelles selon les données les plus récentes de Statistique Canada, à la plus éloignée des dates suivantes :
- 3.1.1** la date à laquelle la province ou le territoire signe l'Accord-cadre; et
- 3.1.2** le 1^{er} avril 2018.
- 3.2** L'Accord-cadre s'applique à une province ou à un territoire au début de l'exercice au cours duquel il entre en vigueur relativement à cette province ou à ce territoire, et la période de mise en œuvre est réputée commencer au début de l'exercice en question pour cette province ou ce territoire.

Modification

- 3.3** Sauf mention expresse dans le présent Accord-cadre et sous réserve du paragraphe 3.9, le présent Accord-cadre peut être modifié avec l'accord unanime des parties.
- 3.4** Le présent Accord-cadre ne peut être modifié qu'avant sa date d'échéance ou sa résiliation anticipée, et tout changement doit être attesté par un accord modificateur écrit portant la signature des parties ou de leurs représentants autorisés selon les désignations du paragraphe 3.4.1 du présent Accord-cadre. Si la signature des modifications a lieu à des dates différentes, la version modifiée de l'accord entre en vigueur à la date de la dernière signature, à moins d'une disposition contraire des parties.
- 3.4.1** La partie qui désigne un ou plusieurs représentants autorisés à approuver les modifications à apporter à l'Accord-cadre en informe chacune des autres parties.
- 3.5** La section 6 de la partie IA (Initiatives stratégiques à frais partagés) et la partie III (à l'exception des annexes A et B) du présent Accord-cadre peuvent être modifiées avec l'accord du Canada et d'au moins les deux tiers des autres parties à l'Accord-cadre, à condition que ces deux tiers représentent au moins cinquante pour cent (50 %) des recettes agricoles annuelles selon les données les plus récentes de Statistique Canada. La section 7 de la partie IA (Initiatives fédérales) peut être modifiée unilatéralement par le Canada, qui avise toutes les autres parties des modifications avant le début de l'exercice suivant.

Retrait

- 3.6** Une partie peut se retirer de l'Accord-cadre à compter de la fin d'un exercice, en avisant chacune des autres parties avant le début de cet exercice.

Résiliation

- 3.7** Le présent Accord-cadre demeure en vigueur jusqu'à sa résiliation.
- 3.7.1** Si le Canada exerce son droit de s'en retirer conformément au paragraphe 3.6, la date de retrait du Canada constitue la date de fin du présent Accord-cadre; ou
- 3.7.2** Si l'ensemble des provinces et des territoires signataires du présent Accord-cadre ont exercé leur droit de s'en retirer conformément au paragraphe 3.6, la date de retrait de la dernière province ou du dernier territoire constitue la date de fin du présent Accord-cadre.

Crédits

- 3.8** Les parties sont liées par les conditions de l'Accord-cadre dans la pleine mesure de leurs pouvoirs exécutifs.
- 3.9** Les dépenses consacrées par le Canada aux programmes désignés ou aux programmes indiqués à la partie III de cet Accord-cadre sont assujetties à une affectation de crédits parlementaires autorisant de telles dépenses et, de même, les dépenses consacrées par une province ou un territoire aux programmes désignés ou aux programmes indiqués à la partie III de cet Accord-cadre sont assujetties à l'affectation de crédits par la législature de la province ou du territoire en question. Si, en tout temps pendant la durée du présent Accord-cadre, le Canada, une province ou un territoire est incapable d'obtenir les crédits nécessaires et que les parties conviennent d'apporter les modifications nécessaires, y compris une modification au présent Accord-cadre, toute modification visant l'incapacité d'une partie d'obtenir les crédits nécessaires ne liera que les parties concernées.

PARTIE IA : POLITIQUE

4 – PRINCIPES

Lors de la mise en œuvre de l'Accord-cadre, les parties suivront les principes suivants :

1. La collaboration entre les intervenants est un facteur essentiel au succès. Tous les intervenants du secteur ont un rôle à jouer lorsqu'il s'agit de contribuer à la croissance durable, à l'adaptabilité et à la prospérité du secteur.
2. Les parties travailleront dans le but de promouvoir une stabilité et une continuité entre *Cultivons l'avenir 2* et le PCA.
3. La compétence partagée en agriculture ainsi que les rôles et responsabilités propres à chaque gouvernement seront respectés.
4. Chaque partie disposera de la flexibilité pour aborder ses priorités. Les approches, la conception, la mise en œuvre et la gestion des programmes seront flexibles.
5. Les parties établiront des mécanismes afin de gérer les coûts et maintenir la viabilité financière des programmes pendant la durée du cadre.
6. Le ratio actuel de 60:40 pour le partage des coûts entre les gouvernements FPT sera respecté.

7. Les parties amélioreront l'efficacité et les résultats des programmes pour le secteur, les intervenants du secteur et les Canadiens.
8. Les programmes doivent être offerts à tous les Canadiens qui sont admissibles à participer à ces programmes et, lorsque possible, tenir compte des besoins des groupes sous-représentés de chaque administration, notamment les femmes, les jeunes, les personnes handicapées et les Autochtones.

Lors de l'exécution et de la conception d'initiatives stratégiques à frais partagés et d'initiatives fédérales financées par attribution et de programmes de GRE à frais partagés, les parties conviennent de ce qui suit :

9. Les programmes ne fausseront pas les avantages comparatifs entre les PT.
10. Les programmes seront conçus de manière à respecter les obligations du Canada en matière de commerce international, à atténuer les mesures d'aide faussant les échanges commerciaux et la production et à réduire au minimum les risques de différends commerciaux préjudiciables, y compris de mesures compensatoires.
11. Les priorités en matière de politiques et de programmes FPT seront mesurables et cohérentes et elles contribueront manifestement à des résultats FPT clairement définis.
12. Les approches en matière d'échange de renseignements, tout en respectant les lois relatives à la protection de la vie privée et des renseignements personnels propres à chaque gouvernement, sont développées de manière transparente.
13. Les parties reconnaissent que, pour certains produits dans le secteur, la gestion de l'offre représente un outil de gestion des risques de l'entreprise.

5 – CADRE STRATÉGIQUE

Les parties conviennent que le but du PCA est de réaliser des objectifs FPT communs, tout en reconnaissant la nécessité de prévoir une flexibilité pour l'atteinte de résultats mesurables pour le secteur et les Canadiens. Les parties s'entendent sur les objectifs globaux, les résultats et les domaines prioritaires communs énoncés ci-dessous. Les parties travailleront ensemble afin de comprendre et d'évaluer l'incidence des investissements réalisés aux termes du PCA pour mesurer les résultats et en montrer la valeur au secteur et à la population canadienne.

5.1 Objectifs du cadre

Les parties ont une vision commune : créer le secteur le plus moderne, durable et prospère au monde. Tous les segments du secteur ont un rôle à jouer dans la réalisation de cet objectif.

Faisant fond sur le succès des cadres précédents, les parties réaliseront cet objectif en visant collectivement quatre grands résultats grâce à la prise de mesures dans les six domaines prioritaires énoncés dans la *Déclaration de Calgary* rendue publique par les ministres de chaque partie en juillet 2016. Les parties collaborent de sorte que les activités relevant du présent Accord-cadre soutiennent la réalisation des objectifs et l'obtention des résultats visés. De plus, les parties conviennent que les initiatives prévues dans le présent Accord-cadre respecteront des objectifs mesurables et pertinents.

5.2 Résultats du cadre

Les parties conviennent d'appliquer une stratégie intégrée en vue de soutenir le secteur pour :

- accroître la compétitivité, la productivité et la rentabilité;
- accroître la durabilité environnementale;
- élargir les marchés intérieurs et extérieurs; et
- améliorer l'anticipation, l'atténuation et la réponse aux risques.

5.3 Six domaines prioritaires pour appuyer les objectifs du cadre

Les parties reconnaissent que les mesures axées sur les six domaines prioritaires appuieront les résultats et les objectifs globaux énoncés dans le présent Accord-cadre. Les parties comptent sur la flexibilité dans la conception et la mise en œuvre des programmes pour soutenir ces domaines clés et les situations émergentes à l'appui des résultats visés pendant la durée du présent Accord-cadre. Les initiatives exclusivement fédérales et les initiatives stratégiques à frais partagés seront complémentaires pour soutenir les mesures dans les domaines prioritaires. Sauf indication contraire dans les accords bilatéraux, les activités peuvent englober les domaines suivants :

5.3.1 Marchés et commerce

Alors que le Canada continue de trouver de nouveaux débouchés grâce à des accords commerciaux et qu'il parvient à conserver et même à accroître son accès aux marchés, il continue de faire face à des obstacles qui l'empêchent de profiter au maximum des débouchés, notamment les barrières non tarifaires et la nécessité d'adapter les produits aux marchés internationaux.

Pour surmonter ces obstacles, le Canada doit pouvoir miser sur les atouts du secteur au pays, créer des conditions favorables pour attirer les investissements dans le secteur, faciliter le commerce intérieur et extérieur et encourager la coopération pancanadienne et internationale en matière de réglementation, tout en maintenant l'intégrité du système de gestion de l'offre. Une solide collaboration FPT avec les intervenants est essentielle au succès et à la croissance dans tous ces domaines.

Les parties conviennent que le PCA se concentrera sur l'élargissement des possibilités de commercialisation nationales et internationales grâce à ce qui suit :

- Des activités de développement des marchés et d'accès aux marchés qui :
 - accroissent les investissements pancanadiens sur les marchés internationaux;
 - améliorent la coordination entre les parties et le secteur;
 - aident le secteur à se préparer à l'exportation;
 - favorisent l'expansion de la capacité d'exportation du secteur, y compris les petites et moyennes entreprises du Canada;

- renforcent les relations multilatérales et bilatérales pour mettre en œuvre les priorités du Canada, y compris un marché mondial stable appuyé par des normes internationales et des règles commerciales prévisibles et fondées sur des principes scientifiques;
 - règlent des problèmes d'accès aux marchés pour trouver et exploiter de nouveaux débouchés et maintenir l'accès aux marchés existants;
 - font avancer et défendent les intérêts FPT en matière de politique commerciale;
 - hiérarchisent et font progresser les travaux liés à l'accès aux marchés.
- Des mesures améliorant la compétitivité du secteur sur les marchés intérieurs qui :
 - appuient la capacité du secteur à créer des débouchés au pays et à l'étranger;
 - créent un solide contexte opérationnel pour attirer la main-d'œuvre, et soutiennent le perfectionnement des compétences et les pratiques de gestion solides;
 - soutiennent un système de réglementation rigoureux et efficace pour maintenir la réputation du Canada en matière de qualité et de salubrité, tout en favorisant la croissance des marchés d'exportation sur la scène mondiale;
 - favorisent la croissance du secteur, ainsi que la participation des groupes sous-représentés.

5.3.2 Science, recherche et innovation

Dans un contexte de plus en plus mondialisé où le secteur mise sur les chaînes de valeur canadiennes et mondiales, l'innovation est essentielle pour conférer un avantage concurrentiel au secteur et en assurer la prospérité économique. Les gouvernements FPT, le secteur et le milieu universitaire ont un rôle à jouer lorsqu'il s'agit de cerner les priorités en matière d'innovation et de contribuer aux activités de recherche, de développement et de transfert des connaissances qui aident à accroître la résilience et la productivité du secteur et à accélérer la commercialisation des produits présentant des caractéristiques nouvelles ou améliorées.

Les parties conviennent que le PCA se concentrera principalement sur ce qui suit :

- investissements dans la découverte et les sciences appliquées pour les principaux produits du secteur;
- soutien accru pour les produits d'importance mineure, et les domaines émergents et en transformation;
- efforts soutenus en ce qui concerne la croissance propre, l'environnement et les changements climatiques;
- accélération de la croissance du secteur, en particulier dans le secteur de la transformation agroalimentaire et agro-industrielle à valeur ajoutée;
- renforcement du transfert et de l'adoption des connaissances.

5.3.3 Gestion des risques

Le secteur fait face à des risques considérables, comme les phénomènes météorologiques extrêmes, les maladies, les organismes nuisibles et l'instabilité des marchés. Ces risques peuvent entraîner de lourdes pertes et menacer la viabilité des entreprises du secteur. La gestion efficace et l'atténuation proactive des risques, ainsi que l'adaptation à ceux-ci comprennent l'adoption de mesures comme les suivantes : mettre en place des activités de surveillance; détecter rapidement les risques émergents; favoriser la mise au point de solutions grâce à la science et à l'innovation; développer et diversifier les marchés; offrir des systèmes d'assurance efficaces; adopter de solides approches de réglementation et des pratiques de gestion efficaces, y compris l'utilisation d'instruments financiers issus des secteurs privé et public. Toutes ces approches favorisent la croissance et la stabilité du secteur, stimulent les investissements et promeuvent la confiance à l'égard de la chaîne d'approvisionnement de l'agriculture canadienne.

Le secteur a besoin de mettre en œuvre des stratégies proactives pour aider à prévenir et à atténuer les situations qui nuisent à la durabilité et à la compétitivité du secteur. Les gouvernements ont un rôle à jouer pour aider le secteur à coordonner et à intégrer les activités de prévention, d'atténuation, de préparation, d'intervention et de reprise de manière à optimiser la résilience du secteur.

Les parties conviennent que le PCA se concentrera sur ce qui suit :

- continuer d'offrir aux producteurs une série de programmes de GRE dont la portée est exhaustive et qui aident à gérer efficacement les répercussions des pertes de production, des cas graves d'instabilité des marchés, des phénomènes extrêmes et des catastrophes;
- promouvoir la mise au point d'outils de gestion des risques dans le secteur privé;
- soutenir des activités proactives d'atténuation qui renforcent la résilience du secteur (p. ex. systèmes d'assurance, de biosécurité et de traçabilité, évaluations des risques, initiatives de gestion des urgences);
- reconnaître que, pour certains produits du secteur, la gestion de l'offre est un important outil de gestion des risques de l'entreprise.

5.3.4 Durabilité environnementale et changements climatiques

Les mesures concertées des parties visant à assurer la durabilité environnementale, l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de leurs effets améliorent la capacité du secteur à gérer les risques, augmentent la productivité et contribuent à la croissance économique. En outre, ces mesures renforcent la confiance du public à l'égard de la performance environnementale du secteur.

En appuyant les initiatives relatives à la durabilité environnementale et aux changements climatiques, le PCA aidera le secteur à limiter l'incidence de l'agriculture sur les ressources naturelles, à réduire ses émissions de gaz à effet de serre ainsi qu'à atténuer les effets des changements climatiques et à s'y adapter (p. ex. conditions de croissance changeantes, phénomènes météorologiques extrêmes, raréfaction ou excédent des ressources en eau et diminution de leur qualité, dégradation des sols, apparition de nouveaux organismes nuisibles et accroissement de leur population, et éclosion de nouvelles maladies).

Le PCA aidera à faciliter une croissance verte tout en favorisant la durabilité environnementale, l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci. Il aidera à répondre à diverses priorités agroenvironnementales FPT, ainsi qu'à soutenir les efforts visant à exploiter les possibilités.

Les parties conviennent que le PCA se concentrera sur la lutte contre les changements climatiques et la prise de mesures de protection de l'environnement :

- en améliorant la croissance durable, tout en tenant compte des enjeux environnementaux prioritaires relatifs à la qualité de l'eau et de l'air, à la santé des sols et à la biodiversité;
- en prenant des mesures à l'égard des changements climatiques et en appuyant les engagements nationaux visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et à accroître la capacité du secteur de s'adapter aux changements climatiques;
- en faisant ressortir les progrès réalisés et en présentant des renseignements pour comprendre les répercussions des mesures environnementales.

5.3.5 Agriculture à valeur ajoutée et transformation agroalimentaire

Le Canada est bien placé pour tirer parti des nouveaux débouchés commerciaux résultant de la croissance de la demande mondiale d'aliments et d'autres produits agricoles, de l'accès offert par les accords commerciaux et de l'évolution des préférences des consommateurs.

La transformation des aliments est la deuxième industrie manufacturière en importance au Canada, le plus grand employeur du secteur manufacturier et un important acheteur de produits agricoles primaires canadiens. Comme il s'agit d'un volet clé de l'économie canadienne, il sera important de favoriser la croissance des activités de l'agriculture à valeur ajoutée et de transformation agroalimentaire pour soutenir le secteur.

Les parties conviennent que le PCA visera à stimuler la croissance et la compétitivité de l'agriculture à valeur ajoutée et de la transformation agroalimentaire :

- en se concentrant de façon stratégique sur les investissements favorisant la croissance de l'industrie et l'amélioration de la productivité;
- en aidant à améliorer la performance en innovation de l'industrie en renforçant sa capacité d'innover;
- en soutenant les fabricants de produits agricoles à valeur ajoutée et agroalimentaires souhaitant maintenir et accroître leurs parts de marché national et mondial.

5.3.6 Confiance du public

Le secteur canadien est l'un des plus respectés au monde. L'efficacité et l'efficience du cadre réglementaire, les systèmes d'assurance, les programmes gouvernementaux et la collaboration de la chaîne de valeur aident le secteur à fabriquer des aliments et des produits agroalimentaires de manière responsable et durable. Ces éléments ont contribué à renforcer la confiance du public à l'égard du système agricole et agroalimentaire du Canada et à assurer la résilience du secteur à long terme.

Le Canada ne peut tenir sa réputation pour acquise, car les citoyens et les consommateurs sont de plus en plus conscients des considérations liées à l'environnement, au bien-être des animaux ainsi qu'à la santé et à la sécurité dans le contexte des produits agricoles et agroalimentaires. Pour continuer de soutenir la compétitivité tout en répondant aux attentes au Canada et à l'étranger, le secteur doit examiner des mécanismes nouveaux et efficaces qui lui permettront de mobiliser les consommateurs nationaux et internationaux et de répondre à leurs besoins.

Les parties conviennent que le PCA se concentrera sur ce qui suit :

- offrir des programmes et des services pertinents, et soutenir les systèmes d'assurance;
- promouvoir la mobilisation et la collaboration en vue d'élaborer des ressources et des outils prévisionnels proactifs qui appuient les initiatives visant à raffermir la confiance du public;
- favoriser l'innovation et la transparence grâce à des études fondées sur des données probantes;
- mieux comprendre les vulnérabilités et l'opinion publique afin de prendre des décisions éclairées et de favoriser l'amélioration continue;
- communiquer au public les principaux résultats, conclusions, et activités du secteur.

6 – INITIATIVES STRATÉGIQUES À FRAIS PARTAGÉS

6.1 Aperçu

Les parties conviennent de collaborer à la réalisation des objectifs et à l'obtention des résultats établis aux paragraphes 5.1 et 5.2 de l'Accord-cadre. Même si elles ont la même vision, les parties reconnaissent que la voie à suivre pour atteindre des résultats utiles pour le secteur n'est pas la même partout au Canada en raison de différences sur les plans, notamment, du potentiel, des produits, du paysage et du climat. La coordination entre les parties est essentielle au PCA.

Les activités principales relevant des six domaines prioritaires seront financées au moyen d'initiatives stratégiques exécutées par les PT (partage des frais selon un ratio de 60:40 entre le gouvernement fédéral et les gouvernements PT). On trouvera ci-après des exemples d'activités qui pourraient être financées dans le cadre d'initiatives stratégiques à frais partagés (paragraphes 6.2 à 6.7). Le paragraphe 6.8 énumère les activités non admissibles au financement prévu pour les initiatives stratégiques, sauf indication contraire dans les accords bilatéraux.

6.2 Marchés et commerce

Les exemples d'activités qui soutiennent le domaine prioritaire « Marchés et commerce » conformément au paragraphe 5.3.1 peuvent inclure, sans s'y limiter :

- développement de modèles d'affaires innovateurs qui favorisent des changements financiers et organisationnels afin de créer des avantages concurrentiels;
- promotion de l'image de marque des produits canadiens pour qu'ils se distinguent sur les marchés internationaux;

- échange de renseignements sur les marchés entre les parties et le secteur;
- analyse des tendances nouvelles et émergentes des marchés, ainsi que des modifications dans les cycles qui jouent un rôle essentiel dans le secteur;
- établissement de réseaux et de partenariats entre les parties et le secteur;
- aide aux producteurs individuels, aux entreprises, aux groupements ou aux associations du secteur pour qu'ils saisissent rapidement les nouveaux débouchés commerciaux au Canada et à l'étranger;
- aide au secteur pour qu'il crée et mette en œuvre des évaluations et des plans d'affaire;
- mentorat auprès des entreprises et des entrepreneurs;
- aide au secteur pour qu'il repère les nouveaux débouchés commerciaux et y réagisse en conséquence, en misant notamment sur le développement des activités de formation, de perfectionnement des compétences et relatives à la gestion d'entreprise;
- mesures qui favorisent une croissance économique plus inclusive dans le secteur, en tenant compte des besoins des groupes sous-représentés comme les femmes, les jeunes, les personnes handicapées et les Autochtones;
- autres activités liées à l'expansion des opportunités sur les marchés canadiens et internationaux.

6.3 Science, recherche et innovation

Les exemples d'activités qui soutiennent le domaine prioritaire « Science, recherche et innovation » conformément au paragraphe 5.3.2 peuvent inclure, sans s'y limiter:

- investissements dans des travaux de recherche primaire qui correspondent étroitement aux besoins PT du secteur;
- initiatives de collaboration régionale dans des domaines revêtant de l'importance pour plus d'une province ou un territoire;
- collaboration entre les secteurs public et privé dans le domaine de la recherche appliquée et de l'établissement des priorités;
- soutien aux groupements de producteurs pour les aider à évaluer et à démontrer les nouvelles pratiques et technologies agricoles à l'échelle locale;
- échange et diffusion de connaissances issues de la recherche, notamment par l'organisation d'activités comme des ateliers et des symposiums;
- octroi d'une aide ciblée aux exploitations agricoles et aux entreprises pour leur permettre d'adopter plus rapidement des produits, des pratiques ou des procédés nouveaux ou améliorés qui présentent une valeur ajoutée;
- accélération de l'adoption des technologies transformatrices en collaboration avec le secteur;
- soutien des exploitations agricoles et des entreprises dans la mise au point ou l'adaptation de produits, de pratiques ou de procédés nouveaux ou améliorés qui présentent une valeur ajoutée;

- investissements stratégiques dans l'utilisation et la mise au point de technologies et de procédés propres et durables;
- formation d'un personnel hautement qualifié offrant un avantage direct au secteur, et ce, dans les collèges et les universités et dans les établissements de recherche;
- facilitation des partenariats publics-privés en vue de mettre en place des installations d'innovation pour les producteurs et les transformateurs;
- soutien à la commercialisation, par la mise en œuvre ou l'expansion d'activités de commercialisation et d'autres mécanismes de partage des risques;
- autres activités liées à la recherche, au développement et au transfert de connaissances.

6.4 Gestion des risques

Les exemples d'activités qui soutiennent le domaine prioritaire « Gestion des risques » conformément au paragraphe 5.3.3 peuvent inclure, sans s'y limiter :

- facilitation de l'échange de connaissances entre les intervenants du secteur;
- aide pour gérer la transformation, réagir au changement et adopter des produits, des pratiques ou des procédés nouveaux ou améliorés qui ajoutent de la valeur;
- élaborer et mettre en œuvre des outils pour aider à cerner en temps opportun, à contrôler et à surveiller les dangers et les menaces que représentent notamment les organismes nuisibles, la résistance aux antibiotiques et les maladies des cultures et des animaux d'élevage;
- facilitation de l'élaboration et de la mise en œuvre de stratégies visant à améliorer la rentabilité axée sur le marché des entreprises et des exploitations agricoles et à répondre aux défis auxquels est confronté le secteur;
- aide au développement ou à l'amélioration d'infrastructures et de systèmes qui permettent au secteur de s'adapter aux défis et débouchés émergents;
- autres activités liées à la prévention et à l'atténuation des risques, à la préparation, à la réponse et à la reprise.

6.5 Durabilité environnementale et changements climatiques

Les exemples d'activités qui soutiennent le domaine prioritaire « Durabilité environnementale et changements climatiques » conformément au paragraphe 5.3.4 peuvent inclure, sans s'y limiter :

- soutien des producteurs par une aide financière ciblée pour accélérer l'adoption de mesures prioritaires à la ferme (par exemple, pratiques de gestion bénéfiques) liées à l'évaluation des risques agroenvironnementaux;
- activités de démonstration, de transfert et de l'application des connaissances;
- soutien pour les projets de recherche appliquée;

- aide financière aux producteurs, groupements ou associations pour qu'ils puissent promouvoir ou entreprendre des activités d'éducation/de formation, de vérification/d'évaluation, de planification et de mise en œuvre qui soutiennent la durabilité environnementale et les mesures relatives aux changements climatiques;
- soutien pour l'élaboration, l'évaluation et l'adoption de technologies propres avantageuses pour le secteur, la prise de mesures à l'égard des changements climatiques et la réduction des gaz à effet de serre;
- établissement et réalisation d'évaluations ciblées des risques agroenvironnementaux (p. ex. plans environnementaux des fermes, évaluations de la vulnérabilité) à l'échelle de PT, des bassins versants, des groupements ou des producteurs individuels;
- accroissement de la capacité du secteur à mieux prévoir et gérer les risques, ainsi qu'à saisir les occasions relatives aux changements climatiques;
- établissement et mise en œuvre de nouveaux paramètres de programme pour intervenir en cas d'urgence environnementale;
- élaboration et mise en œuvre d'approches stratégiques de rechange pour favoriser l'adoption de pratiques de gestion bénéfiques;
- autres activités liées à la lutte contre le changement climatique ou à la poursuite de l'action environnementale.

6.6 Agriculture à valeur ajoutée et transformation agroalimentaire

Les exemples d'activités qui soutiennent le domaine prioritaire « Agriculture à valeur ajoutée et transformation agroalimentaire » conformément au paragraphe 5.3.5 peuvent inclure, sans s'y limiter:

- dépenses en immobilisations pour la réalisation d'activités de modernisation des établissements afin d'accroître l'efficacité et la productivité;
- aide financière pour mener des projets pilotes;
- aide et mesures incitatives pour commercialiser et adopter de nouveaux produits, technologies, pratiques ou procédés;
- évaluation de technologies, procédés, pratiques ou produits mis à l'essai;
- activités de développement des marchés qui soutiennent l'industrie de la transformation des aliments;
- autres activités liées à l'expansion de la croissance et de la compétitivité de l'agriculture à valeur ajoutée et de la transformation agroalimentaire.

6.7 Confiance du public

Les exemples d'activités qui soutiennent le domaine prioritaire « Confiance du public » conformément au paragraphe 5.3.6 peuvent inclure, sans s'y limiter:

- soutien à la mise en œuvre des systèmes, des normes ou de l'équipement qui répondent aux exigences changeantes des consommateurs et des marchés tout en contribuant aux priorités des gouvernements FPT, comme le bien-être des animaux et la durabilité environnementale;
- soutien pour la mise en œuvre et l'amélioration continue des systèmes pancanadiens de salubrité alimentaire, de biosécurité et de traçabilité à la ferme et en aval de la ferme;
- amélioration, établissement ou soutien d'approches PT concernant la surveillance, la réduction de la résistance aux antibiotiques, les essais diagnostiques, la production de rapports et l'échange de données de surveillance qui encouragent la cohérence pancanadienne;
- soutien des activités de recherche qui permettent d'évaluer ou d'élaborer des pratiques favorisant la confiance du public (p. ex. codes de pratique, normes, etc.);
- activités de sensibilisation du secteur et d'amélioration des communications connexes;
- autres activités liées à la confiance du public et à la confiance des consommateurs à l'échelle pancanadienne et internationale.

6.8 Activités non admissibles

Les activités suivantes ne donnent pas droit au financement prévu pour la programmation des initiatives stratégiques :

- activités liées à la GRE;
- coûts de fonctionnement et d'entretien normaux et courants engagés par les bénéficiaires, sauf indication contraire dans les accords bilatéraux;
- utilisation des fonds pour subventionner l'achat d'articles courants qui peuvent servir à différentes fins (p. ex. appareils photo numériques, GPS, téléphones intelligents, rubans à mesurer), sauf indication contraire dans les accords bilatéraux;
- activités n'offrant aucun avantage direct au secteur;
- activités liées à la production d'aliments issus de la culture aquaponique, à l'aquaculture, ainsi qu'à la production et à la transformation des algues marines, du poisson et des produits de la mer (sauf les activités internationales de commercialisation et de traçabilité du poisson et des produits de la mer);
- crédits d'impôt et remboursements;
- élaboration et application de règlements.

7 – INITIATIVES FÉDÉRALES

7.1 Aperçu

Les parties reconnaissent qu'en plus des fonds prévus pour soutenir les activités visées par le présent Accord-cadre et les accords bilatéraux, le secteur peut avoir accès à des investissements fédéraux additionnels ne relevant pas du PCA. Ces fonds fédéraux, qui comprennent, mais sans s'y limiter, le fonds pour encourager les technologies propres dans les secteurs des ressources naturelles, le Fonds pour l'innovation stratégique et le Fonds des pêches de l'Atlantique, et ils pourraient être offerts au secteur pour appuyer les résultats exposés au paragraphe 5.2. Les ministres recevront un compte rendu annuel sur les investissements pour le secteur issus de ces programmes fédéraux, y compris l'information par région dans la mesure du possible.

Les activités fédérales décrites aux paragraphes 7.2 à 7.7 comprennent les initiatives fédérales financées par attribution ainsi que les initiatives exclusivement fédérales. Dans le cas des initiatives fédérales financées par attribution, le financement relève des calculs précisés à l'annexe 1 de la partie II du présent Accord. Les initiatives exclusivement fédérales sont complémentaires aux initiatives fédérales financées par attribution et aux initiatives stratégiques à frais partagés en vue de soutenir ces domaines prioritaires. Sauf avis contraire, les modalités du présent Accord-cadre et des accords bilatéraux ne s'appliquent pas aux initiatives exclusivement fédérales.

7.2 Marchés et commerce

Les exemples d'activités fédérales qui soutiennent le domaine prioritaire « Marchés et commerce » conformément au paragraphe 5.3.1 peuvent inclure, sans s'y limiter:

- capacité des marchés et du secteur afin d'éclairer les priorités et les négociations relatives aux accords de libre-échange;
- appui à l'accès aux marchés pour mieux répondre aux besoins du secteur;
- interventions destinées à accroître la présence du Canada au sein des organismes internationaux de normalisation afin d'appuyer de façon proactive les règles et règlements commerciaux fondés sur des principes scientifiques;
- ressources dans les marchés afin de fournir des directives et des renseignements additionnels aux exportateurs canadiens, dont les petites et moyennes entreprises, et les transformateurs alimentaires;
- soutien d'activités de développement des marchés, dont un meilleur soutien aux salons commerciaux phares dans les principaux marchés en expansion;
- financement pour appuyer les organismes nationaux sans but lucratif aux fins d'initiatives liées au leadership, à la sécurité des exploitations, à la formation professionnelle et aux problèmes des jeunes agriculteurs;
- mesures visant à favoriser la croissance plus inclusive du secteur, notamment par des programmes visant à répondre aux besoins de groupes sous-représentés comme les femmes, les jeunes, les personnes handicapées et les Autochtones;
- mécanismes de mobilisation permanente dans le secteur.

7.3 Science, recherche et innovation

Les exemples d'activités fédérales qui soutiennent le domaine prioritaire « Science, recherche et innovation » conformément au paragraphe 5.3.2 peuvent inclure, sans s'y limiter :

- investissements dans la découverte et les sciences appliquées pour les principaux secteurs de production;
- activités de recherche à long terme pour encourager les efforts en matière de croissance propre, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation aux changements climatiques;
- soutien aux sciences appliquées par l'intermédiaire du modèle des grappes agro-scientifiques dans les domaines régis par les priorités de l'industrie;
- soutien d'investissements ciblés dans des parties restreintes ou émergentes du secteur présentant un grand potentiel commercial et un intérêt national (cultures de petite superficie, entreprises de petite ou moyenne taille exploitant des technologies transformatrices, etc.);
- soutien de la recherche et du développement en ce qui concerne les nouvelles technologies qui renforcent la productivité et la croissance du secteur;
- soutien de l'adoption de technologies transformatrices à la ferme et en aval de la ferme.

7.4 Gestion des risques

Les exemples d'activités fédérales qui soutiennent le domaine prioritaire « Gestion des risques » conformément au paragraphe 5.3.3 peuvent inclure, sans s'y limiter :

- meilleurs efforts de coordination avec les provinces, les territoires et le secteur pour développer, vérifier et intégrer les systèmes d'assurance nationaux;
- aide pour faciliter la recherche et le développement portant sur les outils de gestion des risques du secteur privé.

7.5 Durabilité environnementale et changements climatiques

Les exemples d'activités fédérales qui soutiennent le domaine prioritaire « Durabilité environnementale et des changements climatiques » conformément au paragraphe 5.3.4 peuvent inclure, sans s'y limiter :

- soutien pour les mises à l'essai et la démonstration de pratiques bénéfiques et de technologies novatrices;
- soutien pour les initiatives de collaboration régionale dans le domaine de l'innovation et de l'environnement qui sont prioritaires pour plus d'une province ou un territoire;
- soutien de la mise au point de solutions novatrices qui améliorent la capacité du secteur de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de s'adapter aux changements climatiques et de réduire les risques prioritaires pour le sol, l'eau et la biodiversité, tout en maintenant la compétitivité du secteur;

- soutien pour la conception et la mise en place d'éléments fondamentaux cohérents à l'échelle pancanadienne, dont les volets de l'atténuation et de l'adaptation en matière de changements climatiques dans tous les programmes de planification agroenvironnementale des PT;
- soutien pour l'élaboration de données et de paramètres pour mesurer les progrès réalisés dans les domaines de la conservation des sols et des eaux, de l'élaboration de technologies propres, ainsi que de l'atténuation et de l'adaptation en matière de changements climatiques.

7.6 Agriculture à valeur ajoutée et transformation agroalimentaire

Les exemples d'activités fédérales qui soutiennent le domaine prioritaire « Agriculture à valeur ajoutée et transformation agroalimentaire » conformément au paragraphe 5.3.5 peuvent inclure, sans s'y limiter :

- soutien des transformateurs agroalimentaires pour améliorer la productivité et la compétitivité du secteur de la transformation;
- efforts déployés pour favoriser l'accès aux marchés afin de mieux répondre aux besoins des petites et moyennes entreprises et des transformateurs alimentaires;
- soutien et incitatifs pour les entreprises en vue de commercialiser et d'adopter des produits, des technologies, des pratiques ou des procédés nouveaux;
- activités de développement des marchés pour soutenir les exportations dans le domaine de la transformation alimentaire.

7.7 Confiance du public

Les exemples d'activités fédérales qui soutiennent le domaine prioritaire « Confiance du public » conformément au paragraphe 5.3.6 peuvent inclure, sans s'y limiter :

- soutien des systèmes d'assurance pilotés par l'industrie, incluant un appui ciblé pour la mise en œuvre de ces systèmes par des petites et moyennes entreprises;
- soutien pour l'amélioration de la réglementation afin d'accroître la capacité du secteur de faire des affaires;
- meilleurs efforts de coordination avec les provinces, les territoires et le secteur pour développer, vérifier et intégrer les systèmes nationaux d'assurance;
- financement pour appuyer l'expertise technique à l'Agence canadienne d'inspection des aliments et à l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire.

8 – COLLABORATION RÉGIONALE

- 8.1** Les parties conviennent que l'adoption d'une démarche cohérente permettant aux PT de collaborer à une initiative visant à aborder des priorités ou des défis communs aux termes du PCA peut être bénéfique pour le secteur.
- 8.2** Les parties conviennent de travailler ensemble, lorsque jugé approprié, pour trouver des façons de simplifier les processus administratifs associés à la collaboration régionale afin de promouvoir la collaboration à l'échelle des PT et de réduire le fardeau administratif imposé aux intervenants.

- 8.3** Les mécanismes de collaboration régionale que peuvent employer les PT peuvent inclure, sans s'y limiter:
- 8.3.1** Une province ou un territoire contribue financièrement au programme désigné d'une autre province ou d'un autre territoire tout en respectant les exigences en matière de reddition de comptes et les exigences des parties qui collaborent.
 - 8.3.2** L'effort commun de plusieurs PT en vue d'alléger le fardeau administratif imposé à un demandeur ou à un groupe de demandeurs.
 - 8.3.3** Deux ou plusieurs PT créent un programme désigné, une initiative ou un projet commun dans le cadre d'un programme désigné.
 - 8.3.4** Deux ou plusieurs PT contribuent financièrement à un même projet, initiative, ou programme désigné.

PARTIE IB : GESTION DU CADRE

9 – RÉSULTATS

Les dispositions suivantes énoncent l'approche pour la collecte et l'échange de renseignements des parties concernant les investissements réalisés aux termes de l'Accord-cadre.

Principes

- 9.1** Les parties conviennent d'établir des approches et des outils pour démontrer les résultats des investissements du présent Accord-cadre pour le secteur et le public canadien de manière cohérente, mesurable et respectueuse des exigences législatives des parties concernées en ce qui concerne l'accès à l'information et la protection de la vie privée et des renseignements personnels.
- 9.2** Chaque partie demeure responsable de rendre des comptes conformément à ses propres mécanismes de responsabilisation, sur les résultats obtenus à partir de ses propres investissements aux termes de cet Accord-cadre.
- 9.3** Les parties collaboreront à l'élaboration d'approches visant à alléger le plus possible le fardeau administratif à long terme. Les coûts de programme directement liés à l'élaboration et à la mise en œuvre des engagements relatifs aux résultats à la section 9 (Résultats) du présent Accord-cadre, notamment l'adoption de nouveaux systèmes de technologie de l'information peuvent être établis dans les accords bilatéraux.

Processus de production de rapports et renseignements

- 9.4** Afin de mesurer les progrès réalisés à l'égard des résultats convenus conjointement et d'améliorer la reddition de comptes publique, les parties conviennent d'établir collectivement des processus réciproques et cohérents pour la collecte et l'échange de renseignements sur les initiatives stratégiques à frais partagés et fédérales en vue de préparer de l'information pertinente sur le rendement et les résultats.

- 9.4.1** Les parties conviennent d'établir ces approches dans les accords bilatéraux en reconnaissant que chaque partie peut demander des renseignements à ses ministères et organismes gouvernementaux dont les ministres responsables ne sont pas signataires du présent Accord-cadre, lorsque du financement provenant de ces ministères et organismes est inclus dans les dépenses aux fins du présent Accord-cadre.
- 9.4.2** Les parties conviennent d'utiliser au besoin des groupes de travail FPT pour échanger ces renseignements.

Indicateurs de rendement

- 9.5** Les parties conviennent d'établir des indicateurs cohérents et comparables de rendement à l'appui des résultats décrits à la section 5 (Cadre stratégique) de cet Accord-cadre. Les indicateurs et le processus de production de rapports seront décrits dans les accords bilatéraux.

Renseignements financiers

- 9.6** Les parties conviennent d'établir collectivement des approches et des outils pour l'échange de renseignements financiers au sujet ou résultant des initiatives stratégiques à frais partagés et fédérales dans le but d'accroître la transparence et de favoriser la reddition de comptes publique concernant les principales activités réalisées dans cet Accord-cadre.

Renseignements sur les investissements

- 9.7** Les parties conviennent d'élaborer des approches et des outils cohérents et comparables pour analyser les renseignements détaillés sur les investissements dans les six domaines prioritaires énoncés à la section 6 (Initiatives stratégiques à frais partagés) de cet Accord-cadre. Les parties conviennent d'élaborer des approches pour analyser les investissements dans tous les domaines prioritaires et feront appel à des groupes de travail pour poursuivre l'élaboration des processus de collecte, d'échange et d'analyse de renseignements sur les investissements dans chaque domaine prioritaire.

Renseignements qualitatifs

- 9.8** Les parties conviennent d'échanger des renseignements qualitatifs sur les activités visant à soutenir les six domaines prioritaires du présent Accord-cadre. Les renseignements qualitatifs peuvent inclure, sans s'y limiter : exemples de réussite, études de cas et sondages.

Exigences internationales en matière de production de rapports

- 9.9** Les parties conviennent de collaborer afin que le Canada puisse accéder rapidement aux renseignements détaillés nécessaires pour respecter ses obligations internationales (y compris les renseignements requis pour les estimations du soutien de l'Organisation de coopération et de développement économiques et les avis de l'Organisation mondiale du commerce). Les renseignements requis pour respecter les obligations internationales du Canada, comprennent, sans s'y limiter des données sur les dépenses gouvernementales en fonction du soutien accordé aux différents bénéficiaires.
- 9.10** Le Canada convient de communiquer à tous les PT l'information agrégée à l'échelle nationale, ainsi qu'à la partie concernée les renseignements des PT sur les rapports internationaux.

10 – GOUVERNANCE

Réunion annuelle

- 10.1** Les ministres des parties se réunissent au moins une fois par exercice pour discuter de l'exécution de cet Accord-cadre.

Comités consultatifs et groupes de travail

- 10.2** Les parties peuvent former des comités consultatifs ou des groupes de travail si les parties le jugent nécessaire pour aider à mettre en œuvre et à gérer l'Accord-cadre. Si un comité consultatif ou un groupe de travail est formé, celui-ci aura un mandat et des ressources appropriées pour accomplir ses tâches. Toutes les parties peuvent participer à des comités consultatifs ou groupes de travail établis aux fins de la mise en œuvre et de la gestion du présent Accord-cadre.
- 10.3** Les parties établiront des comités de gestion bilatéraux dans les accords bilatéraux pour faciliter la mise en œuvre et la gestion de cet Accord-cadre. Les parties conviennent de définir les pouvoirs et les fonctions des comités de gestion bilatéraux dans les accords bilatéraux.

11 – VÉRIFICATION ET ÉVALUATION

Principes

- 11.1** Les parties reconnaissent que chaque partie est sujette à l'examen du public et que les activités de chaque partie aux termes du présent Accord-cadre seront gérées d'une manière ouverte et transparente vis-à-vis du public, et ce, à des fins de vérification et d'évaluation.
- 11.2** Chaque partie demeure responsable de rendre des comptes conformément à ses propres mécanismes de responsabilisation, sur l'utilisation adéquate de ses fonds versés pour des programmes désignés et sur les résultats obtenus par ces programmes désignés.

Mesures cohérentes du rendement

- 11.3** Dans le but d'appuyer la vérification et l'évaluation aux fins des politiques de reddition de comptes publique propres à chaque partie, les parties établiront ensemble des mesures du rendement définies de façon cohérente et elles recueilleront et échangeront les données sur le rendement aux fins de rapports, de la vérification et de l'évaluation, conformément à ce qui sera convenu dans les accords bilatéraux. Les définitions et les exigences applicables aux processus de collecte et d'échange de renseignements seront établies collectivement et énoncées dans les accords bilatéraux.

Approches financières cohérentes

- 11.4** Dans le but d'appuyer la vérification et l'évaluation aux fins des politiques de reddition de comptes publique propres à chaque partie, les parties établiront ensemble des données financières définies de façon cohérente et elles recueilleront et échangeront ces données aux fins de rapports, de la vérification et de l'évaluation, conformément aux accords bilatéraux. Les définitions et les exigences applicables aux processus de collecte et à d'échange de renseignements seront établies collectivement et énoncées dans les accords bilatéraux.

Accès aux documents

- 11.5** Chaque administrateur de programme assurera la tenue de tous les dossiers, renseignements, bases de données, rapports de vérification et d'évaluation, et autres documents concernant un programme désigné pendant au moins six ans après la fin de l'accord. Il accordera à la partie administrante et à son pendant un accès opportun à la documentation requise afin de satisfaire aux exigences en matière d'évaluation, de vérification et de planification pour leur contribution respective.

Application de la législation sur la protection des renseignements personnels

- 11.6** Il incombe à l'administrateur de programme de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les exigences du présent Accord-cadre en ce qui concerne les programmes désignés conformément à la législation sur la protection des renseignements personnels pertinente à chaque partie, si des renseignements personnels sont collectés. Cela inclut, le cas échéant, l'obtention du consentement de l'individu dont les renseignements personnels sont collectés.

12 – COMMUNICATIONS

- 12.1** Les produits de communication peuvent viser les domaines suivants :

- Publicité et marketing – les produits comprennent, sans s'y limiter, les annonces et avis communs dans les médias, comme les journaux, la radio, la télévision, les panneaux d'affichage; le matériel promotionnel distribué pendant les séances d'information, les expositions et les salons professionnels, diffusé à grande échelle par voie électronique, ou publié sur les médias sociaux; les bulletins et les renseignements affichés sur les sites Web d'une partie.
- Relations publiques – les produits comprennent, sans s'y limiter, les communiqués de presse et événements communs, les communiqués, les documents d'information.
- Administration des programmes – les produits comprennent les chèques ou les avis de paiement envoyés aux participants aux programmes et les formulaires que ces participants doivent remplir.

Principes généraux

- 12.2** Les parties conviennent d'appliquer les principes suivants dans leur approche à l'égard des communications aux termes de cet Accord-cadre :
- 12.2.1** les parties conviennent de travailler ensemble dans la mise au point de produits, de plans et d'activités de communication;
- 12.2.2** les approches des communications seront conçues de manière flexible afin de faciliter la réalisation d'activités ciblées en temps utile et l'adaptation des messages aux publics cibles.

Coordination

- 12.3** Les parties conviennent d'établir ensemble une norme graphique pour le PCA et les protocoles de communication pour les produits de communication.
- 12.4** Les parties conviennent d'échanger des renseignements en temps opportun au sujet de leurs plans, activités et produits de communication respectifs.

Identification

- 12.5** Pour promouvoir la visibilité de l'Accord-cadre et favoriser une utilisation cohérente de son image, lorsqu'une partie publie un produit de communication, sous réserve de toute dérogation permise dans un accord bilatéral :
- 12.5.1** Concernant l'accord-cadre, chaque partie veille à ce que l'on applique la norme graphique du cadre PCA et exige que la partie administrante et son pendant soient également identifiés;
 - 12.5.2** Concernant un programme désigné, chaque administrateur de programme veille à ce que l'on applique la norme graphique du PCA et à ce que la partie administrante et son pendant soient également identifiés;
- 12.6** La norme graphique du PCA doit être modifiée avec le consentement de toutes les parties.

Langue

- 12.7** Lorsqu'une partie administrante et son pendant conviennent que la traduction vers le français ou l'anglais de renseignements diffusés au public au sujet d'un programme désigné est nécessaire, tous les coûts supplémentaires occasionnés pour cette traduction sont assumés par le Canada.

PARTIE II : FINANCEMENT

13 – DÉPENSES

Objectif financier et formule d'allocation

- 13.1** Les parties conviennent que la contribution du Canada aux initiatives stratégiques à frais partagés ainsi qu'aux initiatives stratégiques fédérales financées par attribution sera répartie entre les PT en fonction des recettes de marché agricoles et du nombre d'exploitations agricoles de chacun, ainsi qu'en fonction d'autres facteurs économiques. Pour l'ensemble de la période de mise en œuvre :
- 13.1.1** l'objectif financier du Canada pour chaque province ou territoire est indiqué à l'annexe 1 de la partie II de cet Accord-cadre pour cette province ou ce territoire pendant les exercices compris dans la période de mise en œuvre pertinente;
 - 13.1.2** l'objectif financier de chaque province ou territoire est l'objectif financier du Canada pour la province ou le territoire multiplié par deux tiers.

Objectifs annuels

- 13.2** Chaque plan des activités et des dépenses prévoit pour la période de mise en œuvre :
- 13.2.1** les objectifs financiers annuels du Canada, pour les exercices visés par la période de mise en œuvre, qui représentent l'objectif financier total du Canada pour la province ou le territoire en question;
 - 13.2.2** les objectifs financiers annuels de la province ou du territoire, pour les exercices visés par la période de mise en œuvre, qui représentent l'objectif financier total de la province ou du territoire en question.

Dépenses qualifiées

- 13.3** Les dépenses admissibles comprennent les dépenses relatives aux coûts de programme et aux coûts administratifs tels qu'ils sont établis respectivement aux paragraphes 13.4 à 13.10 et 13.11 à 13.14 du présent Accord-cadre, sauf indication contraire dans un accord bilatéral.

Coûts de programme

- 13.4** Les coûts de programme engagés par une partie sont comptabilisés comme des dépenses qualifiées aux termes de l'Accord-cadre si elles sont attribuables à un programme désigné. Seule la portion des dépenses qui est attribuable au programme désigné doit être comptabilisée à titre de coûts de programme aux fins des dépenses qualifiées.
- 13.5** Les coûts relatifs à un programme désigné qui sont engagés par une province, par un territoire ou par l'administrateur de programme dont les services ont été retenus sont des dépenses admissibles et peuvent faire partie d'une demande de remboursement présentée au Canada par cette province ou ce territoire lorsqu'ils représentent des fonds directement transférés ou des paiements versés aux bénéficiaires ultimes.
- 13.6** Les coûts de programme qui sont directement liés aux dépenses attribuables à un programme désigné comprennent ce qui suit, sans s'y limiter :
- 13.6.1** le coût des biens et services et tous les frais d'expédition et de transport connexes, y compris, mais sans s'y limiter, les coûts de projet du bénéficiaire ultime, et les dépenses associées à la préparation du matériel, aux communications, à la publicité, aux services de diffusion de l'information et de vulgarisation destinés aux bénéficiaires ultimes et aux avis publics sur le programme désigné;
 - 13.6.2** les coûts des services, comme les salaires et avantages sociaux, les honoraires journaliers particuliers ou les débours réels liés à un projet ou à un programme désigné, y compris, mais s'en s'y limiter, la rémunération et les avantages sociaux du personnel s'occupant directement de l'élaboration et de l'exécution d'un programme désigné, incluant les services de diffusion de l'information et de vulgarisation destinés aux bénéficiaires ultimes;
 - 13.6.3** les coûts de location d'installations, d'équipement ou de machinerie sauf dans les cas prévus au paragraphe 13.9.3 de cet Accord-cadre;
 - 13.6.4** les dépenses liées aux locaux, aux télécommunications, aux déplacements, au transport et à l'affranchissement et les autres dépenses similaires se rapportant directement à l'exécution d'un programme désigné, conformément aux directives et politiques de la province ou du territoire;
 - 13.6.5** les coûts de la traduction de tout produit de communication, sauf si le Canada est responsable des coûts liés à la traduction;
 - 13.6.6** les coûts liés à l'enregistrement de la propriété intellectuelle et à l'octroi de licences pour commercialiser cette propriété intellectuelle;
 - 13.6.7** les coûts rattachés à la mise en œuvre des engagements liés aux résultats énumérés à la section 9 (Résultats) de cet Accord-cadre.

- 13.7** Les coûts de programme comprennent également les coûts des projets d'infrastructure et des immobilisations du secteur qui exigent une contribution égale ou inférieure à 500 000 \$ pour ce qui est de la contribution du Canada.
- 13.8** Les coûts de programme liés aux projets d'infrastructure et aux immobilisations du secteur excédant 500 000 \$ de contribution du Canada peuvent seulement constituer des dépenses admissibles dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :
- 13.8.1** un programme désigné établi dans le plan des activités et des dépenses et prévoyant un montant excédant 500 000 \$ de contribution du Canada; ou
 - 13.8.2** lorsque le Canada autorise préalablement par écrit une proposition d'une province ou d'un territoire pour un projet d'infrastructure ou une immobilisation du secteur dont le coût dépasse 500 000 \$ pour ce qui est de la contribution du Canada, dans la mesure où cette proposition présente un avantage direct pour le secteur.
- 13.9** Les parties conviennent que seuls les coûts suivants liés aux projets d'infrastructure et aux immobilisations du secteur présentent un avantage direct pour le secteur et constitueront des dépenses admissibles :
- 13.9.1** les coûts engagés dans le cadre de projets d'infrastructure sectorielle comme la construction de nouvelles structures ou les améliorations apportées pour permettre l'installation d'équipement; la modernisation de bâtiments pour améliorer un bâtiment existant nécessitant la mise à niveau des éléments fonctionnels de construction; l'équipement tel que les machines, les outils et l'outillage, ainsi que tout équipement ou logiciel de technologie de l'information servant à une fin particulière; l'infrastructure hydraulique à la ferme, collective ou de plusieurs exploitations agricoles, qui bénéficie directement au secteur de l'agriculture primaire, comme les systèmes d'irrigation, les puits, les étangs de rétention, les systèmes de drainage souterrain et les ouvrages de contrôle du ruissellement; la recherche agricole; ou
 - 13.9.2** lorsque l'achat d'immobilisations est particulièrement requis pour l'exécution d'un projet et qu'il est effectué par une entité à but lucratif ou ayant une attente raisonnable de profit, le bénéficiaire ultime a assumé au moins vingt-cinq pour cent (25 %) du coût total de l'achat d'immobilisations, à l'exclusion de tous fonds gouvernementaux, à moins d'avoir obtenu l'autorisation écrite préalable du Canada.
 - 13.9.3** malgré les paragraphes 13.9.1 et 13.9.2, les coûts liés à des projets d'infrastructure sectorielle et à des immobilisations du secteur qui ne constituent pas des dépenses admissibles, sans s'y limiter, incluent les coûts pour les routes comme les corridors de transport à l'extérieur de la ferme; l'achat de terrains; l'équipement à usages multiples et d'usage courant tel que le matériel informatique/les logiciels, les appareils photo numériques, les appareils GPS et les activités de drainage qui ne bénéficient pas principalement au secteur.

- 13.10** Malgré les paragraphes 13.4 à 13.9 de cet Accord-cadre, les coûts de programme sont réputés ne pas être des dépenses admissibles au titre d'un programme désigné lorsqu'un projet ou une activité devant être exécuté dans le cadre d'un programme désigné n'est pas conforme aux lois et règlements pertinents ou lorsque toutes les approbations gouvernementales FPT requises n'ont pas été obtenues, y compris celles liées à la santé et à la sécurité publiques, aux codes et normes du travail, aux soins et à l'utilisation d'animaux en recherche, ainsi qu'au bien-être des animaux, à l'habitat faunique et à la protection de l'environnement.

Coûts d'administration

- 13.11** Les coûts d'administration engagés par une partie constituent des dépenses qualifiées que s'ils sont directement attribuables à l'administration d'un programme désigné dans la province ou le territoire où le programme est offert, ou aux activités réalisées pour faciliter la transition des programmes entre les accords-cadres, pour les dépenses indiquées au paragraphe 13.14. Aucun montant ne doit être comptabilisé comme des dépenses admissibles annuelles pour les services ou le matériel fournis gratuitement à l'administrateur de programme.
- 13.12** Les coûts d'administration des programmes désignés engagés par une province, un territoire ou un administrateur de programme dont les services ont été retenus sont des dépenses admissibles et peuvent faire partie d'une demande de remboursement présentée au Canada par cette province ou territoire en question seulement dans la mesure où ils sont directement liés aux activités menées pour administrer, vérifier et évaluer les programmes désignés, ou à d'autres fins connexes, ou pour faciliter la transition des programmes entre les accords-cadres, pour les dépenses indiquées au paragraphe 13.14 du présent Accord-cadre. La contribution du Canada relativement aux coûts d'administration ne doit pas être supérieure à huit pour cent (8 %) du total de la contribution versée par le Canada à cette province ou ce territoire, sauf indication contraire dans un accord bilatéral.
- 13.13** Les coûts d'administration qui sont directement liés aux activités menées pour administrer, vérifier et évaluer les programmes désignés, ou à d'autres fins connexes, peuvent comprendre ce qui suit, sans s'y limiter :
- 13.13.1** les salaires et avantages sociaux du personnel qui s'occupe directement de l'administration d'un programme désigné, incluent, sans s'y limiter, la formation des formateurs et du personnel, les ateliers, le traitement des paiements et le suivi du rendement;
 - 13.13.2** les coûts de l'évaluation d'un programme désigné et de la vérification des bénéficiaires;
 - 13.13.3** les dépenses associées aux systèmes de gestion et des technologies de l'information servant directement à l'administration d'un programme désigné;

- 13.13.4** les dépenses liées aux locaux, aux télécommunications, aux déplacements, au transport et à l'affranchissement et les autres dépenses similaires se rapportant directement à l'administration d'un programme désigné, conformément aux directives et politiques de la province ou du territoire;
 - 13.13.5** les dépenses liées à la collecte des commentaires auprès des bénéficiaires et aux comités consultatifs des intervenants aux fins de l'élaboration, de l'exécution ou de l'évaluation des programmes désignés.
- 13.14** Seules les dépenses suivantes pour les coûts d'administration engagés par une partie ou son administrateur de programme, qui sont directement liées aux activités menées pour faciliter la transition des programmes entre les accords-cadres doivent être comptabilisées comme des dépenses qualifiées aux termes du paragraphe 13.11 et constituent des dépenses admissibles aux termes du paragraphe 13.12 de cet Accord-cadre:
- 13.14.1** les salaires et avantages sociaux du personnel qui s'occupe directement de la mise en œuvre, de l'élaboration ou de la conception des programmes désignés pour faciliter la continuité entre les cadres;
 - 13.14.2** les dépenses associées aux systèmes de gestion et de technologie de l'information servant directement à la transition des programmes entre les cadres;
 - 13.14.3** les dépenses liées à la refonte de l'image de marque des programmes pour le successeur du PCA, y compris le développement du site Web.

Rajustements fondés sur les dépenses qualifiées réelles

- 13.15** Pour l'application des paragraphes 13.16 à 13.19 de cet Accord-cadre :
- 13.15.1** Le terme « objectif initial » s'entend de l'objectif financier annuel établi dans le plan des activités et des dépenses conformément au paragraphe 13.2 de cet Accord-cadre, compte tenu des modifications apportées au plan des activités et des dépenses, s'il y a lieu, mais sans les rajustements effectués aux termes des paragraphes 13.16 à 13.19 de cet Accord-cadre.
 - 13.15.2** Le terme « objectif rajusté » s'entend de l'objectif financier annuel après les rajustements effectués aux termes des paragraphes 13.16 à 13.19 de cet Accord-cadre pour les exercices précédents.

- 13.16** Si les dépenses qualifiées d'une province ou d'un territoire pour un exercice sont inférieures à l'objectif rajusté de la province ou du territoire pour l'exercice :
- 13.16.1** et qu'il reste au moins un exercice dans la période de mise en œuvre, alors la portion de l'écart qui représente au plus vingt-cinq pour cent (25 %) de l'objectif initial de la province ou du territoire pour l'exercice en question sera ajoutée à l'objectif financier annuel de la province ou du territoire pour l'exercice suivant;
 - 13.16.2** le reste de l'écart, s'il y a lieu, sera multiplié par 1,5 et le résultat sera soustrait de l'objectif financier annuel du Canada relativement à cette province ou ce territoire pour l'exercice suivant ou pour l'exercice en question, s'il s'agit du dernier exercice de la période de mise en œuvre.
- 13.17** Si les dépenses qualifiées d'une province ou d'un territoire pour un exercice sont supérieures à l'objectif rajusté de la province ou du territoire pour l'exercice en question et qu'il reste au moins un exercice dans la période de mise en œuvre, alors la portion de l'écart qui représente au plus vingt-cinq pour cent (25 %) de l'objectif initial de la province ou du territoire pour l'exercice en question sera soustraite de l'objectif financier annuel de la province ou du territoire pour l'exercice suivant.
- 13.18** Si les dépenses qualifiées du Canada relativement à une province ou à un territoire pour un exercice sont supérieures à l'objectif rajusté du Canada pour l'exercice et la province ou le territoire en question, et qu'il reste au moins un exercice dans la période de mise en œuvre, alors la portion de l'écart qui représente au plus vingt-cinq pour cent (25 %) de l'objectif initial du Canada pour cette province ou ce territoire pour l'exercice en question sera soustraite de l'objectif financier annuel du Canada relativement à cette province ou à ce territoire pour l'exercice suivant.
- 13.19** Si les dépenses qualifiées du Canada relativement à une province ou un territoire pour un exercice sont inférieures à l'objectif rajusté du Canada pour l'exercice et la province ou le territoire en question :
- 13.19.1** et qu'il reste des exercices dans la période de mise en œuvre, alors la portion de l'écart qui représente au plus vingt-cinq pour cent (25 %) de l'objectif initial du Canada relativement à cette province ou à ce territoire pour l'exercice en question sera ajoutée à l'objectif financier annuel du Canada relativement à cette province ou à ce territoire pour l'exercice suivant;
 - 13.19.2** le reste de l'écart, s'il y a lieu, sera multiplié par deux tiers, et le résultat sera soustrait de l'objectif financier annuel de la province ou du territoire pour l'exercice suivant ou pour l'exercice en question, s'il s'agit du dernier exercice de la période de mise en œuvre.

Détermination des dépenses qualifiées réelles

- 13.20** Pour déterminer le montant des dépenses qualifiées au titre du présent Accord-cadre, le Canada remet à chaque PT et chaque PT remet au Canada, au plus tard trois mois suivant la clôture de chaque exercice dans la période de mise en œuvre pertinente, un état des dépenses qualifiées assorti de renseignements explicatifs au besoin.
- 13.21** Sur demande, le Canada remet à chaque PT et chaque PT remet au Canada toute autre documentation pertinente requise pour assurer le suivi des montants des dépenses qualifiées déclarés aux termes du paragraphe 13.20 de cet Accord-cadre. Les parties peuvent prévoir des dispositions plus précises en matière de vérification des dépenses qualifiées dans les accords bilatéraux.
- 13.22** Les parties établissent les modalités et les calendriers d'échange de renseignements requis pour prévoir les dépenses qualifiées dans les accords bilatéraux.

Attribution des dépenses qualifiées du Canada aux provinces et aux territoires

- 13.23** Les dépenses qualifiées du Canada relativement aux initiatives fédérales financées par attribution sont accordés à chaque PT selon les niveaux de financement de l'Accord-cadre établis à l'annexe 1 de la partie II du présent Accord-cadre.
- 13.24** Les dépenses qualifiées du Canada pour les programmes désignés autres que les initiatives fédérales financées par attribution sont accordées aux PT en fonction des PT pour lesquels des dépenses sont effectuées.

Dépenses proportionnelles

- 13.25** Sauf pour le Yukon, le Nunavut et les Territoires du Nord-Ouest, chaque plan des activités et des dépenses doit prévoir les dépenses qualifiées estimées pour chaque partie, et ce, pour toute la période de mise en œuvre, afin de pouvoir satisfaire aux exigences ci-dessous. En ce qui concerne le Canada, ces exigences doivent s'appliquer au total de ses dépenses qualifiées estimées, lesquelles sont indiquées dans l'ensemble des plans bilatéraux des activités et des dépenses, et non à chacun de ces plans de façon individuelle.
- 13.25.1** Au moins cinquante pour cent (50 %) des dépenses admissibles annuelles estimées de chaque partie doivent être affectées aux domaines prioritaires suivants décrits au paragraphe 5.3 : Science, recherche et innovation; Durabilité environnementale et changements climatiques; Marchés et commerce. Chaque partie décide comment elle répartit les dépenses proportionnelles entre ces trois domaines prioritaires.

Modalités de financement

- 13.26** Lorsque le financement d'une initiative énoncée à la section 7 (Initiatives fédérales) du présent Accord-cadre est désigné comme étant « exclusivement fédéral », alors les dépenses relatives à cette initiative ne sont pas comptabilisées comme des dépenses qualifiées aux termes du présent Accord-cadre.

- 13.27** Lorsque le financement d'une initiative énoncée à la section 7 (Initiatives fédérales) du présent Accord-cadre est désigné comme étant « fédérale financée par attribution », alors les dépenses relatives à cette initiative sont réputées être des dépenses qualifiées aux termes du présent Accord-cadre. Les initiatives fédérales financées par attribution sont comptabilisées dans la contribution du Canada aux initiatives stratégiques à frais partagés, comme l'indique le paragraphe 13.23.
- 13.28** Lorsque le financement d'une initiative énoncée à la section 6 (Initiatives stratégiques à frais partagés) du présent Accord-cadre est désigné comme étant « à frais partagé » (en tout ou en partie) dans un accord bilatéral, alors le financement de cette initiative pourra provenir du Canada, de l'un ou l'autre des PT, ou des deux, quelle que soit la partie qui administre ce programme, que ce soit le Canada, ou une province ou un territoire.
- 13.29** Lorsque le financement d'une initiative énoncée à la section 6 (Initiatives stratégiques à frais partagés) du présent Accord-cadre est désigné comme étant « de contrepartie » (en tout ou en partie) dans un accord bilatéral, alors le financement de cette initiative pourra provenir de la partie administrante du programme désigné, et non de son pendant, jusqu'à la limite précisée.

14 – ACCORDS BILATÉRAUX

Accords bilatéraux

- 14.1** Le Canada ainsi que chacune des autres parties au présent Accord-cadre établiront, par consentement mutuel, un accord bilatéral qui couvrira toute la période de mise en œuvre.
- 14.2** L'accord bilatéral peut inclure toutes les exceptions que le présent Accord-cadre autorise à établir bilatéralement.
- 14.3** L'accord bilatéral énonce et précise ce qui suit :

Objet

- 14.3.1** L'objet de l'accord bilatéral, précise ce sur quoi s'entendent les parties pour respecter les engagements énumérés dans l'Accord-cadre;

Définitions

- 14.3.2** Une liste des définitions des termes utilisés dans l'accord bilatéral;

Interprétation et application

- 14.3.3** La portée et l'application des composantes de l'accord bilatéral;

Programmes désignés

- 14.3.4** L'objectif du plan des activités et des dépenses et le processus pour apporter des modifications au plan des activités et des dépenses;
- 14.3.5** Une description des caractéristiques et des objectifs de chaque programme désigné, le domaine prioritaire associé à chaque programme désigné, le financement alloué à chaque programme désigné et les bénéficiaires ciblés pour chacun, lesquels seront tous inclus dans le plan des activités et des dépenses;

- 14.3.6** Les programmes désignés énumérés dans le plan des activités et des dépenses et qui doivent :
- 14.3.6.1** montrer comment chaque programme respecte les résultats énoncés au paragraphe 5.2 du présent Accord-cadre;
 - 14.3.6.2** être conçus de manière à ne pas fournir de soutien pour les activités d'image de marque, de promotion ou de commercialisation propres à une province ou un territoire, et qui pourraient nuire à une autre province ou un territoire;
 - 14.3.6.3** être conçus de manière à ne pas influencer sur les décisions en matière de production ou de commerce que pourraient prendre les entreprises en se fondant sur des considérations d'ordre commercial;
 - 14.3.6.4** être conçus de manière à réduire au minimum le risque de mesures que pourraient prendre les partenaires commerciaux du Canada pour en contrecarrer les effets;

Contributions financières

- 14.3.7** Les modalités des contributions du Canada et les exigences liées à la présentation de demandes par la province ou le territoire pour le remboursement de dépenses admissibles par le Canada;

Collaboration régionale

- 14.3.8** Les rôles et responsabilités des parties collaboratrices qui s'investissent dans la collaboration régionale dans le cadre d'un programme désigné commun, ou d'un projet ou initiative réalisés aux termes d'un programme désigné commun, incluant les critères d'admissibilité pour la collaboration PT, les bénéficiaires admissibles et les exigences en matière de rapports sur le rendement;

Résultats

- 14.3.9** Les échéanciers, les processus et les outils pour la collecte et l'échange des renseignements visant à démontrer les résultats énoncés à la section 9 (Résultats) de cet Accord-cadre, dont les indicateurs de rendement, les renseignements financiers, les renseignements sur les investissements et les renseignements qualitatifs;
- 14.3.10** Tous les coûts de programme énoncés au paragraphe 13.6.7 ou les coûts différentiels d'administration en sus des exigences du paragraphe 13.12 de cet Accord-cadre;
- 14.3.11** Le genre de renseignements à fournir au Canada pour soutenir ce dernier dans ses obligations internationales en matière de rapports;

Vérification et évaluation

- 14.3.12** Les exigences et les échéanciers concernant les évaluations et les vérifications des programmes désignés de façon à soutenir la reddition de comptes publique, conformément à la section 11 (Vérification et évaluation) de cet Accord-cadre;

Gestion de l'information

- 14.3.13** Les responsabilités des parties relativement à la collecte, à la diffusion et à la conservation des documents liés à un programme désigné recueillis dans le cadre de l'accord bilatéral, y compris, sans s'y limiter, des renseignements personnels;

Gouvernance

- 14.3.14** Une exigence et un processus pour que les parties mettent sur pied un comité de gestion bilatéral et soulignent les fonctions et les pouvoirs du comité de gestion bilatéral ou d'autres comités consultatifs au besoin, conformément au paragraphe 10.3 de cet Accord-cadre;

Communications

- 14.3.15** L'application des paragraphes de communications conformément à l'accord bilatéral, ainsi que les exigences relatives aux initiatives et aux produits de communication conjoints, conformément à la section 12 (Communications) de cet Accord-cadre;

Dépenses

- 14.3.16** Les exigences et les échéanciers pour les suivis et rapports sur les dépenses dans le cadre des programmes désignés pour veiller à ce que les parties à l'accord bilatéral respectent leurs engagements en matière de partage des coûts, énoncés dans le plan des activités et des dépenses;

Administration et exécution de programme

- 14.3.17** Les responsabilités de la partie qui administre chaque programme désigné;

Dispositions générales

- 14.3.18** Les dispositions générales nécessaires pour définir les droits et responsabilités des parties qui peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter : les droits de propriété, les droits de propriété intellectuelle, l'admissibilité des députés fédéraux et des sénateurs, les conflits d'intérêts, les cumuls, les indemnisations, les limites et autres responsabilités, la représentation, les procédures juridiques, le règlement de différends, les défauts et les recours, la durée, la fin, le maintien en vigueur, les modifications, les jours fériés, les dates d'effet, les avis, ainsi que les signatures et les exemplaires.

Consentement mutuel aux programmes désignés

- 14.4** Il est entendu qu'aucune partie n'est tenue d'accepter d'inclure, dans un plan des activités et des dépenses, un programme qui répond aux exigences du paragraphe 14.3.6 de cet Accord-cadre.

Transparence

- 14.5** Le Canada remettra aux parties au présent Accord-cadre un exemplaire de chaque accord bilatéral et de chaque modification à un accord bilatéral.

- 14.6** Si l'une ou l'autre partie considère qu'un programme inclus dans le plan des activités et des dépenses d'une province ou d'un territoire n'est pas conforme à l'Accord-cadre, elle peut demander à consulter la province ou le territoire qui propose le programme et, si ces consultations ne permettent pas une résolution satisfaisante dans un délai raisonnable, soumettre la question aux parties, représentées par leurs délégués.
- 14.7** Pendant la période de mise en œuvre du présent Accord-cadre, si, selon l'opinion raisonnable d'une province ou d'un territoire, l'une des dispositions négociées dans un autre accord bilatéral est plus avantageuse pour cette autre province ou à cet autre territoire que son propre accord bilatéral, le Canada convient de modifier, sur demande, l'accord bilatéral conclu avec la province ou le territoire moins avantageux, afin d'offrir un traitement similaire à l'ensemble des PT. La modification de l'accord bilatéral entre le Canada et toute province ou tout territoire moins avantageux entrera en vigueur à la date à laquelle l'accord bilatéral plus favorable est entré en vigueur.

Modifications

- 14.8** Un accord bilatéral peut être modifié par consentement mutuel du Canada et de la province ou du territoire en question. Les modifications peuvent comprendre les changements aux objectifs annuels pour l'exercice en cours et les suivants conformément au paragraphe 13.2 de cet Accord-cadre. Cependant, les modifications aux objectifs annuels pour l'exercice en cours doivent être apportées avant le 30 novembre.
- 14.9** Chaque partie désignera un ou plusieurs représentants dans l'accord bilatéral qui sont autorisés à communiquer le consentement de cette partie à un accord bilatéral ou à des modifications à un accord bilatéral.

15 – EXÉCUTION DE PROGRAMME

Obligations concernant le choix d'administrateurs tiers

- 15.1** Les parties conviennent que tout tiers dont une partie administrante retient les services à titre d'administrateur d'un programme désigné sera lié par les obligations établies dans le présent Accord-cadre. Si l'administrateur de programme fait appel (directement ou indirectement) à quelqu'un d'autre pour administrer le programme désigné, la partie administrante veillera à ce que l'intéressé soit aussi assujéti aux obligations établies dans le présent Accord-cadre.

Obligations relatives aux programmes désignés

- 15.2** Les obligations prévues dans l'Accord-cadre relativement à des programmes désignés s'appliquent à tous les programmes désignés, qu'ils soient financés par une ou plusieurs parties et que la partie administrante soit le Canada ou une province ou un territoire.

Responsabilisation

- 15.3** L'Accord-cadre n'oblige en soi aucune partie à déboursier des fonds aux fins des programmes désignés. Toute entente prévoyant des dépenses pour des programmes désignés devra respecter les exigences en matière de reddition de comptes de chaque partie qui fournit des fonds.

ANNEXE 1 DE LA PARTIE II : NIVEAUX DE FINANCEMENT

Initiatives de la section 6 et initiatives fédérales financées par attribution de la section 7 *

	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	TOTAL
Colombie-Britannique	13 815 000 \$	13 815 000 \$	13 815 000 \$	13 815 000 \$	13 815 000 \$	69 075 000 \$
Alberta	48 765 000 \$	48 765 000 \$	48 765 000 \$	48 765 000 \$	48 765 000 \$	243 825 000 \$
Saskatchewan	46 560 000 \$	46 560 000 \$	46 560 000 \$	46 560 000 \$	46 560 000 \$	232 800 000 \$
Manitoba	21 214 500 \$	21 214 500 \$	21 214 500 \$	21 214 500 \$	21 214 500 \$	106 072 500 \$
Ontario	54 585 000 \$	54 585 000 \$	54 585 000 \$	54 585 000 \$	54 585 000 \$	272 925 000 \$
Québec	35 191 500 \$	35 191 500 \$	35 191 500 \$	35 191 500 \$	35 191 500 \$	175 957 500 \$
Nouveau-Brunswick	4 440 000 \$	4 440 000 \$	4 440 000 \$	4 440 000 \$	4 440 000 \$	22 200 000 \$
Nouvelle-Écosse	4 440 000 \$	4 440 000 \$	4 440 000 \$	4 440 000 \$	4 440 000 \$	22 200 000 \$
Île-du-Prince-Édouard	4 440 000 \$	4 440 000 \$	4 440 000 \$	4 440 000 \$	4 440 000 \$	22 200 000 \$
Terre-Neuve-et-Labrador	4 440 000 \$	4 440 000 \$	4 440 000 \$	4 440 000 \$	4 440 000 \$	22 200 000 \$
Yukon	888 000 \$	888 000 \$	888 000 \$	888 000 \$	888 000 \$	4 440 000 \$
Territoires du Nord-Ouest	732 600 \$	732 600 \$	732 600 \$	732 600 \$	732 600 \$	3 663 000 \$
Nunavut	488 400 \$	488 400 \$	488 400 \$	488 400 \$	488 400 \$	2 442 000 \$
TOTAL	240 000 000 \$	240 000 000 \$	240 000 000 \$	240 000 000 \$	240 000 000 \$	1 200 000 000 \$

* Une portion, soit treize et trois quarts pour cent (13,75 %) de l'allocation à chaque province et territoire, est réservée pour les initiatives fédérales financées par attribution énumérées à la section 7 (Initiatives fédérales). Cette portion est la même que sous *Cultivons l'avenir* et *Cultivons l'avenir 2* pour les initiatives fédérales financées par attribution.

PARTIE III : GESTION DES RISQUES DE L'ENTREPRISE

16 – ACTIVITÉS

Ensemble de programmes de GRE

16.1 L'ensemble de programmes de GRE comprend Agri-stabilité, Agri-investissement, Agri-protection, Agri-relance et Agri-risques. Il vise à offrir aux producteurs les outils efficaces dont ils ont besoin pour gérer les risques de l'entreprise largement indépendants de leur volonté. Ces programmes aident les producteurs à réduire les pertes de revenu qui découlent des pertes de production, des cas graves d'instabilité des marchés, des phénomènes extrêmes et des catastrophes qu'ils ne sont pas en mesure de gérer.

Participation et conditionnalité

16.2 Les PT peuvent choisir de mettre en place des mesures de conditionnalité pour les programmes de GRE rendant la participation des producteurs conditionnelle à la réalisation d'une ou plusieurs activités dans les domaines développés par les gouvernements FPT, prévus dans les lignes directrices des programmes de GRE.

Gestion de l'offre

16.3 Le système de gestion de l'offre est un outil de gestion des risques ayant trois composantes : 1) le contrôle des importations de produits et de plusieurs sous-produits ; 2) une politique d'établissement des prix administrée en fonction des coûts de production ; 3) la gestion de la production. Les productions soumises à une gestion de l'offre sont régies par des accords FPT particuliers – les plans de commercialisation nationaux.

Agri-stabilité

16.4 Agri-stabilité est un programme de stabilisation du revenu fondé sur les marges qui offre un soutien à l'égard des diminutions de marge supérieures à un pourcentage déterminé de la marge de référence d'un participant. Le programme permet de réduire la fluctuation de la marge de production d'un participant au moyen de paiements effectués en faveur du participant dont la marge de production est inférieure à la moyenne olympique des cinq années antérieures.

Agri-investissement

16.5 Agri-investissement est un programme de compte d'épargne par lequel les gouvernements versent une somme égale aux contributions versées annuellement par les participants dans des comptes d'épargne jusqu'à concurrence d'un montant fondé sur les ventes nettes ajustées.

Agri-protection

16.6 Agri-protection offre une assurance contre les pertes de production attribuables à des risques spécifiés. Le Canada contribue aux contrats d'Agri-protection offerts aux producteurs par les provinces. Les produits agricoles couverts varient selon la province, et d'autres produits agricoles peuvent être ajoutés.

Agri-relance

- 16.7** Agri-relance offre un processus qui permet aux gouvernements d'intervenir lorsque des catastrophes surviennent, en aidant les producteurs affectés à assumer les coûts exceptionnels engagés pour atténuer les effets d'un tel événement et/ou à reprendre leurs activités de production. Il est décrit de façon plus détaillée à l'annexe C.

Agri-risques

- 16.8** Le programme Agri-risques bénéficiera à la recherche, le développement et le renforcement des capacités des outils de gestion des risques. Le Canada affectera des fonds provenant exclusivement du gouvernement fédéral à des activités de recherche et de développement en plus de financer pendant la période de mise en œuvre des activités de renforcement des capacités administratives suivant un ratio de 60:40 (F : PT) en vue de soutenir la création et l'adoption d'outils de gestion des risques. La détermination de la contribution du Canada se fera au cas par cas en vertu des modalités d'accords distincts conclus pour la poursuite de telles activités.

17 – AGRIPROTECTION

Prestations additionnelles

- 17.1** Si le taux de participation des producteurs est plus élevé parce qu'une province offre des prestations additionnelles en vertu d'un programme provincial d'assurance-production non conformes aux exigences de l'annexe B, des rajustements doivent être apportés afin de réduire le financement fédéral.

18 – REFORTE DES ACCORDS EXISTANTS

Modification d'Agri-stabilité et d'Agri-investissement

- 18.1** Les parties modifient par les présentes l'Accord FPT établissant les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement, en révoquant toutes ses dispositions et en les remplaçant par les dispositions énoncées à l'annexe A.
- 18.1.1** Une province ou un territoire ne devient partie à l'annexe A que si cette province ou ce territoire était déjà partie à l'Accord FPT établissant les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement.
- 18.1.2** L'annexe A entre en vigueur à la date à laquelle y consentent au moins les deux tiers des provinces ou des territoires qui sont parties à l'Accord FPT établissant les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement et qui représentent au moins cinquante pour cent (50 %) du total de la marge de production des provinces ou territoires participants pour l'année la plus récente pour laquelle des données sont disponibles.

Modification de l'Agri-protection

- 18.2** Les parties modifient par les présentes l'Accord fédéral-provincial relatif à Agri-protection conclu par le Canada et par chaque autre partie en révoquant toutes ses dispositions et en les remplaçant par les dispositions énoncées à l'annexe B.

- 18.2.1** Une province ou un territoire ne devient pas partie à l'annexe B à moins que la province ou le territoire était déjà partie à l'Accord fédéral-provincial relatif à Agri-protection.
- 18.2.2** L'annexe B entre en vigueur lorsqu'y consentent au moins les deux tiers des provinces ou territoires qui ont conclu l'Accord fédéral-provincial relatif à Agri-protection avec le Canada, comptant au moins cinquante pour cent (50 %) du total des obligations financières assurées pendant l'année la plus récente pour laquelle des données sont disponibles.

Résiliation et modification

- 18.3** Les annexes A et B énoncent leurs propres dispositions sur la résiliation et sur les modifications et elles ne sont pas touchées par la résiliation du présent Accord-cadre ou par l'expiration d'une période de mise en œuvre.

19 – INDICATEURS DE RENDEMENT ET ÉCHANGE DE DONNÉES

- 19.1** Pour appuyer la reddition de comptes publique, la vérification, l'évaluation et la production de rapports, il doit y avoir des mesures de rendement minimales quant à la participation aux programmes, ainsi qu'à la conception et l'exécution de ceux-ci. Le progrès en matière de rendement des programmes de GRE sera mesuré selon des indicateurs de rendement convenus entre les parties. Les parties doivent produire un rapport sur toutes les mesures pertinentes chaque année.
- 19.2** Les administrateurs des programmes doivent recueillir les renseignements sur les exploitations agricoles individuelles, y compris leurs numéros d'entreprise auprès de l'Agence du Revenu du Canada ou leurs numéros d'entreprise du Québec, pour les programmes de GRE. Toutes les données recueillies sont mises à la disposition de l'autre partie chaque année et sont utilisées aux fins d'audit, de vérification, d'analyses et d'évaluation des programmes de GRE ; incluant les analyses transversales et les évaluations de la performance des programmes ; d'appui à l'administration et à l'exécution des programmes suivant des normes de service communes partout au pays ; de suivi des résultats et de mesure des progrès pour aider à l'élaboration de futurs programmes et d'établissement de liens adéquats entre les programmes de GRE et d'autres éléments d'un accord-cadre relatif à l'agriculture.
- 19.2.1** Toutes les données sont recueillies annuellement conformément à la *Loi sur la protection du revenu agricole*. Une entente bilatérale de partage des données doit être élaborée afin de définir clairement les données qui sont recueillies et partagées entre les gouvernements FPT et les autres parties convenues entre les gouvernements FPT. Les administrateurs des programmes doivent s'assurer que tout renseignement recueilli en vertu de l'alinéa 19.2 tient compte des lois et des exigences légales respective des parties en visant à protéger les renseignements personnels et les renseignements de tierces parties qui ont été partagés avec les administrateurs des programmes. Dans le cas où les renseignements exigés tels que les numéros d'entreprise auprès de l'Agence du Revenu du Canada ou les numéros d'entreprise du Québec, vont à l'encontre des exigences légales d'une partie en ce qui concerne l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels et des renseignements de tiers, l'entente bilatérale de partage des données permettra d'exclure ces renseignements à condition que d'autres identificateurs soient mis en place permettant d'identifier les différentes

exploitations agricoles individuelles à travers les divers programmes de GRE.

19.3 Les parties fournissent des renseignements sur le rendement des programmes de GRE et elles établissent des rapports sur le rendement des programmes de GRE et des processus connexes afin de faire part des résultats des programmes de GRE au secteur selon les échéanciers et la structure qu'elles ont convenus entre elles et en respect des propres mécanismes de responsabilisation de chaque partie.

19.3.1 Chaque partie s'assure qu'elle est autorisée à communiquer les renseignements devant être fournis conformément aux articles 19.1, 19.2 et 19.3.

20 – PRINCIPES DES PROGRAMMES DE GESTION DES RISQUES

Principes généraux

20.1 Les parties conviennent que les programmes de gestion des risques doivent être conçus ou modifiés conformément aux principes suivants :

20.1.1 Les programmes doivent être compatibles avec les obligations internationales du Canada en matière de commerce et réduire au minimum le danger de mesures compensatoires.

20.1.2 Les programmes doivent réduire le plus possible le risque moral et être sans effet sur les décisions des agriculteurs en matière de production et de commercialisation.

20.1.3 Les programmes doivent être élaborés en consultation avec le secteur agricole et autres intervenants concernés.

20.1.4 Les programmes doivent avoir un objectif clair et être détaillés, prévisibles et faciles à comprendre et à administrer.

20.1.5 Les parties conviennent de s'employer à améliorer l'efficacité administrative de l'exécution des programmes.

20.1.6 Les programmes ne doivent pas décourager l'utilisation et la création d'outils de gestion des risques du secteur privé.

20.1.7 Les programmes ne doivent pas brouiller les signaux des marchés ou de la production ni empêcher l'adoption de pratiques innovatrices.

20.1.8 Les programmes doivent contribuer à la stabilité de l'ensemble de l'exploitation agricole.

20.1.9 Les paiements aux fins de la stabilisation du revenu ou de la compensation en conséquence d'une catastrophe ou d'une perte de production ne doivent pas être portés à l'actif.

20.1.10 Il doit y avoir une limite à l'aide apportée aux producteurs.

20.1.11 Les programmes doivent aider à atténuer un large éventail de risques en contribuant à une meilleure gestion de l'environnement et à l'amélioration de la qualité et de la salubrité des aliments.

20.1.12 Les ressources financières du Canada doivent servir à fournir, au fil du temps, la même protection aux agriculteurs dans des circonstances similaires.

20.1.13 L'allocation de fonds fédéraux et provinciaux ne doit pas favoriser des régions ou des produits dans une province ou un territoire au détriment de ceux des autres provinces ou territoires.

21 – EXAMEN

21.1 Les Parties s'engagent à entreprendre un examen des programmes de GRE pour évaluer leur efficacité et leur incidence sur la croissance et l'innovation et examineront d'abord la capacité d'intervention des programmes face aux risques de marché, notamment dans le cadre du programme Agri-stabilité. Selon les conclusions préliminaires de l'examen, des options pour améliorer la rapidité d'intervention, la simplicité et la prévisibilité sans entraîner de coûts supplémentaires, seront proposées aux ministres à l'occasion de leur réunion de juillet 2018. L'examen reconnaîtra le rôle important que jouent tous les programmes de GRE et comportera un groupe consultatif externe composé d'experts qui sera chargé de donner son avis tout au long de la période de l'examen.

ANNEXE A : AGRI-STABILITÉ ET AGRI-INVESTISSEMENT

ACCORD FÉDÉRAL-PROVINCIAL-TERRITORIAL ÉTABLISSANT LES PROGRAMMES AGRI-STABILITÉ ET AGRI-INVESTISSEMENT

ENTRE :

LE GOUVERNEMENT DU CANADA (ci-après le « Canada »), représenté par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire ;

- et -

LE GOUVERNEMENT DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR, représenté par le ministre des Pêches et des Ressources foncières et le ministre aux Affaires intergouvernementales et autochtones;

LE GOUVERNEMENT DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD, représenté par le ministre de l'Agriculture et des Pêches;

LE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE, représenté par le ministre de l'Agriculture;

LE GOUVERNEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK, représenté par le ministre de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

LE GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO, représenté par le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales;

LE GOUVERNEMENT DU MANITOBA, représenté par le ministre de l'Agriculture;

LE GOUVERNEMENT DE LA SASKATCHEWAN, représenté par le ministre de l'Agriculture et le ministre responsable de la Saskatchewan Crop Insurance Corporation;

LE GOUVERNEMENT DE L'ALBERTA, représenté par le ministre de l'Agriculture et des Forêts;

LE GOUVERNEMENT DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE, représenté par le ministre de l'Agriculture;

LE GOUVERNEMENT DU YUKON, représenté par le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources;

1 DÉFINITIONS

1.1 Dans le présent accord, les définitions qui suivent s'appliquent.

- « accord » Accord fédéral-provincial-territorial établissant les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement ;
- « accord-cadre » Accord-cadre fédéral-provincial-territorial *Partenariat canadien pour l'agriculture* sur une politique agricole, agroalimentaire et des produits agro-industriels dont le présent accord constitue l'Annexe A ;
- « administrateur » Une entité ou un cadre supérieur d'une entité chargée d'exercer les attributions en vertu du paragraphe 5.2, ou si aucune entité ou personne n'est désignée en vertu du paragraphe 5.2, un cadre supérieur de la partie administrante ;
- « Agri-investissement » Les éléments du programme maintenus en vertu de l'article 4 ;
- « Agri-relance » Les éléments du programme présentés à l'annexe C de l'Accord-cadre;
- « Agri-stabilité » Les éléments du programme maintenus en vertu de l'article 3 ;
- « année de programme » La période pour laquelle le participant produit une déclaration d'impôt sur le revenu en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou toute autre période autorisée par l'administrateur en vertu du paragraphe 3.4 ;
- « baisse de la marge » Pour une année de programme donnée, l'écart entre la marge de production d'un participant pour l'année en question et la marge de référence pour la même année ;
- « Comité » Le Comité consultatif national du programme créé en vertu du paragraphe 9.1 ;
- « Comité d'examen » Comité formé en application du paragraphe 5.18 ;
- « compte » Un compte établi en vertu de l'article 6 ;
- « contribution du participant » La contribution calculée conformément au paragraphe 3.3 ;
- « contribution gouvernementale » La contribution mentionnée au paragraphe 4.6;
- « contribution maximale des gouvernements » Les montants déterminés au paragraphe 7.3 ;
- « contribution minimale du participant » Quarante-cinq dollars, ou tout autre montant spécifié dans les lignes directrices du programme ;
- « coûts administratifs admissibles » Les coûts engagés pour l'administration d'Agri-stabilité ou d'Agri-investissement qui sont admissibles à un partage en vertu de l'article 8.1 et de tout autre principe prévu dans les lignes directrices du programme, une fois défalquées de toutes les parts des coûts annuels ;

- « coûts des intrants de production admissibles » Les coûts des intrants directement liés à la production admissibles qui peuvent être déduits du revenu agricole pour le calcul de la marge de production et de la marge de référence de l'année en cours, ainsi qu'il est prévu dans les lignes directrices du programme ;
- « dépôt maximal des gouvernements » Le montant calculé conformément au paragraphe 4.3 ;
- « entité » Une société, une coopérative, une fiducie, un organisme communautaire ou toute autre organisation à qui la loi reconnaît des droits et des fonctions ;
- « exercice » La période débutant le 1^{er} avril d'une année civile et se terminant le 31 mars de l'année civile suivante ;
- « Fonds 1 » Le compte établi respectivement à l'égard de chacun des programmes d'Agri-stabilité et d'Agri-investissement en vertu de l'article 6 du présent accord dans lequel sont crédités les montants versés par le participant ;
- « Fonds 2 » Le compte établi respectivement à l'égard de chacun des programmes d'Agri-stabilité et d'Agri-investissement en vertu de l'article 6 du présent accord dans lequel sont crédités les intérêts et les montants versés par le Canada ou une province ou un territoire relativement à un participant ;
- « gouvernement » Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux qui sont parties au présent accord ;
- « lignes directrices du programme » Les lignes directrices établies en vertu du paragraphe 5.7 ;
- « Loi » La *Loi sur la protection du revenu agricole* du Canada ;
- « Loi de l'impôt sur le revenu » La *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada ;
- « marge de production » La différence entre le revenu agricole et les coûts des intrants de production admissibles, sous réserve des rajustements apportés en vertu du paragraphe 3.13 ;
- « marge de référence » Le montant établi au paragraphe 3.15 ;
- « ministre » Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada ;
- « paiement au participant » Mesures d'aide au revenu d'Agri-stabilité qui permettent le versement de paiements à un participant dont le ratio de baisse de la marge est supérieur à trente pour cent (30 %), l'indemnisation du gouvernement représentant moins de soixante-dix pour cent (70 %) de la perte ;
- « participant » Le producteur agricole détenteur d'un compte qui participe à Agri-stabilité ou à Agri-investissement, tel que le contexte l'exige ;
- « partie administrante » Au sein de chaque province ou territoire respectivement, la partie déterminée en vertu du paragraphe 5.1 ;

- « partie non administrante » Au sein de chaque province ou territoire respectivement, la partie qui n'est pas choisie comme partie administrante en vertu du paragraphe 5.1 ;
- « produits soumis à la gestion de l'offre » Les produits assujettis aux dispositions de la *Loi sur la Commission canadienne du lait* ou pour lesquels des offices de commercialisation nationaux ont été établis en vertu de la partie II de la *Loi sur les offices des produits agricoles* ;
- « programme Agri-protection » S'entend notamment d'un programme d'assurance-récolte au sens de l'article 2 de la Loi ;
- « province ou territoire participant » La province ou le territoire qui est une partie au présent accord ;
- « ratio de baisse de la marge » Pour une année de programme donnée, le rapport entre la baisse de la marge d'un participant et sa marge de référence de ladite année ;
- « revenu agricole » Revenu agricole déclaré aux fins de l'impôt sur le revenu ou, dans le cas des producteurs exonérés d'impôt, revenu qui serait déclarable aux fins de l'impôt sur le revenu, sous réserve des limites prévues dans les lignes directrices du programme, ce qui inclut les paiements faits dans le cadre du programme Agri-protection, les paiements pour la marge de programme, effectués dans le cadre du programme Agri-relance et les paiements, calculés en fonction de la valeur de remplacement des éléments de revenus ou de dépenses admissibles tels que prévus dans les lignes directrices du programme, effectués en vertu d'une loi appliquée par l'Agence canadienne d'inspection des aliments et déclarables comme revenu agricole aux fins de l'impôt sur le revenu, mais qui exclut les autres paiements effectués par le gouvernement au titre de programmes, sauf ceux prévus dans les lignes directrices du programme, et, pour le calcul de la marge de production pour l'année de programme seulement, inclut, les autres programmes de soutien du revenu dont ont convenu bilatéralement le Canada et une province ou un territoire ;
- « solde maximal du compte » Le montant calculé conformément au paragraphe 4.11 ;
- « ventes nettes ajustées » Le montant établi au paragraphe 4.9.

2 ADMISSIBILITÉ DU PARTICIPANT

Critères d'admissibilité et conditionnalité

- 2.1** Afin d'être admissible à Agri-stabilité ou à Agri-investissement, le particulier ou l'entité, pour l'année de programme, doit :
 - 2.1.1** a) avoir déclaré un revenu agricole aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ; ou b) si le particulier ou l'entité est exonéré d'impôt, avoir présenté à l'administrateur un état de ses revenus et dépenses agricoles comme il l'aurait fait aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ;
 - 2.1.2** pour Agri-stabilité uniquement, avoir exercé des activités agricoles pendant au moins six mois consécutifs ;
 - 2.1.3** pour Agri-stabilité uniquement, avoir complété un cycle de production.

- 2.2** Un individu ou une entité qui ne peut satisfaire aux exigences des alinéas 2.1.2 ou 2.1.3 durant une année de programme en raison de circonstances qui échappent à son contrôle sera réputé avoir rempli ces exigences sous réserve des lignes directrices du programme.
- 2.3** Les provinces et territoires peuvent choisir de mettre en place des mesures de conditionnalité pour Agri-stabilité et Agri-investissement rendant la participation des producteurs conditionnelle à la réalisation d'une ou de plusieurs activités dans les thèmes développés sur une base FPT et détaillés dans les lignes directrices du programme. Les provinces et territoires qui décident de se prévaloir de mesures de conditionnalité établies par le présent alinéa seront responsables de déterminer le respect des conditions établies par les participants et de fournir l'information requise par l'administrateur pour s'assurer que les Participants remplissent telles conditions.

Organismes financés par le secteur public

- 2.4** Aux fins du présent accord, les organismes financés par le secteur public et mentionnés dans les lignes directrices d'un programme ne sont pas autorisés à participer à ce programme.

Successions des participants décédés

- 2.5** La succession d'un participant décédé peut participer à Agri-stabilité ou à Agri-investissement ainsi qu'il est prévu dans les lignes directrices de ces programmes.

Sociétés de personnes

- 2.6** Sous réserve des paragraphes 3.15 et 4.12, les associés participent individuellement à Agri-stabilité et à Agri-investissement selon les modalités énoncées dans les lignes directrices de ces programmes. Pour l'application du présent paragraphe, la « société de personnes » exclut celle qui est visée à l'article 2188 du *Code civil du Québec*.

Participation distincte à Agri-stabilité et à Agri-investissement

- 2.7** Les participants choisissent de participer à Agri-stabilité ou à Agri-investissement ou aux deux programmes selon les modalités établies par l'administrateur. Le participant n'est pas tenu de participer à Agri-stabilité pour participer à Agri-investissement, et vice versa.

3 AGRI-STABILITÉ

Exigences annuelles

- 3.1** Chaque participant à Agri-stabilité devra, pour chaque année de programme, et au plus tard aux dates limites précisées dans les lignes directrices du programme :
- 3.1.1** confirmer sa participation à Agri-stabilité pour l'année de programme en cours ;
 - 3.1.2** fournir à l'administrateur les renseignements dont celui-ci a besoin pour déterminer la marge de référence ainsi que la marge de production du participant pour l'année de programme visée ; et
 - 3.1.3** payer la contribution du participant fixée par l'administrateur pour l'année de programme visée.

- 3.2** Afin de s'assurer que les producteurs ont accès au soutien du programme d'Agri-stabilité en temps de crise, les dates limites prévues dans les lignes directrices du programme, relativement à l'inscription du participant, peuvent être ajustées sur une base bilatérale, d'un commun accord entre le Canada et le(s) gouvernement(s) provincial(aux) qui demande(nt) l'ajustement.
- 3.2.1** Les décisions bilatérales de mettre en place tels ajustements peuvent être prises sur la base de l'année de programme.
- 3.2.2** Les lignes directrices du programme établissent les procédures et les critères pour déterminer du moment et de la façon dont cette disposition sera appliquée.
- 3.2.3** Les contributions du participant peuvent être modifiées au moyen des dispositions de l'article 3.3 de cet accord, relativement à cet ajustement de l'inscription. Les lignes directrices établiraient les détails de toute modification.

Contribution du participant

- 3.3** La contribution du participant pour une année de programme donnée sera calculée au moyen de la marge de référence de contribution du participant, multipliée par quarante-cinq centièmes de pourcentage (0,45 %) ; le résultat est ensuite multiplié par soixante-dix pour cent (70 %). Pour déterminer la marge de référence aux fins du présent paragraphe, l'administrateur suivra les procédures énoncées dans les lignes directrices du programme. La contribution du participant ne sera pas inférieure à la contribution minimale du participant. La contribution du participant sera portée au crédit du Fonds 1.
- 3.4** Le participant suivra les modalités énoncées au paragraphe 3.1 en se conformant aux procédures établies par l'administrateur. Si, sous réserve des lignes directrices du programme, l'administrateur autorise le participant à présenter un état de ses revenus et dépenses agricoles, cet état doit comporter une ventilation de tous les revenus et dépenses qui sont normalement déclarés aux fins de l'impôt sur les revenus tirés de l'exploitation agricole et qui sont nécessaires pour le calcul des paiements auxquels le participant a droit pour une année de programme (qui sera l'année civile ou toute autre période autorisée par l'administrateur). Les participants qui présentent un tel état doivent conserver tous les documents d'origine dont ils auraient normalement besoin en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, notamment les factures de ventes, les factures d'achats, les relevés bancaires, le grand livre et les journaux comptables.

Paiements au participant

- 3.5** Lorsque la marge d'un participant à Agri-stabilité fléchit au cours d'une année de programme donnée et que le ratio de baisse de la marge est supérieur à trente pour cent (30 %), l'administrateur calculera le paiement dont le montant total versé en vertu de ce paragraphe doit a) être inférieur à soixante-dix pour cent (70 %) de la baisse de la marge du participant b) être inférieur ou égal à la contribution maximale des gouvernements versée au participant. Le paiement sera calculé comme suit :

3.5.1 soixante-dix pour cent (70 %) de la partie de la baisse de la marge correspondant à un ratio de baisse de la marge égal ou inférieur à cent pour cent (100 %), mais supérieur à trente pour cent (30 %) ;

3.5.2 et, lorsque la marge de production du participant pour l'année de programme est inférieure à zéro (marge négative), soixante-dix pour cent (70 %) du moindre des montants suivants : a) la marge de production en valeur absolue ; b) la baisse de la marge. Le participant aura droit à un paiement en raison d'une marge négative dans le cadre d'une année de programme s'il : a) a obtenu une marge négative découlant des risques définis dans les lignes directrices du programme ; b) a appliqué de bonnes pratiques de gestion conformément à ce que prévoient les lignes directrices du programme ; c) a eu une marge de référence supérieure à zéro ou a eu une marge de production supérieure à zéro durant au moins deux des trois années de programme utilisées aux fins du calcul de la marge de référence, y compris les années de programme durant lesquelles la marge de production a été estimée conformément à l'alinéa 3.15.2, mais à l'exclusion des années de programme visées par l'alinéa 3.15.1.

3.5.2.1 Aux termes de l'alinéa 3.5.2, la formule de calcul de la marge de production tiendra compte d'un montant à l'égard d'Agri-protection, que le participant souscrive ou non à un tel programme. La méthode de calcul de ce montant sera expliquée dans les lignes directrices du programme.

3.5.2.2 L'alinéa 3.5.1 ne s'applique pas si la marge de référence du participant est inférieure à zéro.

Paiement minimal

3.6 Les lignes directrices du programme établissent un paiement minimal.

Source des paiements

3.7 Le paiement à verser calculé en application du paragraphe 3.5 devra d'abord être pris des contributions du participant disponibles dans le Fonds 1. Le montant restant du paiement consistera en une contribution des gouvernements au Fonds 2 du participant.

Détermination de la contribution du participant

3.8 Lorsque le participant aura fourni les renseignements exigés, l'administrateur déterminera la contribution du participant conformément au paragraphe 3.3. L'administrateur avisera le participant de sa contribution et lui fournira le détail du calcul.

Interdiction de retirer les contributions du participant

3.9 Les contributions du participant déposées au Fonds 1 d'Agri-stabilité au titre de l'année de programme 2006 et pour les années ultérieures, ne pourront être retirées que conformément aux paragraphes 3.7 ou 3.23.

Justification du paiement

- 3.10** Une fois que le participant a fourni les renseignements demandés en vertu du paragraphe 3.1 pour une année de programme, l'administrateur doit :
- 3.10.1** établir si un paiement est justifié aux termes du paragraphe 3.5 et s'il l'est, il doit indiquer le montant de ce paiement ;
 - 3.10.2** réduire le paiement autorisé de vingt pour cent (20 %), si le paiement est lié aux dispositions d'inscription prévues à l'article 3.2.
 - 3.10.3** aviser le participant de la décision qu'il a prise en vertu de l'alinéa 3.10.1, ainsi que du fondement de cette décision.

Paiement versé au Fonds 2

- 3.11** L'administrateur devra autoriser le retrait de tout paiement versé au Fonds 2 au titre d'Agri-stabilité du même Fonds 2, et il autorisera le versement de ce paiement au participant.

Paiement provisoire

- 3.12** Les lignes directrices du programme peuvent autoriser les participants à Agri-stabilité à demander un paiement provisoire ou une avance en attendant que l'administrateur détermine le montant auquel ils ont droit pour l'année de programme. Les lignes directrices peuvent préciser le mécanisme d'attribution du paiement ou de l'avance, notamment, mais sans s'y restreindre, le processus de demande, ainsi que les frais afférents et les conséquences que devront assumer les participants qui auront touché un paiement provisoire ou une avance excédant la somme à laquelle ils avaient réellement droit.

Changement structurel

- 3.13** Lorsque l'exploitation agricole du participant subit des modifications au chapitre de la propriété, de la structure et de la taille de l'entreprise, des pratiques agricoles, du genre d'activités agricoles, des méthodologies de comptabilisation ou toute autre modification touchant les possibilités de profit de l'exploitation agricole, l'administrateur rajustera la marge de production et la marge de référence conformément aux lignes directrices du programme. L'administrateur peut renoncer à ces rajustements si, selon les lignes directrices du programme, les modifications découlent de circonstances qui échappent au contrôle du participant.

Rajustements en exercice

- 3.14** L'administrateur corrigera l'information financière présentée par un participant au sujet, notamment, des intrants achetés, des stocks de produits, des comptes clients, des comptes fournisseurs et des revenus reportés, en se conformant aux lignes directrices du programme. Le participant doit fournir à l'administrateur les renseignements que ce dernier exige à cette fin.

Marge de référence

- 3.15** Il faut calculer de l'une des deux façons suivantes la marge de référence d'un participant à l'égard d'une année de programme :
- 3.15.1** la moyenne triennale de la marge de production du participant établie en fonction de la période de cinq ans précédant l'année de programme, à l'exclusion des années où la marge de production a été la plus élevée et la plus faible.
 - 3.15.2** ou, s'il est impossible de déterminer la marge de production du participant pour une ou plusieurs des cinq années précédentes, la moyenne de sa marge de production des trois années précédentes sera utilisée. S'il est également impossible de déterminer sa marge de production pour une ou plusieurs de ces trois années, l'administrateur évaluera la marge de production manquante d'après des exploitations agricoles analogues.
- 3.16** La marge de référence du participant calculée en vertu des alinéas 3.15.1 ou 3.15.2 est limitée à un montant établi en fonction des dépenses du participant tel que précisé dans les lignes directrices du programme, et sous réserve de celles-ci.
- 3.17** La limite établie sous l'article 3.16 ne réduira pas la marge de référence du participant de plus de trente pour cent (30 %).

Regroupement

- 3.18** L'administrateur peut regrouper les données de plusieurs participants et exploitations agricoles pour calculer les paiements du programme conformément aux critères établis dans les lignes directrices du programme.
- 3.19** L'administrateur calculera une marge de production et une marge de référence combinées pour les participants et exploitations agricoles regroupés en vertu du paragraphe 3.18 et calculera les indemnités du programme pour ces participants conformément aux lignes directrices du programme. Les paiements effectués en vertu du paragraphe 3.5 pour les participants regroupés en vertu du paragraphe 3.18 ne dépasseront pas la contribution maximale des gouvernements.

Date limite du rajustement des comptes

- 3.20** Les dates limites et les méthodes appliquées aux rajustements des comptes doivent correspondre à celles précisées dans les lignes directrices du programme.

Cession

- 3.21** Si une exploitation agricole est cédée en totalité ou en partie à un autre particulier ou à une entité, l'administrateur peut apporter les corrections à la marge de production et à la marge de référence qu'il jugera appropriées dans les circonstances.

Juste valeur marchande

- 3.22** Les revenus et les dépenses admissibles doivent être déclarés à leur juste valeur marchande. Lorsque l'administrateur conclut qu'ils n'ont pas été déclarés à leur juste valeur marchande, il pourra faire les rajustements qu'il juge nécessaires.

Fermeture du compte Agri-stabilité

- 3.23** Lorsqu'un compte Agri-stabilité est fermé conformément aux lignes directrices du programme et que le participant possède encore des sommes dans le Fonds 1 d'Agri-stabilité relativement aux contributions du participant pour l'année de programme 2006 ou une année subséquente, l'administrateur doit conserver le solde des fonds.

4 AGRI-INVESTISSEMENT

Exigences annuelles du programme Agri-investissement

- 4.1** Chaque participant à Agri-investissement devra, pour chaque année de programme, et au plus tard aux dates limites précisées dans les lignes directrices du programme, fournir à l'administrateur les renseignements qu'il pourra lui demander pour déterminer les ventes nettes ajustées du participant pour cette année de programme.
- 4.2** Le participant devra fournir les renseignements demandés au paragraphe 4.1 conformément aux modalités établies par l'administrateur, sous réserve des lignes directrices du programme.

Détermination du dépôt maximal des gouvernements

- 4.3** Le dépôt maximal des gouvernements devra, sauf si un calcul différent est stipulé dans les lignes directrices du programme, être égal aux ventes nettes ajustées du participant pour l'année de programme visée multipliées par un pour cent (1 %).
- 4.4** Lorsque le participant a fourni l'information demandée au paragraphe 4.1, l'administrateur devra déterminer le dépôt maximal des gouvernements pour cette année de programme et aviser le participant du montant déterminé et de la façon dont il a été calculé.
- 4.4.1** L'administrateur avisera le participant que le droit de faire un dépôt en vertu du paragraphe 4.3 est conditionnel à la satisfaction par le participant de toutes les exigences requises telles que prévues dans les lignes directrices du programme.

Dépôts du participant

- 4.5** Lorsqu'un participant a été avisé du montant du dépôt maximal des gouvernements déterminé en vertu du paragraphe 4.3, il pourra faire un dépôt dans le Fonds 1 de son compte.
- 4.5.1** Le participant peut déposer jusqu'à cent pour cent (100 %) de ses ventes nettes ajustées.
- 4.5.2** Les lignes directrices du programme peuvent fixer un plafond quant au nombre de dépôts qu'un participant peut faire en vertu de ce paragraphe pour une année de programme donnée.

Contribution gouvernementale

- 4.6** Lorsque le participant a fait un dépôt en vertu du paragraphe 4.4, l'administrateur fera un paiement dans le Fonds 2 du participant. Sous réserve des lignes directrices du programme, le paiement devra être du même montant que le dépôt du participant. Cependant, le paiement ne devra dépasser ni le dépôt maximal des gouvernements ni la contribution maximale des gouvernements.

Retraits

- 4.7** Les participants à Agri-investissement peuvent retirer des fonds de leur compte conformément aux modalités établies par l'administrateur.
- 4.7.1** Un retrait sera d'abord effectué dans le solde du Fonds 2 jusqu'à ce que ce solde soit nul. Toute portion restante du retrait sera effectuée dans le Fonds 1.
- 4.7.2** Les lignes directrices du programme pourront fixer des règles limitant la fréquence des retraits ou prévoyant des montants minimaux de retraits pour des fins administratives et pourront imposer des frais en cas de retraits fréquents.

Paiement minimal dans le cadre d'Agri-investissement

- 4.8** Les lignes directrices du programme établissent un paiement minimal.

Ventes nettes ajustées

- 4.9** Les ventes nettes ajustées correspondent au revenu tiré de produits agricoles admissibles (y compris les indemnités au titre d'Agri-protection à l'égard des produits agricoles admissibles et les autres paiements précisés dans les lignes directrices du programme) moins les achats de produits agricoles admissibles.
- 4.9.1** Les lignes directrices du programme devront préciser les produits agricoles admissibles aux fins du présent paragraphe, ainsi que les méthodes de rajustement des revenus ou des achats relatifs à ces produits.
- 4.9.2** Les produits soumis à la gestion de l'offre ne sont pas des produits admissibles. Quand le participant a des revenus ou des achats relatifs aux produits soumis à la gestion de l'offre, le calcul des ventes nettes ajustées doit être modifié par l'ajout des revenus provenant des produits soumis à la gestion de l'offre et la soustraction des achats de ces produits, le résultat devant par la suite être multiplié par le ratio entre a) les revenus relatifs aux produits admissibles, et b) les revenus relatifs aux produits admissibles plus les revenus de produits soumis à la gestion de l'offre.
- 4.9.3** Lorsque les ventes nettes ajustées d'un participant pour une année de programme sont inférieures à zéro, elles sont considérées comme étant nulles pour cette année de programme.

Plafond des ventes nettes ajustées

- 4.10** Les ventes nettes ajustées d'un participant sont limitées à 1 million de dollars.

Solde maximal du compte

- 4.11** Le solde maximal du compte d'un participant pour une année de programme doit correspondre à quatre cents pour cent (400 %) des ventes nettes ajustées moyennes du participant, en tenant compte de l'année de programme en cause et des deux années de programme précédentes, mais en excluant toute année de programme pour laquelle les ventes nettes ajustées du participant n'ont pas été calculées dans le cadre d'Agri-investissement.

Application du solde maximal du compte

- 4.12** Lorsqu'une contribution gouvernementale effectuée en vertu du paragraphe 4.5 fait en sorte que le solde du compte d'un participant dépasse le solde maximal du compte, l'administrateur déposera seulement la partie de la contribution gouvernementale de sorte que le solde du compte du participant sera égal, mais non supérieur au solde maximal.

Restriction sur le solde maximal du compte ou plafond des ventes nettes ajustées

- 4.13** Les lignes directrices du programme peuvent préciser les circonstances dans lesquelles l'administrateur peut limiter les ventes nettes ajustées et le solde maximal du compte de plusieurs participants regroupés en vertu des paragraphes 4.9, 4.10 et 4.11.

Retrait obligatoire

- 4.14** Lorsqu'un participant à Agri-investissement a, pendant deux années de programme consécutives, omis de fournir les données nécessaires au calcul de ses ventes nettes ajustées, n'a pas déclaré de ventes ou d'achats de produits agricoles admissibles ou si le présent accord est résilié, l'administrateur fera en sorte que soit payée au participant la totalité du solde de son compte Agri-investissement.

Juste valeur marchande

- 4.15** Les ventes et les achats de produits agricoles doivent être déclarés à leur juste valeur marchande. Lorsque l'administrateur conclut que des ventes et des achats n'ont pas été déclarés à leur juste valeur marchande, il pourra faire les rajustements qu'il juge nécessaires.

Date limite du rajustement d'un compte

- 4.16** Les dates limites et les procédures pour le rajustement du compte peuvent être précisées dans les lignes directrices du programme.

5 ADMINISTRATION

Partie administrante

- 5.1** Le Canada et chaque province ou territoire doivent s'entendre sur la partie qui administrera Agri-stabilité et Agri-investissement au sein de cette province ou de ce territoire. Il n'est pas nécessaire que la partie qui administre soit la même pour les deux programmes.

Délégation

- 5.2** La partie administrante peut désigner toute entité qui exercera une partie ou la totalité des attributions de la partie administrante à l'égard de certains participants ou de la totalité d'entre eux.

Dates limites

- 5.3** L'administrateur peut établir les délais à respecter aux fins de la gestion efficace d'Agri-stabilité et d'Agri-investissement, sauf s'il est stipulé autrement dans le présent accord ou dans les lignes directrices du programme.
- 5.4** De façon à assurer l'exécution efficace d'Agri-stabilité et d'Agri-investissement, les délais prévus dans le présent accord ou dans les lignes directrices du programme peuvent être modifiés en cas de circonstances exceptionnelles, avec le consentement des parties et conformément au paragraphe 5.7.

Part des coûts annuels d'Agri-stabilité

- 5.5** Les participants à Agri-stabilité partageront les coûts administratifs admissibles, ce qui constitue l'une des conditions de participation au programme. Leur part annuelle sera de 55 \$ ou tout autre montant prévu dans les lignes directrices du programme. L'administrateur peut exiger que chaque participant paie sa part annuelle ou peut établir une autre méthode de calcul de la part annuelle de chacun des participants, de telle sorte que le paiement moyen par participant est au moins égal à la part annuelle.
- 5.6** L'administrateur établira la procédure que devront suivre les participants pour payer leur part annuelle.

Lignes directrices du programme

- 5.7** Les lignes directrices du programme seront établies afin de préciser les conditions d'admissibilité, la méthode de calcul des paiements et toute autre interprétation ou clarification requise pour le bon fonctionnement d'Agri-stabilité et d'Agri-investissement conformément au présent accord, et ce, de manière uniforme dans les provinces et les territoires participants. Les lignes directrices du programme devront être approuvées par le Canada et par au moins les deux tiers des provinces et territoires participants, lesquels doivent en outre représenter au moins cinquante pour cent (50 %) de la participation au programme. L'administrateur et la partie administrante respecteront les lignes directrices du programme.
 - 5.7.1** Des lignes directrices du programme distinctes peuvent être élaborées pour Agri-stabilité et Agri-investissement, ainsi que de manière générale pour la pleine application de l'accord.
 - 5.7.2** Les lignes directrices du programme peuvent préciser des dates limites initiales, finales ou autres. Lorsque les lignes directrices du programme établissent des délais, elles précisent les conséquences du non-respect de ces délais, et peuvent établir des conséquences différentes selon le type de délai non respecté, y compris, sans limiter le caractère général de ce qui précède, l'inadmissibilité, la réduction des paiements au titre du programme qui seraient par ailleurs payables, ou d'autres conséquences. Les lignes directrices du programme peuvent préciser des conséquences additionnelles en cas de non-respect des délais dans des années de programme consécutives, y compris, sans limiter le caractère général de ce qui précède, les conséquences qui touchent à l'admissibilité et aux paiements dans les années suivantes du programme.

5.7.3 Pour l'application du paragraphe 5.7, la participation au programme pour chaque province ou territoire est calculée de la manière suivante :

5.7.3.1 Dans le cas des lignes directrices qui ne s'appliquent qu'à Agri-stabilité, la participation au programme sera égale à la marge de production totale de la province ou du territoire à l'égard de l'année de programme la plus récente pour laquelle il existe des données.

5.7.3.2 Dans le cas des lignes directrices qui ne s'appliquent qu'à Agri-investissement, la participation au programme sera égale au montant des ventes nettes ajustées totales de la province ou du territoire à l'égard de l'année du programme la plus récente pour laquelle il existe des données.

5.7.3.3 Dans le cas des lignes directrices qui s'appliquent à la fois à Agri-stabilité et à Agri-investissement, les exigences en matière de participation au programme doivent être déterminées suivant les sous-alinéas 5.7.3.1 et 5.7.3.2, dans des calculs distincts pour chacun de ces sous-alinéas, et les lignes directrices dans leur ensemble doivent satisfaire aux exigences en matière de participation aux deux programmes.

Autorisations et corrections

5.8 L'administrateur doit autoriser tous les retraits ou les paiements faits dans le compte d'un participant. Il peut apporter ou autoriser des corrections au compte d'un participant.

Comptes

5.9 Un compte sera ouvert au nom d'un participant lorsqu'un particulier ou une entité qui n'a pas déjà de compte adhère à Agri-stabilité ou à Agri-investissement, et ce, conformément aux procédures établies par l'administrateur. Ainsi, le particulier doit fournir son numéro d'assurance-sociale. Une entité doit fournir le ou les numéros d'entreprise qu'elle utilise pour produire sa déclaration de revenus. L'administrateur peut également exiger d'une entité qu'elle fournisse le nom et le numéro d'assurance-sociale ou numéro d'entreprise de tous les particuliers ou de toutes les entités qui sont des personnes liées au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

5.9.1 L'administrateur veillera à ce que des comptes séparés pour Agri-stabilité et Agri-investissement soient maintenus.

Échange de données

5.10 Toutes les données recueillies, y compris les renseignements sur les exploitations agricoles individuelles et leurs numéros d'entreprise auprès de l'Agence du Revenu du Canada ou leurs numéros d'entreprise du Québec, pour les programmes d'Agri-stabilité et Agri-investissement, sont mises à la disposition de l'autre partie chaque année et sont utilisées aux fins d'audit, de vérification, d'analyse et d'évaluation des programmes d'Agri-stabilité et Agri-investissement; incluant les analyses transversales et évaluations des programmes; d'appui à l'administration et à l'exécution des programmes suivant des normes de service communes partout au pays; de suivi des résultats et de mesure des progrès pour aider à l'élaboration de futurs programmes et d'établissement de liens adéquats entre les programmes d'Agri-stabilité et Agri-investissement et les autres programmes de GRE ainsi que d'autres éléments d'un accord-cadre relatif à l'agriculture.

5.10.1 Les données des programmes d'Agri-stabilité et Agri-investissement sont recueillies annuellement conformément à la *Loi sur la protection du revenu agricole*. Une entente bilatérale de partage des données doit être élaborée afin de définir clairement les données qui sont recueillies et partagées entre les gouvernements FPT et les autres parties convenues entre les gouvernements FPT. Les administrateurs des programmes doivent s'assurer que tout renseignement recueilli en vertu de l'alinéa 5.10 tient compte des lois et des exigences légales respectives des parties visant à protéger les renseignements personnels et les renseignements de tierces parties qui ont été partagés avec les administrateurs des programmes. Dans le cas où les renseignements exigés tels que les numéros d'entreprise auprès de l'Agence du Revenu du Canada ou les numéros d'entreprise du Québec vont à l'encontre des exigences légales d'une partie en ce qui concerne l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels et des renseignements de tiers, l'entente bilatérale de partage des données permettra d'exclure ces renseignements à condition que d'autres identificateurs soient mis en place permettant d'identifier les différentes exploitations agricoles individuelles à travers les divers programmes de GRE.

5.11 Chaque partie veillera à obtenir les autorisations nécessaires à la divulgation des renseignements requis en vertu du paragraphe 5.10.

Prévisions

5.12 Les parties conviennent d'échanger, en temps opportun, toute information nécessaire à la prévision de leurs engagements financiers respectifs en vertu d'Agri-stabilité et d'Agri-investissement.

Trop-payés

5.13 L'administrateur exigera que les participants remboursent les trop-payés et/ou récupérera les trop-payés par tous les moyens mis à sa disposition en veillant au respect substantiel des principes de recouvrement précisés dans les lignes directrices du programme.

Compensation

5.14 Lorsqu'un participant à Agri-stabilité ou à Agri-investissement a une dette envers l'État au titre d'un programme agricole, l'administrateur peut, à la demande d'un administrateur de programme, déduire ces montants de toutes sommes par ailleurs payables par l'administrateur dans le compte du participant ou prélevées dans ce compte, en veillant au respect substantiel des principes de compensation précisés dans les lignes directrices du programme.

Radiation des créances

5.15 Lorsqu'un participant ou un ancien participant aux programmes d'Agri-stabilité ou Agri-investissement a bénéficié d'un trop-payé, l'administrateur peut radier une telle créance ou une portion de celle-ci, en veillant au respect substantiel des principes de radiation des dettes précisés dans les lignes directrices du programme.

Retraits obligatoires

- 5.16** L'administrateur peut ordonner un retrait obligatoire lorsque les limites des comptes ont été dépassées, que les participants sont inadmissibles ou qu'une entité cesse ses activités.

Examen et appels

- 5.17** Chaque administrateur devra prévoir un processus permettant à un participant de lui demander de revoir le calcul des montants devant être versés ou prélevés dans les comptes Agri-stabilité ou Agri-investissement, y compris les calculs suivant lesquels aucun montant n'est payable. En plus d'examiner ces demandes à l'interne, l'administrateur peut, sous réserve des exceptions énoncées dans les lignes directrices, transmettre la demande à un comité d'examen en vertu du paragraphe 5.18.
- 5.18** Chaque administrateur devra créer un ou plusieurs comités d'examen, auxquels il renverra, sous réserve des exceptions permises dans les lignes directrices, les points contestés par les participants en vertu du paragraphe 5.17. Le comité d'examen devra examiner les questions qui lui auront été acheminées par l'administrateur, conformément aux procédures adoptées par celui-ci, et il formulera une recommandation non exécutoire. L'administrateur décidera s'il accepte la recommandation du comité, et il avisera le comité, le participant et la partie administrante de sa décision.

6 COMPTES

Fonds 1 et Fonds 2

- 6.1** Le compte de chaque participant se composera :
- 6.1.1** du Fonds 1, auquel seront crédités tous les montants versés par le participant ;
 - 6.1.2** du Fonds 2, auquel seront crédités toutes les montants versés par l'administrateur à l'égard du participant.
- 6.2** Sous réserve du paragraphe 6.3, la partie administrante fournira les fonds à l'égard du compte:
- 6.2.1** dans un compte à fins déterminées de son Trésor public ; ou
 - 6.2.2** lorsque la partie administrante est une province ou un territoire, en recourant à un autre mécanisme comme un compte en fiducie.

Institutions financières

- 6.3** Sous réserve des modalités d'un accord conclu entre le ministre fédéral et des institutions financières en vertu de l'article 15.1 de la Loi, la partie administrante peut établir le Fonds 1 et le Fonds 2 des comptes Agri-investissement dans des institutions financières.

7 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Définitions

7.1 Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 7 et 8 du présent accord :

- « demandeur » La partie qui présente une demande de remboursement des coûts administratifs admissibles ;
- « directement imputées » Toutes les dépenses spécifiques à chaque programme ou groupe de programmes doivent être précisées au moment où elles sont engagées, et toutes les dépenses qui se rattachent clairement à un programme ou à un groupe de programmes spécifiques doivent être comptabilisées dans des comptes de dépenses distincts du grand livre général. Ces sommes ne doivent pas faire partie des coûts communs ou partagés ;
- « facturations et transfert de coûts » Le matériel ou les services qui sont fournis par un autre ministère, une agence gouvernementale ou un organisme appartenant à l'État ;
- « frais administratifs communs ou partagés » Dépenses administratives qui ne peuvent être liées directement au programme ;
- « frais remboursables » Le montant réel des dépenses engagées et réglées à l'égard d'un employé ou d'un fournisseur de matériel et de services. Les frais qui ont été engagés pendant un exercice financier et réglés au cours des 60 premiers jours de l'exercice financier suivant sont inclus ;
- « part raisonnable » Portion des dépenses liées au programme qui ne peuvent être imputées à un programme que si des documents justificatifs vérifiables ou des études indépendantes peuvent attester que la somme imputée correspond à la part des coûts effectivement liés au programme ;
- « payeur » La partie à qui est adressée une demande de remboursement de coûts administratifs admissibles ;

Partage des coûts

7.2 Les contributions gouvernementales au Fonds 2 et les coûts administratifs admissibles seront partagés entre le Canada et la province ou le territoire du participant à raison de soixante pour cent (60 %) et de quarante pour cent (40 %) respectivement.

Contribution maximale des gouvernements

7.3 La contribution maximale des gouvernements pour une année de programme versée à un participant sera de 3 000 000 \$ pour Agri-stabilité et de 10 000 \$ pour Agri-investissement.

Factures

7.4 L'administrateur ou la partie administrante facturera à la partie non administrante sa part des contributions gouvernementales au Fonds 2, en suivant les procédures énoncées dans les lignes directrices du programme. Cependant, si de l'intérêt est payé à l'égard du Fonds 1 ou du Fonds 2, les paiements d'intérêt ne sont pas admissibles au partage des coûts. L'administrateur ou la partie administrante créditera la partie non administrante pour sa part des fonds conservés conformément au paragraphe 3.23.

- 7.5** Si le Canada engage des coûts administratifs admissibles par rapport aux provinces ou aux territoires pour le compte desquels il est la partie administrante, il imputera ces coûts à chaque province ou territoire en se fondant sur le rapport qu'il y a entre le nombre de participants dans chaque province ou territoire et le nombre total de participants pour lesquels le Canada est la partie administrante. Le Canada facturera à chaque province ou territoire sa part respective de ces coûts administratifs admissibles en suivant les procédures énoncées dans les lignes directrices du programme.
- 7.6** Si le Canada engage des coûts administratifs admissibles relativement à Agri-stabilité ou à Agri-investissement en général, il imputera ces coûts à chaque province ou territoire participant selon le rapport entre le nombre de participants dans chaque province ou territoire et le nombre total de participants au programme. Le Canada facturera chaque province ou territoire participant selon sa part des coûts administratifs admissibles en appliquant les procédures énoncées dans les lignes directrices du programme.
- 7.7** Si le Canada engage des coûts administratifs admissibles par rapport à une province ou à un territoire précis, il facturera à cette province ou à ce territoire sa part des coûts administratifs admissibles en suivant les procédures énoncées dans les lignes directrices du programme.
- 7.8** Chaque province ou territoire qui est une partie administrante facturera au Canada la part de ce dernier des coûts administratifs admissibles en suivant les procédures énoncées dans les lignes directrices du programme.
- 7.9** Lorsqu'une province ou un territoire engage des coûts administratifs admissibles par rapport à une autre province ou à un autre territoire, la province ou le territoire facturera au Canada et à l'autre province ou territoire leur part respective de ces coûts en suivant les procédures énoncées dans les lignes directrices du programme.

Litige au sujet des dépenses

- 7.10** La procédure de règlement des différends concernant les factures au titre des contributions au Fonds 2 sera établie dans les lignes directrices du programme.
- 7.11** Lorsque le demandeur et le payeur ne s'entendent pas sur les coûts administratifs admissibles, la partie des coûts qui fait l'objet du différend peut être retenue ou refusée par le payeur jusqu'à ce que le différend ayant trait à l'admissibilité soit réglé. Le payeur et le demandeur doivent convenir d'un processus qui réglera le différend dans un délai de 18 mois au plus tard suivant la date à laquelle le problème a été relevé.

8 PRINCIPES RÉGISSANT LE PARTAGE DES COÛTS ADMINISTRATIFS

Coûts administratifs admissibles

- 8.1** Les coûts administratifs admissibles se limitent aux dépenses suivantes :
- 8.1.1** les frais remboursables pour des sommes directement imputées au programme à l'égard des éléments suivants :

- 8.1.1.1** la rémunération et les avantages sociaux du personnel affecté uniquement à l'administration du programme, y compris les cotisations de retraite acquises et les indemnités de départ qui sont versées conformément aux conventions collectives ou aux contrats de travail ou qui sont conformes à la politique établie, lorsque la cessation d'emploi s'inscrit dans les besoins opérationnels ;
- 8.1.1.2** les déplacements, l'affranchissement, le transport des marchandises, les services de messagerie et les télécommunications ;
- 8.1.1.3** la publicité, l'édition, l'impression, le matériel audiovisuel et les relations publiques ;
- 8.1.1.4** les frais juridiques, la mise au point de systèmes informatiques, les services d'actuariat, les cotisations aux associations, les vérifications et les évaluations ;
- 8.1.1.5** la location de locaux à bureaux et de matériel ;
- 8.1.1.6** les services d'utilité publique, les fournitures et les approvisionnements ;
- 8.1.1.7** la réparation et l'entretien du matériel ;
- 8.1.1.8** les facturations et transferts de coûts (sauf exception indiquée au paragraphe 8.2), excluant toute marge bénéficiaire ; et
- 8.1.1.9** les autres dépenses.
- 8.1.2** la part raisonnable et vérifiable des frais d'administration communs ou partagés, ou des frais d'administration supplémentaires communs ou partagés, encourus par l'administrateur, ou une entité qui assiste l'administrateur ;
- 8.1.3** les frais représentant la juste valeur marchande des locaux qui sont expressément autorisés par écrit par le payeur ;
- 8.1.4** tout autre montant expressément autorisé par écrit par le payeur.
- 8.1.5** Les acquisitions d'immobilisations (définies par les règles comptables de l'administrateur aux fins de préparation des états financiers) sont admissibles. Toutefois, une autorisation écrite préalable du payeur est requise pour les acquisitions d'immobilisations, y compris les améliorations locatives, dont la valeur dépasse le montant de 250 000 \$. Les dépenses sur les immeubles ou infrastructures routières ne sont pas admissibles.
 - 8.1.5.1** Lorsque des immobilisations acquises par le demandeur pour lesquelles des contributions ont été versées par le payeur doivent être disposées, ces immobilisations doivent être disposées à leur juste valeur marchande et le produit déduit de la portion des coûts partagés, sauf si les parties en conviennent autrement.
- 8.1.6** La TPS/TVH fédérale, déduction faite de toute remise et/ou de tout crédit de taxe sur les intrants.

- 8.2** Les parties conviennent que les coûts administratifs suivants ne sont pas admissibles à un remboursement aux termes de cet Accord :
- 8.2.1** Les facturations et les transferts de coûts qui ne comportent pas une description détaillée de la nature des coûts engagés, ou qui sont établis en se fondant sur des prévisions de coûts ou sur des transferts de montants prévus au budget
 - 8.2.2** Le matériel et les services fournis gratuitement ; et
 - 8.2.3** Les avantages sociaux du personnel, incluant sans s'y limiter : les indemnités de départ, les paies de vacances, les allocations de subsistance, pour les services rendus avant le 1^{er} avril 2003 ainsi que les frais non provisionnés d'un régime de retraite et les frais non provisionnés d'un régime d'assurance.

Méthodologie de répartition des dépenses administratives et des revenus administratifs

- 8.3** Avant le 1^{er} juin de chaque année, le demandeur devra soumettre par écrit pour approbation du payeur une description de la méthodologie qu'il utilisera pour répartir les dépenses et les recettes administratives entre les différents programmes qui seront administrés par le demandeur durant la période de prestation de l'initiative ou au cours de l'exercice, le cas échéant. Des documents vérifiables ou des études indépendantes qui étayent la méthodologie utilisée devront également être disponibles.

Dépenses administratives

- 8.4** Avant le 31 mars, dans le cas où le Canada est le payeur, le Canada donnera au demandeur son approbation du budget des dépenses administratives minimales pour l'exercice financier à venir. Dans le cas où le Canada est le demandeur, le payeur peut également choisir de donner son approbation du budget des dépenses administratives minimales.

Avant le 1^{er} juin, un budget approuvé par l'agent responsable du demandeur des dépenses administratives pour l'exercice financier doit être remis au payeur :

- 8.4.1** Le caractère raisonnable d'un budget à coûts partagés sera jugé en fonction des indicateurs nationaux de coûts administratifs ainsi que des antécédents de dépenses.
- 8.4.2** Les hypothèses importantes utilisées pour établir le budget doivent également accompagner le budget, y compris, mais sans s'y limiter :
 - 8.4.2.1** le nombre attendu de participants ;
 - 8.4.2.2** une estimation des recettes administratives provenant des participants ;
 - 8.4.2.3** un plan de dépenses en immobilisations pour l'exercice financier, y compris des détails particuliers sur les dépenses en immobilisations prévues de plus de 250 000 \$;
 - 8.4.2.4** des analyses de rentabilité pour les projets décrites par le payeur.

- 8.5** Les dépenses administratives admissibles peuvent être remboursées une fois que le payeur a donné au demandeur son approbation du budget des dépenses administratives minimales ou que le payeur a accepté la méthodologie établie en vertu de l'article 8.3 et approuvé le budget des dépenses administratives que lui a remis le demandeur.
- 8.6** Tout dépassement du budget approuvé devra être approuvé par le payeur si le total des dépenses administratives réelles varie de plus de cinq pour cent (5 %) par rapport au budget approuvé. Le remboursement des montants réclamés qui dépassent le budget approuvé de cinq pour cent (5 %) sera différé jusqu'à ce qu'une approbation écrite des dépenses supplémentaires soit fournie, ou que les montants seront jugés inadmissibles par le payeur.

Partage des coûts administratifs admissibles

- 8.7** Il incombera à l'agent responsable du demandeur de fournir annuellement au payeur, pour chaque trimestre se terminant le dernier jour de juin, de septembre, de décembre et de mars, un état de trésorerie au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque trimestre. L'état devra être certifié exact, complet, vérifiable et conforme aux prescriptions du présent accord. Des avances peuvent être versées au plus une fois par mois pour des dépenses administratives basées sur les prévisions budgétaires et les états de trésorerie approuvés. Les dépenses administratives réclamées doivent être nettes de tout revenu administratif. Les avances pourront être ajustées en fonction des états de trésorerie pour tenir compte des sommes réelles déclarées pour les trimestres précédents. Tous les payeurs s'efforceront de rembourser les coûts réels réclamés dans les 30 jours suivant la réception de la facture associée ou de l'état de trésorerie, sous réserve de la réception des renseignements justificatifs requis.

9 COMITÉ CONSULTATIF NATIONAL SUR LES PROGRAMMES

- 9.1** Conformément au paragraphe 5(3) de la Loi, un Comité consultatif national sur les programmes sera créé pour donner des conseils sur l'administration d'Agri-stabilité et d'Agri-investissement et tout autre programme qui pourrait être prévu dans les termes de référence du Comité.

Nomination des membres du Comité par le ministre fédéral

- 9.2** Le ministre nommera au comité :
- 9.2.1** dix producteurs représentant des groupes de produits et des régions du Canada ;
 - 9.2.2** un producteur qui est autochtone ;
 - 9.2.3** quatre représentants du gouvernement fédéral.

Nomination des membres par les provinces et les territoires

- 9.3** Chaque province ou territoire participant devra nommer au Comité :
- 9.3.1** un représentant du gouvernement provincial ou territorial ;
 - 9.3.2** un producteur.

Durée du mandat des membres du Comité

- 9.4** Les producteurs devront être nommés pour une période maximale de trois ans.

Participation

- 9.5** Les producteurs nommés en vertu des alinéas 9.2.1, 9.2.2 ou 9.3.2 doivent participer directement ou indirectement (ou consentir à devenir un participant) à Agri-stabilité et à Agri-investissement.

Attributions du Comité

- 9.6** Le Comité examine l'administration d'Agri-stabilité et d'Agri-investissement et fait part de ses recommandations aux ministres au moins une fois par année.

Rémunération

- 9.7** Le gouvernement du Canada verse une indemnité journalière et rembourse les frais raisonnables de déplacement et de subsistance engagés par les représentants des producteurs membres du Comité ou des sous-comités dans le cadre de leur participation à des réunions du Comité ou des sous-comités, conformément aux directives applicables du Conseil du Trésor. Tous les coûts associés au travail des représentants gouvernementaux devront être pris en charge par leur gouvernement respectif.

Cadre de référence

- 9.8** Les activités du Comité seront régies par le cadre de référence établi par les parties.

10 VÉRIFICATION ET MESURES DE RENDEMENT

Vérification des programmes

- 10.1** Au plus tard le 30 novembre suivant la fin de l'exercice financier, le demandeur devra fournir au payeur ses états financiers vérifiés, sa lettre de recommandation, le cas échéant, et les états de programme, permettant de faire le rapprochement entre les chiffres des états financiers vérifiés du demandeur et les montants réels réclamés pour chacun des programmes au cours de l'exercice financier. Des états de programme qui présentent des rapprochements distincts pour le financement des dépenses administratives et les dépenses de programme seront fournis pour chaque programme. Le payeur peut demander qu'un vérificateur indépendant fournisse une opinion de vérification sur les états de programme. Une telle vérification sera effectuée aux frais du payeur, à un moment convenu entre les deux parties.
- 10.1.1** Lorsque l'exercice financier du demandeur ne correspond pas à l'exercice défini dans le présent accord ou si le demandeur ne présente pas d'opinion du vérificateur portant particulièrement sur l'organisation assurant la prestation du ou des programmes, le demandeur doit fournir au payeur des états de programme vérifiés, permettant de faire le rapprochement entre les montants réclamés pour chacun des programmes durant l'exercice financier défini dans le présent accord.

- 10.2** Des vérifications de conformité pourront être effectuées périodiquement à la discrétion du Canada afin d'établir si le ou les programmes ont été administrés conformément aux modalités énoncées dans le présent accord. Ces vérifications de conformité seront effectuées par le Canada, à ses frais, à un moment déterminé conjointement avec la province ou le territoire. Pour effectuer ces vérifications de conformité, le Canada fera appel à un vérificateur agréé indépendant et reconnu qu'il aura choisi en collaboration avec la province ou le territoire, ou, à la discrétion du Canada et avec l'accord de la province ou du territoire, au vérificateur de la province ou du territoire. L'étendue de la vérification de conformité sera déterminée par le Canada en consultation avec la province ou le territoire.
- 10.2.1** Lorsque la vérification visée au paragraphe 10.2 met au jour un élément non-conforme, les parties dresseront un plan d'action prévoyant les mesures correctives à prendre.

Vérification des données des participants

- 10.3** Les dossiers des participants pourront être vérifiés de temps à autre au hasard, ou si cela est jugé nécessaire, pour s'assurer de l'exactitude des renseignements fournis par le participant et de leur conformité constante avec les conditions d'admissibilité. Les vérifications peuvent nécessiter un échange de renseignements pertinents entre l'administrateur et l'Agence du revenu du Canada, conformément à l'article 11 de la Loi et au sous-alinéa 241(4)(d)(xi) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou l'examen et la vérification de renseignements pertinents par d'autres moyens.
- 10.4** Il incombe au participant de démontrer, à la satisfaction de l'administrateur, que son exploitation agricole est admissible aux paiements offerts conformément aux modalités du présent accord.
- 10.5** L'administrateur exigera que les participants donnent leur consentement à la vérification des renseignements servant à calculer le montant des paiements qu'ils réclament, et ce, auprès de toutes les sources pertinentes et notamment, sans s'y restreindre, les dossiers d'impôt sur le revenu ainsi que tout autre renseignement recueilli dans le cadre d'autres programmes fédéraux, provinciaux et territoriaux.
- 10.6** Les particuliers ou les entités qui veulent ouvrir un compte doivent fournir à l'administrateur l'information complète et précise réclamée.
- 10.7** Le participant qui s'inscrit à Agri-stabilité ou à Agri-investissement autorise l'administrateur à accéder à toute information pertinente relative à la gestion du compte du participant. Il autorise également le ministre fédéral ainsi que les homologues provinciaux ou territoriaux du ministre fédéral à avoir accès à toute information qu'il aura fournie à des fins de vérification, d'analyse, d'évaluation et d'élaboration de programme, ainsi qu'à des fins de calcul et de versement de paiements d'aide spéciale.
- 10.8** L'information fournie par les participants en vertu d'Agri-stabilité ou d'Agri-investissement est assujettie à une vérification. Les participants doivent conserver leurs livres et leurs dossiers pertinents pour les besoins de leurs comptes pendant la même période que celle qui est énoncée à l'article 230 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et à l'article 5 800 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. L'information déclarée par les participants pourrait être comparée aux données de l'Agence du revenu du Canada à des fins de confirmation.

Faux renseignements

- 10.9** Le participant qui donne de faux renseignements ou qui déroge à l'une des conditions d'admissibilité peut se voir refuser ou retirer le droit de détenir un compte et pourra faire l'objet d'autres pénalités prévues dans les lignes directrices du programme.

Principes de vérification

- 10.10** La vérification des renseignements est fondée sur les principes suivants :
- 10.10.1** Il incombe au participant de faire la preuve du bien-fondé de quelque renseignement fourni ou de quelque demande de remboursement présentée, peu importe le processus de vérification mis en œuvre par l'administrateur et quelles que soient les circonstances.
 - 10.10.2** Veiller à la mise en place d'un mécanisme transparent visant à vérifier si les participants sont effectivement admissibles à recevoir des versements et si les sommes versées à un participant admissible sont plausibles eu égard aux circonstances. Ce mécanisme doit être axé sur la diminution du risque d'erreurs de paiement, à un coût raisonnable, et assurer le traitement uniforme de tous les participants.
 - 10.10.3** Veiller à ce que l'administrateur respecte les exigences législatives relatives à la dépense des fonds publics prévues par la *Loi sur la gestion des finances* publiques en ce qui concerne les contributions fédérales, et par les lois provinciales ou territoriales de nature analogue en ce qui a trait aux contributions provinciales ou territoriales. Ceci implique entre autre de s'assurer de la disponibilité des fonds avant d'effectuer un versement aux participants admissibles.
 - 10.10.4** Un mécanisme conçu de façon adéquate doit être mis en place afin de vérifier si les participants ont effectivement le droit de recevoir des versements et si les sommes versées à un participant admissible sont plausibles eu égard aux circonstances.
 - 10.10.5** Les travaux de vérification doivent être consignés de manière convenable ; dans ces rapports, il faut décrire notamment la nature, la portée et les résultats des activités de vérification afin d'appuyer le versement des paiements aux participants admissibles.
- 10.11** Les activités de vérification seront assujetties à toute autre exigence énoncée dans les lignes directrices du programme.

Mesures de rendement

- 10.12** Pour appuyer la reddition de comptes publique, la vérification, l'évaluation et la production de rapports, il doit y avoir des mesures de rendement minimales quant à la participation aux programmes, ainsi qu'à la conception et l'exécution de ceux-ci. Le progrès en matière de rendement des programmes sera mesuré selon des indicateurs de rendement convenus entre les parties. Les parties doivent produire un rapport sur toutes les mesures convenues chaque année.

11 COMMUNICATIONS

Communications

- 11.1** Les produits de communication peuvent viser les domaines suivants :
- Publicité et marketing – les produits comprennent, sans s'y limiter, les annonces et avis communs dans les médias, comme les journaux, la radio, la télévision, les panneaux d'affichage; le matériel promotionnel distribué pendant les séances d'information, les expositions et les salons professionnels, diffusé à grande échelle par voie électronique, ou publié sur les médias sociaux; les bulletins et les renseignements affichés sur les sites Web d'une partie.
 - Relations publiques – les produits comprennent, sans s'y limiter, les communiqués et événements communs, les documents d'information.
 - Administration des programmes – les produits comprennent les chèques ou les avis de paiement envoyés aux participants aux programmes et les formulaires que ces participants doivent remplir.

Principes généraux

- 11.2** Les parties conviennent d'appliquer les principes suivants dans leur approche à l'égard des communications aux termes de cet Accord-cadre :
- 11.2.1** les parties conviennent de travailler ensemble dans la mise au point de produits, de plans et d'activités de communication;
- 11.2.2** la flexibilité est intégrée dans les approches à l'égard des communications pour faciliter la réalisation d'activités ciblées en temps utile et l'adaptation des messages aux publics cibles.

Coordination

- 11.3** Les parties conviennent d'échanger des renseignements en temps opportun au sujet de leurs plans, activités et produits de communication respectifs.

Identification

- 11.4** Pour promouvoir l'utilisation d'une image cohérente et la visibilité de l'Accord-cadre et sous réserve de toute dérogation permise dans un accord bilatéral, lorsqu'une partie publie un produit de communication :
- 11.4.1** Concernant l'accord-cadre, chaque partie veille à ce que l'on applique la norme graphique du cadre PCA et exige que la partie administrante et son pendant soient également identifiés;
- 11.4.2** Concernant Agri-stabilité ou Agri-investissement, chaque administrateur de programme veille à ce que l'on applique la norme graphique du PCA et à ce que la partie administrante et son pendant soient également identifiés.

Langue

- 11.5** Lorsqu'une partie administrante et son pendant conviennent que la traduction vers le français ou l'anglais de renseignements diffusés au public au sujet d'Agri-stabilité ou d'Agri-investissement est nécessaire, tous les coûts supplémentaires occasionnés pour cette traduction sont assumés par le Canada.

12 RAPPORTS

Examen exhaustif

- 12.1** Un examen exhaustif d'Agri-stabilité et d'Agri-investissement doit être effectué au moins tous les cinq (5) ans et englober une évaluation environnementale. Les résultats seront communiqués aux parties au présent accord et à chaque chambre du Parlement.

Rapport annuel et transparence

- 12.2** Chaque administrateur doit préparer un rapport annuel sur les activités, les revenus et les dépenses liés au présent accord le plus tôt possible après la fin de chaque exercice. L'administrateur doit fournir le rapport à la partie administrante et, à la partie non administrante sur la demande de cette dernière.
- 12.3** Les indicateurs de coûts administratifs pour toutes les administrations responsables de l'exécution des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement seront présentés sous forme de tableau sur le site Web du Canada relatif à chacun des programmes. La tendance triennale des coûts administratifs sera aussi rendue publique.

13 MODIFICATION ET RÉSILIATION DE L'ACCORD

Résiliation

- 13.1** L'accord intervenu entre le Canada et une province ou un territoire peut être résilié à n'importe quelle date mutuellement acceptée par le Canada et la province ou le territoire en cause ou par l'une des parties après avoir donné un préavis écrit de son intention deux exercices complets auparavant.

Modification

- 13.2** L'accord peut être modifié aux conditions suivantes :

- 13.2.1** La modification dont les incidences financières ne sont pas importantes est valide sur consentement du Canada et d'au moins les deux tiers des provinces ou territoires participants qui représentent au moins cinquante pour cent (50 %) de la participation au programme.
- 13.2.2** La modification dont les incidences financières sont importantes est valide sur consentement du Canada et d'au moins les deux tiers des provinces ou territoires participants qui représentent au moins soixante-sept pour cent (67 %) de la participation au programme.
- 13.2.3** Pour les fins des alinéas 13.2.1 et 13.2.2, la participation au programme de chacune des parties est calculée comme suit :

- 13.2.3.1** Dans le cas des modifications qui ne s'appliquent qu'à Agri-stabilité, la participation sera égale à la marge de production déclarée à l'égard de l'année de programme la plus récente pour laquelle il existe des données.
- 13.2.3.2** Dans le cas des modifications qui ne s'appliquent qu'à Agri-investissement, la participation sera égale au montant des ventes nettes ajustées déclaré à l'égard de l'année de programme la plus récente pour laquelle il existe des données.
- 13.2.3.3** Dans le cas des modifications qui s'appliquent à la fois à Agri-stabilité et à Agri-investissement, les exigences en matière de participation doivent être déterminées suivant les sous-alinéas 13.2.3.1 et 13.2.3.2, dans des calculs distincts pour chacun de ces sous-alinéas, et les modifications dans leur ensemble doivent satisfaire aux exigences en matière de participation aux deux programmes.
- 13.2.4** La modification qui obtient le consentement requis aux termes du présent paragraphe lie toutes les parties à l'accord, sauf si, dans un délai de 90 jours suivant l'obtention du consentement requis, une partie donne avis au Canada qu'elle ne souhaite pas être assujettie à la modification, auquel cas celle-ci ne s'applique pas à la partie. L'accord est alors exécuté à l'égard de cette partie comme si aucune modification n'était apportée pour l'année de programme qui correspond à l'année civile en cours et l'année de programme suivante, après quoi l'accord est résilié à l'égard de cette partie.
- 13.2.5** Les incidences financières d'une modification seront calculées en fonction d'une période de référence composée des trois années de programme les plus récentes pour lesquelles il existe des données réelles ainsi qu'à l'aide de projections visant les deux années suivantes.
- 13.2.6** Les incidences financières d'une modification seront calculées en comparant :
- 13.2.6.1** le coût total estimé pour Agri-stabilité et Agri-investissement durant la période de référence si l'accord était en vigueur, pour la période de référence entière, tel qu'il le serait immédiatement après la modification ;
- 13.2.6.2** le coût total estimé pour Agri-stabilité et Agri-investissement durant la période de référence si l'accord était en vigueur, pour la période de référence entière, tel qu'il l'était immédiatement avant la modification.
- 13.2.7** Une modification n'est réputée avoir d'incidences financières importantes que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 13.2.7.1** la variation totale en pourcentage dans l'ensemble des provinces ou des territoires représente une hausse de cinq pour cent (5 %) ou plus ;
- 13.2.7.2** ou la variation totale en pourcentage, dans une seule province ou un seul territoire, représente une hausse de dix pour cent (10 %) ou plus et cette province ou ce territoire donne avis au Canada qu'elle ou qu'il considère que la modification a des incidences financières importantes, et ce, dans les 90 jours qui suivent la date à laquelle le Canada notifie à la province ou au territoire les estimations finales en conformité de la disposition 13.2.8.
- 13.2.8** Le Canada dresse les estimations nécessaires pour déterminer si les incidences financières d'une modification sont importantes, de concert avec toutes les parties au présent accord. En cas de divergences, les estimations du Canada seront définitives pour l'application du présent sous-alinéa.
- 13.2.9** La formule de modification établie aux termes du présent sous-alinéa peut être modifiée seulement avec le consentement unanime des parties.

Autres paiements

- 13.3** Nonobstant les autres dispositions du présent accord, Agri-stabilité et Agri-investissement peuvent être utilisés aux fins de la prise de mesures en vertu de l'article 12 de la Loi ou aux fins d'autres programmes, conformément aux lignes directrices du programme.

ANNEXE B : AGRI-PROTECTION

ACCORD FÉDÉRAL-PROVINCIAL RELATIF À AGRI-PROTECTION

ENTRE :

LE GOUVERNEMENT DU CANADA (ci-après le « Canada »), représenté par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire ;

- et -

LE GOUVERNEMENT DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR, représenté par le ministre des Pêches et des Ressources foncières et le ministre aux Affaires intergouvernementales et autochtones;

LE GOUVERNEMENT DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD, représenté par le ministre de l'Agriculture et des Pêches;

LE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE, représenté par le ministre de l'Agriculture;

LE GOUVERNEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK, représenté par le ministre de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

LE GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO, représenté par le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales;

LE GOUVERNEMENT DU MANITOBA, représenté par le ministre de l'Agriculture;

LE GOUVERNEMENT DE LA SASKATCHEWAN, représenté par le ministre de l'Agriculture et le ministre responsable de la Saskatchewan Crop Insurance Corporation;

LE GOUVERNEMENT DE L'ALBERTA, représenté par le ministre de l'Agriculture et des Forêts;

LE GOUVERNEMENT DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE, représenté par le ministre de l'Agriculture;

1 DÉFINITIONS ET PRINCIPES

Définitions

- 1.1 Dans le présent accord d'Agri-protection, les définitions suivantes s'appliquent.
- « accord » Accord fédéral-provincial relatif à Agri-protection ;
 - « actuaire » Actuaire titulaire membre de l'Institut canadien des actuaires ;
 - « agent compétent » Une ou plusieurs personnes désignées par la province comme responsable de l'administration du programme d'assurance ;
 - « campagne agricole » Période établie dans le document opérationnel pour chaque produit agricole ;
 - « contrat d'assurance » Police d'assurance émise en application d'un programme d'assurance couvrant toutes les zones dans lesquelles un produit agricole est produit par un producteur assuré ou, selon le cas, par plusieurs producteurs assurés lorsque ceux-ci ont un intérêt commun dans ce produit agricole ;
 - « contribution » Somme versée par le Canada à la province en application du présent accord ;
 - « couverture contre les pertes de production à coûts élevés » Prestations calculées conformément aux paragraphes 5.7 et 5.8 du présent accord. La couverture contre les pertes de production à coûts élevés comprend la garantie de fractionnement du risque, ou la couverture supérieure à quatre-vingts pour cent (80 %) pour les produits agricoles à haut risque, ou les régimes d'assurance pour les valeurs de production, basées ou non sur le rendement, qui excèdent leurs valeurs marchandes ou de remplacement, ou la portion de la valeur totale des primes pour la couverture contre les pertes de production financée par les producteurs qui est supérieure à la limite de la province ;
 - « couverture contre les pertes de production financée par les producteurs » Prestations qui sont calculées conformément aux paragraphes 5.21 à 5.25 du présent accord ;
 - « couverture fondée sur le rendement » Protection d'assurance fondée sur le rendement probable d'un produit agricole, au sens du Règlement ;
 - « couverture globale des pertes de production » Toute protection autre que la protection contre les pertes de production en cas de catastrophe, la couverture contre les pertes de production à coûts élevés, la couverture contre les pertes de production financée par les producteurs et l'indemnisation des dommages causés par la faune ;
 - « couverture non fondée sur le rendement de la production » Protection d'assurance non fondée sur le rendement probable d'un produit agricole, au sens du Règlement ;
 - « directives nationales pour les cultures fourragères en saison partagée » Document qui énonce les conditions d'admissibilité et toute autre interprétation ou précision concernant l'établissement d'un régime d'assurance-production pour les cultures fourragères à plusieurs récoltes ;

- « directives pour le bétail » Document qui établit les conditions d'admissibilité et toute autre interprétation ou clarification nécessaire à l'établissement approprié des régimes d'assurance de production du bétail sur une base cohérente avec le présent accord, avec le *Règlement canadien sur l'assurance production* et qui peut être modifié tel que spécifié par le paragraphe 20.4 du présent accord ;
- « document opérationnel » Accord conclu entre le Canada et une province présentant les détails des dispositions selon les exigences du présent accord ;
- « ensemble de l'exploitation agricole » ou « ensemble de cultures » Ensemble précis de cultures rassemblées aux fins de détermination du rendement, ou de la valeur de production, conformément au paragraphe 5.18. Les niveaux de couverture peuvent être plus élevés et les taux de prime inférieurs pour cette option ;
- « exercice » Période de douze mois commençant le 1^{er} avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante ;
- « faune » La sauvagine et la faune spécifiquement mentionnées dans le document opérationnel ;
- « frais administratifs » Frais demandés à chaque producteur assuré en fonction de la superficie assurée, à l'exclusion des frais visant le dépôt tardif et les frais d'intérêt pour les comptes en souffrance, qui servent à compenser des dépenses d'administration qui, autrement, seraient payables par les parties ;
- « garantie de fractionnement du risque » Prestations versées sans égard à la production totale de l'exploitation agricole pour un produit agricole assurable séparément, dont les taux de prime sont calculés séparément des autres primes dans un même régime d'assurance et qui satisfait aux critères de l'article 4 du Règlement. La garantie de fractionnement du risque peut être gérée indépendamment d'un régime d'assurance de base ou comme option à un régime d'assurance de base ;
- « indemnité pour les dommages causés par la faune » Somme versée à un producteur à titre d'indemnisation pour les dommages précisés dans le document opérationnel, qui sont occasionnés par la faune et qui ne sont pas inclus dans un régime d'assurance ;
- « lignes directrices nationales sur les certifications » Lignes directrices élaborées par le Canada en collaboration avec les provinces, décrivant le travail à effectuer et la documentation requise pour préparer les certifications actuarielles prévues au Règlement et qui sont obtenues du ministre sur demande. Les lignes directrices nationales sur les certifications (LDNC) comprennent :
 1. Les LDNC actuarielles concernant les méthodes de détermination du rendement probable pour les programmes d'Agri-protection ;
 2. Les LDNC pour les méthodes de tarification des programmes d'Agri-protection ;
 3. Les LDNC pour les évaluations actuarielles sur l'autonomie financière des programmes d'Agri-protection ;
 4. Les LDNC pour les valeurs unitaires et les valeurs de production.

- « Loi » *Loi sur la protection du revenu agricole du Canada* ;
- « niveau de couverture » Pourcentage de la valeur de production d'un produit agricole qui est assuré ;
- « nouveau produit agricole » Produit agricole pour lequel le niveau de couverture offert aux termes d'un régime d'assurance pour une couverture fondée sur le rendement n'excède pas soixante-dix pour cent (70 %) de sa valeur de production et à l'égard duquel il n'existe pas suffisamment de données pour satisfaire aux exigences des LDNC, ou produit agricole pour lequel le niveau de couverture offert aux termes d'un régime d'assurance pour une couverture non fondée sur le rendement a une franchise mesurable d'au moins dix pour cent (10 %) de sa valeur de production et à l'égard duquel il n'existe pas suffisamment de données pour satisfaire aux exigences des LDNC ;
- « prime » Montant que la province exige au cours d'une année pour assurer un produit agricole dans le cadre du programme d'assurance et qui est calculé, sauf en ce qui concerne un nouveau produit agricole, conformément à l'article 8 ;
- « producteur assuré » Titulaire d'un contrat d'assurance qui a un intérêt assurable dans un ou plusieurs produits agricoles couverts par le contrat ;
- « production de cultures fourragères » Production de cultures dans le but de nourrir le bétail ;
- « produit agricole » Un animal ou une plante, ou un produit dérivé d'un animal ou d'une plante ; ou un produit, y compris un aliment ou une boisson, dérivé en tout ou en partie d'un animal ou d'une plante ;
- « produit agricole à haut risque » Produit assuré à un niveau de couverture supérieur à quatre-vingts pour cent (80 %) lorsque la règle des neuf pour cent (9 %) est dépassée, comme il est précisé au paragraphe 5.18 ;
- « programme Agri-protection » Programme d'assurance-production institué en vertu d'une loi provinciale et administré par la province, qui prévoit une couverture d'assurance pour les pertes de produits agricoles déterminés découlant d'une cause naturelle, comme le définit l'article 2 de la Loi ;
- « programme d'assurance » Programme d'assurance institué en vertu d'une loi provinciale et administré par la province, qui prévoit la couverture fondée ou non fondée sur le rendement contre les pertes découlant d'un risque naturel, et qui peut comprendre l'indemnité pour les dommages causés par la faune ;
- « protection contre les pertes de production en cas de catastrophe » Prestations qui sont calculées conformément aux paragraphes 5.5 et 5.6 du présent accord ;
- « régime d'assurance » Ensemble d'éléments d'assurance s'appliquant à un produit agricole aux termes d'un programme d'assurance ;
- « régime d'assurance de base » Éléments d'assurance qui couvrent les pertes de la production totale de l'exploitation agricole pour un produit agricole donné aux termes de la couverture globale des pertes de production ou de la protection contre les pertes de production en cas de catastrophe ;

- « Règlement » *Règlement canadien sur l'assurance production* afférent à la *Loi sur la protection du revenu agricole* du Canada ;
- « revenu administratif » Revenus gagnés par la province pendant l'application du programme d'assurance, à l'exception des primes et de l'intérêt sur celles-ci ;
- « valeur assurée » Montant de la couverture souscrite par un producteur assuré admissible au régime de partage des coûts établi en vertu du présent accord ;
- « valeur de production » Valeur obtenue en multipliant le nombre d'unités de production par le rendement probable, ensuite par soit la valeur de la production basée sur le rendement ou en multipliant le nombre d'unités de production par la valeur de production non basée sur le rendement, selon le cas ;
- « valeur de production basée sur le rendement » : Pour les régimes d'assurance fondés sur le rendement : Valeur en dollars par unité standard de production ;
- « valeur de production non basée sur le rendement » Pour les régimes d'assurance non-fondés sur le rendement : Valeur en dollars par unité standard de production ;

Principes

- 1.2** Les parties conviennent que les programmes d'Agri-protection doivent être conçus ou modifiés conformément aux principes suivants, en plus de ceux qui sont énoncés au paragraphe 20.1 de la partie III:
 - 1.2.1** Les producteurs doivent avoir accès à des outils de protection efficaces, selon les circonstances.
 - 1.2.2** L'Assurance-production doit comprendre la protection de la production contre les catastrophes naturelles incontrôlables, les producteurs devant assumer les pertes de production initiales.
 - 1.2.3** L'approche générale doit s'appuyer sur des normes communes pour les programmes, avec une flexibilité pour la conception et la mise en œuvre par les provinces.
 - 1.2.4** La protection doit viser à correspondre à la capacité de production individuelle et à la valeur prévue, réelle ou de remplacement des biens, sans les dépasser.
 - 1.2.5** Les programmes doivent viser à être efficaces, à présenter un bon rapport coûts-efficacité et surtout à fournir une protection contre les pertes graves.
 - 1.2.6** Les programmes doivent reposer sur de solides principes d'assurance, d'actuariat et d'autosuffisance.
 - 1.2.7** Les programmes doivent favoriser l'utilisation, le développement et la fourniture de produits d'assurance du secteur privé, là où c'est opportun, ou l'élaboration de régimes non subventionnés, lorsque ces produits ne satisfont pas à la politique gouvernementale.

- 1.2.8** Les programmes seront équitables dans la mesure où le partage des coûts par le Canada sera le même pour des cultures et produits exposés à des risques semblables.
- 1.2.9** Les intervenants sont impliqués dans la conception et la mise en œuvre des programmes.
- 1.2.10** Le Canada et les provinces doivent s'efforcer de mieux collaborer entre eux et d'échanger davantage des données, afin de rendre les programmes d'assurance-production plus cohérents, d'en améliorer l'accès et d'étendre la protection à plus de produits.

2 ADMISSIBILITÉ

Admissibilité du participant

- 2.1** Les provinces peuvent choisir de mettre en place des mesures de conditionnalité pour le programme d'Agri-protection rendant la participation d'un producteur assuré conditionnelle à la réalisation d'une ou plusieurs activités dans les domaines développés par les gouvernements FPT, prévus dans le document opérationnel. Les provinces qui décident de se prévaloir de mesures de conditionnalité établies par le présent alinéa seront responsables de s'assurer du respect de la part des producteurs assurés des conditions établies et de fournir toute l'information requise par l'administrateur pour confirmer le respect de telles conditions.

Produits admissibles

- 2.2** Tout produit agricole indiqué dans le document opérationnel et pour lequel existe un régime d'assurance convenu entre les parties est admissible aux termes du présent accord.

Nouveaux produits agricoles et modification d'un régime d'assurance

- 2.3** Le document opérationnel doit établir le processus selon lequel le Canada traitera la proposition d'une province d'introduire un régime d'assurance pour un nouveau produit agricole ou modifier un régime d'assurance. Ce processus inclut mais sans s'y limiter la modification des dates limites connexes à l'inscription, à l'ensemencement et à la récolte ainsi que les propositions pour des prestations de couverture contre les pertes de production financée par les producteurs.
- 2.4** Le document opérationnel doit préciser les zones auxquelles s'applique chacun des régimes d'assurance.

Régime d'assurance de production du bétail

- 2.5** Tous les régimes d'assurance liés au secteur du bétail doivent être conformes aux dispositions des lignes directrices pour le bétail en plus des exigences indiquées dans le présent accord avant d'être énoncés dans le document opérationnel.
 - 2.5.1** Les directives pour le bétail sont un élément inhérent à l'accord relatif à Agri-protection. Le Canada et les provinces conviennent que les dispositions contenues dans les directives pour le bétail s'appliquent comme condition préalable à ce qu'un régime d'assurance puisse être considéré sous le programme Agri-protection.

3 DATES LIMITES

- 3.1** Toutes les dates limites d'inscription, d'ensemencement et de récolte pour chaque régime d'assurance doivent être indiquées dans le document opérationnel.
- 3.2** Si la province modifie une date d'inscription, d'ensemencement ou de récolte, les coûts liés aux risques supplémentaires, déterminés par le Canada, doivent être pris en considération dans le calcul des primes, tel qu'approuvé par le Canada, ou toute autre mesure qui compensera les risques supplémentaires, le tout selon les modalités convenues par les parties. La méthode utilisée pour rapporter les changements au Canada doit être déterminée dans le document opérationnel.

4 DÉTERMINATION DU RENDEMENT PROBABLE

Calcul du rendement probable

- 4.1** Le rendement probable doit être déterminé conformément aux LDNC actuarielles concernant les méthodes de détermination du rendement probable pour les programmes d'assurance production et tel que déterminé au document opérationnel.

Opinion actuarielle

- 4.2** La province remet au ministre fédéral une opinion écrite signée par un actuaire dans laquelle ce dernier confirme que la méthode de détermination du rendement probable donne lieu à des rendements probables qui reflètent fidèlement la capacité de production démontrée d'un produit agricole. Lorsque l'opinion est nuancée, l'actuaire doit divulguer l'ampleur et les sources de la distorsion dans la méthode. La méthode de détermination du rendement probable de chaque produit agricole doit être certifiée conformément aux LDNC et doit être soumise avant la campagne agricole dans laquelle elle est exigée, comme il est indiqué dans le document opérationnel. De plus, lorsqu'une nouvelle méthode est utilisée ou qu'une partie d'une méthode existante est révisée, la méthode en question doit être certifiée.
- 4.3** La province fournir la documentation permettant de démontrer que le rendement probable d'un produit agricole dans la province satisfait à l'un ou l'autre des tests fixés dans le Règlement. La province doit soumettre les deux tests à moins d'exceptions approuvées par le Canada. Ceux-ci devront être soumis avant la campagne agricole pour laquelle ils sont exigés, conformément au document opérationnel et aux LDNC.

5 COUVERTURE

Généralités

- 5.1** Les niveaux de couvertures prévues sont énoncés dans le document opérationnel.
- 5.2** La méthode servant à établir une couverture supérieure à quatre-vingts pour cent (80 %), sans excéder quatre-vingts-dix pour cent (90 %), est énoncée dans le document opérationnel, le tout conformément à l'article 3 du Règlement. Une analyse statistique du risque en fonction du coût total de la prime nette est nécessaire pour déterminer la couverture maximale pour un produit agricole.

- 5.3** Lorsque le rendement probable ne sert pas à déterminer la couverture, il est possible d'offrir aux producteurs assurés une couverture des pertes non fondée sur le rendement, y compris les pertes liées :
- 5.3.1** aux arbres fruitiers ou à d'autres plantes vivaces ;
 - 5.3.2** au bétail ;
 - 5.3.3** à une production perdue ou réduite en raison des conditions météorologiques ou d'autres risques agricoles causés par des événements météorologiques.
- 5.4** Le document opérationnel doit établir les modalités précises du programme visant les prestations versées pour la couverture non fondée sur le rendement de la production, notamment l'établissement du montant de la protection, la détermination des indemnités et du pourcentage de perte moyenne à long terme.

Protection contre les pertes de production en cas de catastrophe

- 5.5** La protection contre les pertes de production en cas de catastrophe a pour objet d'accroître sensiblement le montant de protection d'assurance en cas de pertes qui sont établies, d'après une évaluation actuarielle, à un pourcentage égal ou supérieur au 93^e percentile conformément aux LDNC.

Conception et fonctionnement d'une protection contre les pertes de production en cas de catastrophe

- 5.6** Les modalités du programme relatif aux pertes de production en cas de catastrophe doivent être décrites dans le document opérationnel. La protection contre les pertes de production en cas de catastrophe doit se conformer aux exigences stipulées aux alinéas 5.6.1 à 5.6.6.
- 5.6.1** Pour être admissible au financement en vertu de la protection contre les pertes de production en cas de catastrophe, une prestation doit respecter les critères stipulés au sous-alinéa 5.6.1.1 ainsi que les critères stipulés aux sous-alinéas 5.6.1.2 ou 5.6.1.3 :
 - 5.6.1.1** la prestation permet une protection additionnelle contre un événement se produisant durant une année de production ou des événements se produisant sur plusieurs années de production, et où les pertes connexes sont égales ou supérieures au 93^e percentile; et
 - 5.6.1.2** la prestation représente une augmentation importante de la protection (vingt pour cent (20 %) des montants assurés totaux de la province); ou
 - 5.6.1.3** la province peut démontrer que la garantie accroît la participation suffisamment (généralement cinquante pour cent (50 %) ou plus des producteurs, des acres, ou de la valeur des produits cultivés) pour réduire le risque de réponses ad hoc où il y a de grandes lacunes en matière de protection (généralement ces produits correspondent à moins de trente pour cent (30 %) des producteurs, des acres, ou de la valeur de production assurés).

- 5.6.2** La province doit démontrer avant la troisième année de la demande que soit l'alinéa 5.6.1.2, soit l'alinéa 5.6.1.3 a été respecté, sinon, l'admissibilité à la protection contre les pertes de production en cas de catastrophe sera révoquée à moins que le Canada et la province en conviennent autrement.
- 5.6.3** En plus de respecter les conditions d'admissibilité indiquées à l'alinéa 5.6.1, une garantie peut être proposée dans le cadre de la protection contre les pertes de production en cas de catastrophe seulement si la province remplit toutes les conditions suivantes :
- 5.6.3.1** il existe suffisamment de données pour permettre d'élaborer une garantie acceptable ou de déterminer les pertes au 93^e percentile ;
 - 5.6.3.2** il y a suffisamment d'intérêt de la part des producteurs ou de financement provincial pour créer un régime d'assurance ;
 - 5.6.3.3** la garantie est offerte de façon indépendante ou son financement se distingue de protection qui prétend à d'autres niveaux de financement ;
 - 5.6.3.4** la garantie ne versera de prestations ou ne fournira pas de soutien en cas de pertes inférieures au 93^e percentile ;
 - 5.6.3.5** les répercussions des garanties sur la participation ou la protection supplémentaire (augmentation ou diminution) peuvent être facilement mesurées.
 - 5.6.3.6** les producteurs doivent être des participants actifs du Programme Agri-protection en se procurant une protection supplémentaire ou en payant une portion des primes.
- 5.6.4** La valeur totale des primes d'une province pour les produits de protection contre les pertes de production en cas de catastrophe qui fournissent les types de prestations indiquées aux sous-alinéas 5.6.4.1 et 5.6.4.2 doit être limitée à un pour cent (1 %) du total des montants assurés de la province pour la campagne agricole précédente. Lorsque la valeur totale des primes pour les produits de protection contre les pertes de production en cas de catastrophe est supérieure à un pour cent (1 %) du total des montants assurés de la province pour la campagne agricole précédente, la valeur excédentaire de ces primes sera couverte aux termes de la couverture globale des pertes de production ou de la couverture contre les pertes de production à coûts élevés, et non pas aux termes de la protection contre les pertes de production en cas de catastrophe.
- 5.6.4.1** La protection contre les pertes de production en cas de catastrophe reflète la protection déjà existante dans la plupart des provinces pour le même produit agricole dans le cadre de la couverture globale des pertes de production.
 - 5.6.4.2** La protection contre les pertes de production en cas de catastrophe, si elle devient une garantie obligatoire dans le cadre de la couverture complète, augmente les coûts des primes des producteurs pour la couverture globale des pertes de production de moins de vingt pour cent (20 %).

- 5.6.5** Nonobstant le sous-alinéa 5.6.4.1, et après qu'un produit agricole a été classé comme admissible à la protection contre la perte de production en cas de catastrophe, le maintien de la couverture dans les années suivantes ne devra pas dépendre de la couverture à coût global proposée dans d'autres provinces.
- 5.6.6** Pour qu'une prestation continue d'être admissible à la protection contre les pertes de production en cas de catastrophe, elle devra respecter les exigences soulignées à la clause 5.6.1.1 ainsi que les LDNC lors de chaque examen national de la certification.
- 5.6.7** La liste des régimes d'assurance qui offrent une protection contre les pertes de production en cas de catastrophe ainsi que leurs spécificités doivent être décrites dans le document opérationnel.

Couverture contre les pertes de production à coûts élevés

- 5.7** La couverture contre les pertes de production à coûts élevés vise à rendre un régime d'assurance plus flexible, de façon à favoriser la participation des producteurs.
- 5.8** La couverture contre les pertes de production à coûts élevés comprend :
 - 5.8.1** des prestations relatives au fractionnement des risques, autres que ceux définis au paragraphe 5.13 ;
 - 5.8.2** des niveaux de couverture supérieurs à quatre-vingts pour cent (80 %) pour les produits agricoles à haut risque ;
 - 5.8.3** des régimes d'assurance qui couvrent soit des valeurs de production basées sur le rendement ou des valeurs de production non basées sur le rendement, et qui fournissent une protection supérieure à la valeur réelle ou à la valeur de remplacement d'un produit agricole.
 - 5.8.4** la valeur totale des primes d'une province pour la couverture contre les pertes de production financée par les producteurs qui est supérieure à un pour cent (1 %) des montants assurés par la province pour la campagne agricole précédente pour ce qui est des couverture globale et contre les pertes de production à coûts élevés.

Garantie de fractionnement du risque

- 5.9** Les prestations dont la protection d'assurance pour les produits agricoles ne respecte pas les critères requis pour établir que les produits agricoles se distinguent des autres produits agricoles selon la définition stipulée à l'alinéa 5.12 sont réputées constituer une garantie de fractionnement du risque.

Niveau de contribution du Canada aux primes

- 5.10** La contribution du Canada aux primes pour la garantie de fractionnement du risque est limitée au niveau de la couverture contre les pertes de production à coûts élevés.
- 5.11** Pour bénéficier de la contribution du Canada aux primes au niveau de la couverture globale des pertes de production, la province doit satisfaire les exigences suivantes :

- 5.11.1** La province doit démontrer que la prestation proposée vise à :
- 15.11.1.1** fournir une couverture pour les produits agricoles qui se distinguent des autres produits agricoles et qui respectent les critères stipulés aux alinéas 5.12.1 à 5.12.4 ; et
 - 15.11.1.2** s'attaquer à des pertes graves et généralisées des entreprises agricoles.
- 15.11.2** Le Canada est d'accord sur les exigences susmentionnées et donne son approbation par écrit.

Produits agricoles qui se distinguent des autres produits agricoles

- 5.12** Un produit agricole est considéré se distinguer des autres produits agricoles si on peut démontrer que :
- 5.12.1** le produit agricole peut être distingué des autres produits agricoles qui lui sont semblables. Pour déterminer si un produit agricole peut être distingué des autres produits agricoles qui lui sont semblables, le Canada peut tenir compte des éléments de preuve, y compris mais sans s'y restreindre, aux éléments suivants :
 - 5.12.1.1** il y a une distinction visuelle;
 - 5.12.1.2** le produit agricole est entreposé séparément des autres produits agricoles semblables afin d'être vendu dans un marché différent;
 - 5.12.1.3** le produit agricole ne peut être substitué par un autre produit agricole assuré semblable; ou
 - 5.12.1.4** le produit agricole a une utilisation finale différente de celles des autres produits agricoles semblables ;
 - 5.12.2** le produit agricole a une valeur marchande différente de celles des autres produits agricoles semblables. Pour déterminer si un produit agricole peut être distingué des autres produits agricoles qui lui sont semblables, le Canada peut tenir compte des éléments de preuve, y compris mais sans s'y restreindre, aux éléments suivants :
 - 5.12.2.1** au fil des années, le produit agricole a eu une valeur marchande différente de celles d'autres produits agricoles semblables; ou
 - 5.12.2.2** les acheteurs ont des barèmes de prix différents pour des produits agricoles semblables ;
 - 5.12.3** le produit agricole présente des capacités de production ou des risques liés à la production qui sont différents de ceux des autres produits agricoles semblables. Pour déterminer si un produit agricole peut être distingué des autres produits agricoles qui lui sont semblables, le Canada peut tenir compte des éléments de preuve, y compris mais sans s'y restreindre, aux éléments suivants :

- 5.12.3.1 le produit agricole a différentes capacités de production (rendement) de celles des autres produits agricoles semblables;
 - 5.12.3.2 le produit agricole est assujéti à différents risques liés à la production (taux de prime ou pertes) de ceux des autres produits agricoles semblables; ou
 - 5.12.3.3 le produit agricole comporte des pratiques de gestion ou de production différentes de celles des autres produits agricoles semblables ;
- 5.12.4 et l'envergure de la production du produit agricole et la disponibilité des données à son sujet sont suffisantes pour garantir la viabilité financière d'un régime d'assurance lié à ce produit agricole. Pour déterminer si un produit agricole peut être distingué des autres produits agricoles qui lui sont semblables, le Canada peut tenir compte des éléments de preuve, y compris mais sans s'y restreindre, au fait qu'un bassin de producteurs et un volume de production suffisamment grand sont disponibles afin que l'élaboration du produit d'assurance soit possible sans les données d'autres produits d'assurance ou bassins de producteurs.
- 5.13 Une garantie de fractionnement du risque sera admissible à un financement, aux termes de la couverture globale des pertes de production ou de la couverture des pertes de production en cas de catastrophe plutôt qu'aux termes de la couverture des pertes de production à coûts élevés si la prestation respecte un des critères suivants :
- 5.13.1 la garantie de fractionnement du risque est le fruit d'un contrat de production convenu avec un tiers et les indemnités payées pour les pertes de production sont directement liées à l'intervention du tiers (p. ex. champs passés par le transformateur) ;
 - 5.13.2 on peut démontrer à l'aide d'analyses statistiques que le recours à une garantie de fractionnement du risque donne lieu au paiement d'indemnités inférieures au montant des indemnités qui seraient habituellement versées aux termes du régime d'assurance ;
 - 5.13.3 le montant total de la garantie de fractionnement du risque (montant des primes et frais d'administration) est inférieur au montant total inhérent aux mêmes risques et au même niveau de couverture aux termes d'un régime d'assurance n'incluant pas de prestations de fractionnement du risque. Il est entendu que le même niveau de couverture représente le même montant de couverture pour chaque unité d'exposition ; ou
 - 5.13.4 La garantie de fractionnement du risque vise à permettre le versement des indemnités en temps opportun après chacune des récoltes distinctes d'une production de cultures fourragères où l'on effectue plusieurs récoltes, conformément aux Directives nationales pour les cultures fourragères en saison partagée.
- 5.14 Les garanties de fractionnement du risque, gérées indépendamment d'un régime d'assurance de base, seront considérées comme faisant partie d'une couverture contre les pertes de production à coûts élevés.

- 5.15** Si toutes les conditions suivantes sont respectées, la garantie de fractionnement du risque sera admissible à un financement en vertu de la couverture contre les pertes de production à coûts élevés, et le régime d'assurance de base sera admissible à un financement en vertu de la couverture globale des pertes de production ou de la protection contre les pertes de production en cas de pertes catastrophiques dans la proportion déterminée par les LDNC. L'augmentation de la prestation correspond à la combinaison des deux niveaux de financement à coût élevé et global.
- 5.15.1** la garantie de fractionnement du risque est vendue en tant qu'option du régime d'assurance ;
 - 5.15.2** lorsque la garantie de fractionnement du risque est offerte en option, le niveau de couverture maximal offert par le régime d'assurance de base correspond à quatre-vingts pour cent (80 %) du rendement probable dans le cas de la couverture fondée sur le rendement ou à quatre-vingts pour cent (80 %) de la valeur de production dans le cas de la couverture non fondée sur le rendement ;
 - 5.15.3** lorsque la garantie de fractionnement du risque est offerte en option, le niveau de couverture minimal du régime d'assurance de base correspond à soixante-dix pour cent (70 %) du rendement probable de la couverture fondée sur le rendement ou à soixante-dix pour cent (70 %) de la valeur de production dans le cas de la couverture non fondée sur le rendement ;
 - 5.15.4** aucun risque moral ne sera couvert par la garantie ni aucun coût administratif additionnel pour contrôler le risque moral. Le risque moral sera considéré comme étant contrôlé adéquatement si :
 - 5.15.4.1** la participation d'un tiers permet d'éviter le mélange des récoltes ;
 - 5.15.4.2** des créneaux de marché distincts garantissent que toutes les subdivisions de la récolte seront entreposées, mises en marché et tarifées séparément ;
 - 5.15.4.3** la garantie est conçue de manière que le paiement des indemnités s'effectue indépendamment des actions du producteur ;
 - 5.15.4.4** la prestation s'applique à une perte de production lorsque le produit agricole doit être détruit avant la récolte.
- 5.16** Lorsque l'ensemble des conditions du paragraphe 5.15 ne sont pas remplies, la garantie de fractionnement du risque et le régime d'assurance de base seront tous deux considérés comme une couverture contre les pertes de production à coûts élevés.

Valeurs de production non biaisées

- 5.17** Lorsque les critères énoncés dans le Règlement permettent de déterminer qu'un régime d'assurance a une valeur de production basée sur le rendement ou une valeur de production non basée sur le rendement supérieure à la valeur réelle ou à la valeur de remplacement d'un produit agricole, le régime entier sera admissible à un financement en vertu de la couverture contre les pertes de production à coûts élevés. La seule exception est lorsque la province peut démontrer que la méthode utilisée pour déterminer la valeur de production basée sur le rendement ou la valeur de production non basée sur le rendement n'est pas biaisée ; dans ce cas, seule la portion de la couverture supérieure à la valeur réelle ou à la valeur de remplacement sera considérée comme étant une couverture contre les pertes de production à coûts élevés.

Couverture supérieure à quatre-vingts pour cent (80 %)

- 5.18** Un produit agricole à haut risque est un produit assuré à un niveau de couverture supérieur à quatre-vingts pour cent (80 %) et dont le coût total de la prime nette excède neuf pour cent (9 %) de la valeur de production totale. Le coût supplémentaire de la prime doit être calculé dans le respect des LDNC. Une liste des produits à risque élevé doit être présentée chaque année au gouvernement. Il demeure entendu que le coût additionnel de la prime qui excède neuf pour cent (9 %) pour un niveau de couverture supérieur à quatre-vingts pour cent (80 %) des produits agricoles à haut risque sera limité au montant affecté à la couverture contre les pertes de production à coûts élevés. La seule exception est lorsqu'une option liée à l'ensemble de la production ou à un ensemble de cultures fournit une couverture supérieure à quatre-vingts pour cent (80 %) et que le coût total de la prime pour cette option ne dépasse pas les coûts totaux de prime visant la couverture à quatre-vingts pour cent (80 %) de chaque produit agricole inclus dans l'ensemble.

Examen annuel de la couverture contre les pertes de production à coûts élevés

- 5.19** Les parties doivent effectuer un examen, sur demande de l'une des parties, pour prévenir l'imposition de limites à la couverture contre les pertes de production à coûts élevés susceptible d'entraver la couverture de nouveaux produits ; dans les cas où les limites à la couverture des pertes de production à coûts élevés empêchent l'élaboration de régimes d'assurance pour de nouveaux produits agricoles, les parties acceptent d'envisager la modification des paragraphes 5.8 à 5.18 du présent accord, au besoin, afin d'éliminer ces contraintes.
- 5.20** Les modalités relatives aux régimes d'assurance qui offrent des prestations de protection contre les pertes de production à coûts élevés seront décrites dans le document opérationnel.

Couverture contre les pertes de production financée par les producteurs

- 5.21** La couverture contre les pertes de production financée par les producteurs vise à conférer aux provinces la marge de manœuvre nécessaire pour offrir des options aux producteurs concernant l'achat d'une protection supplémentaire non offerte par les provinces à titre de couverture globale des pertes de production ou de couverture contre les pertes de production à coûts élevés.

Introduction d'une couverture contre les pertes de production financée par les producteurs et admissibilité

- 5.22** Pour qu'une prestation aux termes d'une couverture contre les pertes de production financée par les producteurs soit admissible à une contribution du Canada aux termes de cet accord, la province doit présenter au Canada aux fins d'approbation une demande officielle visant à introduire une couverture contre les pertes de production financée par les producteurs, conformément au paragraphe 2.3.
- 5.23** Outre le respect des critères d'admissibilité énoncés au paragraphe 5.24, une protection doit être admissible au titre de la couverture contre les pertes de production financée par les producteurs uniquement si la province ne contribue pas aux primes associées à la couverture contre les pertes de production financée par les producteurs.
- 5.24** Pour être admissible au financement aux termes d'une couverture contre les pertes de production financée par les producteurs, une prestation proposée par la province :
- 5.24.1** doit être uniquement offerte en tant que couverture supplémentaire pouvant être souscrite aux termes d'un régime d'assurance ;
 - 5.24.2** n'existe pas en tant qu'option d'assurance aux termes d'un régime d'assurance ;
 - 5.24.3** ne s'applique pas à un nouveau produit agricole tel que défini dans cet accord ; et
 - 5.24.4** n'est pas admissible au financement aux termes d'une couverture contre les pertes de production en cas de catastrophe.
- 5.25** La valeur totale des primes d'une province pour la couverture contre les pertes de production financée par les producteurs doit être limitée à un pour cent (1 %) du total des montants assurés par la province pour la campagne agricole précédente pour ce qui est des couvertures globale et contre les pertes de production à coûts élevés. Si la valeur totale des primes pour la couverture contre les pertes de production financée par les producteurs est supérieure à un pour cent (1 %) des montants assurés par la province pour la campagne agricole précédente, la valeur excédentaire de ces primes sera assumée par la couverture contre les pertes de production à coûts élevés et non par la couverture contre les pertes de production financée par les producteurs.
- 5.26** La liste des régimes d'assurance qui fournissent des prestations de couverture contre les pertes de production financée par les producteurs ainsi que leurs spécificités seront énoncés dans le document opérationnel.

6 DÉTERMINATION DES VALEURS DE PRODUCTION

Détermination des valeurs de production basées sur le rendement ou des valeurs de production non basées sur le rendement

- 6.1** Les valeurs de production basées sur le rendement ou les valeurs de production non basées sur le rendement seront déterminées conformément au Règlement et aux LDNC, comme décrit dans le document opérationnel.

Respect du Règlement

- 6.2** La province doit fournir la documentation permettant de démontrer que la valeur de production basée sur le rendement ou la valeur de production non basée sur le rendement d'un produit agricole satisfait à l'un ou l'autre des tests prévus au Règlement. Ceux-ci devront être soumis avant la campagne agricole pendant laquelle ils sont exigés, de la façon précisée dans le document opérationnel.

Valeur de production supérieure à la valeur réelle ou à la valeur de remplacement

- 6.3** Dans le cas où les critères énoncés dans le Règlement permettent de déterminer que la valeur de production basée sur le rendement ou la valeur de production non basée sur le rendement est supérieure à la valeur réelle ou à la valeur de remplacement d'un produit agricole et que la province ne peut établir que des procédures administratives adéquates existent pour prévenir le risque moral, la contribution du Canada est déterminée à partir de la valeur réelle ou de la valeur de remplacement.
- 6.4** Dans le cas où les critères énoncés dans le Règlement permettent de déterminer que la valeur de production basée sur le rendement ou la valeur de production non basée sur le rendement est supérieure à la valeur réelle ou à la valeur de remplacement d'un produit agricole et que la province peut établir que des procédures administratives adéquates existent pour prévenir le risque moral, la contribution du Canada est déterminée à partir de la valeur de production basée sur le rendement ou de la valeur de production non basée sur le rendement jusqu'à un maximum de cent-vingt pour cent (120 %) de la valeur réelle ou de la valeur de remplacement.

7 DÉTERMINATION DES PERTES

Risques admissibles

- 7.1** Les risques admissibles en vertu du régime d'assurance sont énoncés dans le document opérationnel.

Détermination des pertes

- 7.2** La détermination des pertes pour les produits agricoles se fonde sur la production totale du produit agricole, rajustée en fonction des pertes inhérentes à la qualité s'il y a protection de la qualité, de toutes les unités d'exposition visées au contrat d'assurance, par rapport à la valeur assurée de ce produit agricole.
- 7.3** Si les pertes ne sont pas déterminées conformément au paragraphe 7.2, la procédure utilisée pour déterminer les pertes est indiquée dans le document opérationnel.
- 7.4** La perte du produit agricole d'un producteur assuré ou les dommages subis sont déterminés par la province suivant des normes et des procédures telles que décrites dans le document opérationnel.

Protection de la qualité

- 7.5** Aux fins de la détermination des pertes, lorsqu'il y a protection de la qualité, le niveau total de production, la valeur assurée ou la valeur de production basée sur le rendement est rajustée afin de refléter les pertes inhérentes à la qualité. La méthode de rajustement figure dans le document opérationnel.

Indemnisations multiples

- 7.6** Si les pertes peuvent être indemnisées en application de plus d'un régime d'assurance ou si elles peuvent être indemnisées à la fois pour les dommages causés par la faune et en application d'un régime d'assurance, la province doit veiller à ce que la même perte ne soit indemnisée qu'une seule fois.

8 CALCUL DE LA TARIFICATION DES PRIMES

Calcul

- 8.1** Le calcul de la tarification des primes se fait conformément aux LDNC, comme décrit au document opérationnel, sauf dans le cas d'un nouveau produit agricole. Une description de chaque méthode de tarification et de la façon dont celle-ci est appliquée sera fournie dans le document opérationnel.

Opinion actuarielle

- 8.2** La campagne agricole précédant la date requise indiquée dans le document opérationnel, et conformément aux LDNC, ainsi que chaque fois que des changements sont apportés aux méthodes de tarification, la province doit présenter au ministre fédéral une opinion signée d'un actuaire confirmant que :
- 8.2.1** les méthodes de tarification sont établies en fonction de pratiques saines d'actuariat et conformément aux LDNC ;
 - 8.2.2** et le programme d'assurance est autonome financièrement et conforme aux LDNC.

9 NOUVEAUX PRODUITS AGRICOLES

- 9.1** La province doit effectuer un examen de chaque régime d'assurance pour un nouveau produit agricole au plus tard cinq campagnes agricoles après sa mise en place afin d'établir si les exceptions pour les nouveaux produits prévues par le Règlement doivent continuer de s'appliquer. Après cinq campagnes agricoles, un régime pour un nouveau produit agricole ne sera plus considéré comme nouveau et la méthodologie utilisée pour calculer le taux des primes devra suivre les LDNC à moins d'une exception convenue entre la province et le Canada.

10 INDEMNITÉ POUR LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LA FAUNE

Choix provincial

- 10.1** Dans les trente (30) jours suivant l'entrée en vigueur de l'Accord-cadre *Partenariat canadien pour l'agriculture*, sinon au plus tard le 1er mars avant le premier exercice pour lequel une indemnité pour les dommages causés par la faune sera versée, l'agent compétent doit signifier au Canada si la province entend offrir un programme d'indemnité pour les dommages causés par la faune. Le cas échéant, les paragraphes 10.2 à 10.9 s'appliqueront, et les modalités précises se rapportant au versement de ces indemnités seront énoncées dans le document opérationnel.

Réduction des dommages

- 10.2** L'indemnité ne sera versée que si la province a établi un programme ou des dispositions pour aider les producteurs à atténuer et à prévenir les dommages, et si les producteurs ou la province ont pris les mesures appropriées pour réduire les pertes occasionnées.

Taux

- 10.3** L'indemnité versée peut s'élever jusqu'à quatre-vingts pour cent (80 %) de la valeur de la perte de production, tel qu'il est indiqué dans le document opérationnel.
- 10.4** L'indemnité versée est inférieure au montant précisé au paragraphe 10.3 s'il est établi qu'il est possible, sur le plan agronomique, de produire un autre produit agricole sur la superficie endommagée au cours de la même campagne agricole. Dans ces cas, le montant de l'indemnisation et la base du paiement sont les mêmes que ceux qui sont prévus dans le régime d'assurance.

Conditions

- 10.5** Aucune indemnisation n'est accordée dans les cas suivants :
- 10.5.1** la superficie où se trouve le produit agricole endommagé a été récoltée avant l'inspection ;
 - 10.5.2** il est établi que le produit agricole a été ensemencé trop tard pour que l'on puisse raisonnablement s'attendre à des rendements normaux ;
 - 10.5.3** il est établi que les dommages se sont produits après que la majorité des produits agricoles du voisinage aient été récoltés ;
 - 10.5.4** le produit agricole résulte d'une régénération naturelle ;
 - 10.5.5** le produit agricole a été ensemencé sur une terre considérée comme impropre à la production d'une culture.

Limites pour les pertes en bétail

- 10.6** Sous réserve de l'approbation du Canada, la province peut limiter le montant à verser pour les pertes en bétail à un montant tel qu'il encouragerait les producteurs à souscrire une assurance privée pour assurer les animaux de grande valeur.
- 10.7** Le montant versé pour les pertes en bétail dans le contexte de la couverture pour les dommages causés par la faune et visées par le présent accord (incluant les frais vétérinaires engagés pour traiter l'animal) ne doit pas dépasser la valeur marchande de l'animal et être déterminé par la province.

Montant minimal

- 10.8** Le montant minimal devant être versé pour des pertes relativement à toute demande de remboursement sera déterminé au gré de la province.

Forme de l'indemnité

- 10.9** La totalité ou une partie de l'indemnité pour les dommages causés par la faune peut, au gré de la province, être versée sous la forme d'équipements pouvant aider à prévenir de tels dommages à l'avenir.

11 PAIEMENTS PAR LE CANADA

Paiements à la province ou au mandataire

- 11.1** Le Canada versera les contributions directement à la province sinon au mandataire dûment désigné par cette dernière, suivant les instructions données à cet effet par la province.

Proportion des paiements

- 11.2** Le Canada verse à la province un montant correspondant à soixante pour cent (60 %) des primes pour la protection contre les pertes de production en cas de catastrophe, à trente-six pour cent (36 %) des primes pour la couverture globale des pertes de la production à vingt pour cent (20 %) des primes pour la couverture contre les pertes de production à coûts élevés, à zéro pour cent (0 %) des primes pour la couverture contre les pertes de production financée par les producteurs, et à soixante pour cent (60 %) des coûts pour l'indemnisation pour les dommages causés par faune.

- 11.2.1** Lorsque des contrats d'assurance sont conclus avec des producteurs avant que le Canada n'ait officiellement approuvé un régime d'assurance nouveau ou modifié qui a une incidence sur le montant total de l'indemnité qui pourrait être versée au titre du programme d'assurance, le Canada limitera, au cours de la première année du régime d'assurance, le paiement des primes à quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du montant payable en vertu de l'accord, à moins que le Canada et la province en conviennent autrement.

- 11.2.2** Le Canada ne versera aucune indemnité pour les pertes ou les dommages liés à la faune s'il est déterminé que de telles pertes ou tels dommages sont survenus avant que le Canada n'ait officiellement approuvé l'admissibilité de la culture, du bétail et de la faune responsable aux termes du programme, à moins que le Canada et la province en conviennent autrement.

Demandes de contribution

- 11.3** Le Canada verse à la province sa contribution au régime d'assurance, moins toute limitation aux paiements après que l'agent compétent aura soumis au ministre fédéral, avec sa demande de contribution, les éléments d'information précisés au paragraphe 11.6 ainsi que les budgets et les états de trésorerie mentionnés au paragraphe 3.1 de l'appendice 1 de l'annexe B. La restriction aux paiements sera conservée par le Canada à partir du moment de la réclamation initiale pour chaque produit agricole dont les paiements sont limités conformément au paragraphe 18.2.

- 11.3.1** L'effet cumulé des restrictions de paiements indiquées aux paragraphes 7 (2), 9 (2), 11 (2), 14 (2) et 18 (2) ainsi qu'à l'article 24 du Règlement et aux paragraphes 18.2 et 23.4 du présent accord ne doit pas dépasser vingt-cinq pour cent (25 %) du montant normalement exigible du Canada destiné au paiement des primes dans le cadre d'une entente définie pour chaque année.

11.4 Le Canada verse à la province sa part des primes du régime d'assurance après que l'agent compétent aura soumis au ministre fédéral, au plus une fois par mois, une réclamation contenant les renseignements suivants :

11.4.1 le total des primes des producteurs assurés perçues durant la période et le total cumulatif pour la campagne agricole ;

11.4.2 les primes versées par la province durant la période.

Indemnité pour dommages causés par la faune

11.5 Le Canada verse à la province sa contribution au titre de l'indemnité pour les dommages causés par la faune après que l'agent compétent aura soumis au ministre fédéral, au plus une fois par mois, une réclamation contenant les renseignements au sujet des indemnités versées aux producteurs à ce titre durant la période et pour la campagne agricole, pourvu que l'agent compétent ait également présenté les budgets et les états de trésorerie mentionnés au paragraphe 3.1 de l'appendice 1 de l'annexe B.

Dépenses d'administration

11.6 Le Canada verse à la province un montant correspondant à soixante pour cent (60 %) des dépenses d'administration engagées par la province aux fins de l'administration du programme d'assurance. Le Canada verse à la province, au plus une fois par mois, des avances pour les dépenses d'administration selon les budgets et les états de trésorerie visés au paragraphe 3.1 de l'appendice 1 de l'annexe B. Sous réserve du paragraphe 3.1 de l'appendice 1 de l'annexe B, les dépenses d'administration sont nettes des revenus administratifs.

11.7 Les frais d'administration acquittés par les producteurs assurés dans la province seront réputés constituer des paiements versés au titre d'une prime lorsqu'il s'agit d'établir si les niveaux de financement fédéral ont été respectés.

11.8 Une province payera au Canada un montant égal à quarante pour cent (40 %) des coûts engagés par le Canada liés à un examen actuariel indépendant des taux de réassurance payés par une province lorsque le présent accord prévoit une entente de réassurance entre le Canada et la province, et que le Canada retient les services d'un actuaire indépendant à la demande de la province ; ou lorsque le Canada engage des coûts expressément convenus entre le Canada et la province conformément aux termes du présent accord.

Négligence

11.9 Aucune contribution ne doit être versée pour payer les primes ou les dépenses administratives découlant d'une négligence de la province à l'égard du fonctionnement du programme d'assurance.

12 RESPONSABILITÉS DE LA PROVINCE

Paiements provinciaux

12.1 La province verse un montant équivalent à au moins les deux tiers du financement fédéral combiné pour les niveaux établis au paragraphe 11.2 et à quarante pour cent (40 %) des dépenses d'administration engagées par la province aux fins de l'administration du programme d'assurance.

Indemnité pour dommages causés par la faune

- 12.2** Lorsque la province a mis en place un programme d'indemnisation pour les dommages causés par la faune, la province paie pour chaque exercice un montant équivalent à quarante pour cent (40 %) des dépenses administratives engagées au cours de cet exercice. Les dépenses administratives sont nettes des revenus administratifs.

Exigences de l'accord

- 12.3** Aux fins du programme d'assurance, la province s'engage à prendre toutes les mesures requises pour se conformer à la Loi, au Règlement, aux lignes directrices pour le bétail, aux LDNC, au présent accord et au document opérationnel.

Caisse d'assurance

- 12.4** La province doit ouvrir un compte pour la caisse d'assurance et administrer un tel compte dans lequel doivent être crédités les primes, les intérêts et les revenus de placement s'y rapportant ainsi que les indemnités recouvrées par réassurance, et elle doit veiller à ce que les fonds constituant cette caisse ne soient employés qu'aux fins suivantes :

- 12.4.1** verser les indemnités en vertu des contrats d'assurance ;
- 12.4.2** le cas échéant, rembourser les montants payés ou avancés par le Canada à la province, à partir des fonds ne provenant pas des rentrées de primes, pour payer les indemnités en vertu des contrats d'assurance;
- 12.4.3** payer les primes de la réassurance des montants assurés de la province aux termes de toute entente de réassurance que la province peut conclure, ainsi que la réassurance de la province de quelque autre manière et se rapportant à quelque obligation incombant à la province aux termes du programme d'assurance qui ne serait pas couverte par une entente de réassurance.

Délégation

- 12.5** Il est entendu que la province peut déléguer à un organisme provincial la totalité ou une partie, à son gré, de ses pouvoirs, devoirs et prérogatives aux fins de l'administration des modalités du présent accord Agri-protection quant aux éléments de celui-ci relevant de la province, et elle peut notamment mandater un agent compétent à ces fins. Si la province effectue une telle délégation de pouvoir, la province s'assure que l'organisme provincial auquel la province confère ses pouvoirs est lié aux obligations imposées à la province dans le cadre de cet accord, y compris l'identification de l'agent responsable. Toute tierce partie mandatée par un organisme provincial auquel la province a délégué son pouvoir d'administrer le programme est également liée par ces obligations.

- 12.5.1** Toute délégation de pouvoirs d'une province à un organisme provincial s'effectuera par la transmission d'une lettre à l'organisme mandaté ou en vertu d'un accord à cet effet intervenant entre l'organisme mandaté et la province, cette dernière s'engageant à transmettre au Canada une copie conforme de ladite lettre ou dudit accord, selon le cas. Toute délégation de pouvoirs n'affecte en rien les obligations de la province aux termes du présent accord ; par ailleurs, la résolution de toute question de principe se rapportant au présent accord ne peut être déléguée et doit être traitée par des discussions entre le Canada et la province.

- 12.6** Sans restreindre la portée des dispositions du paragraphe 12.5 ci-dessus mais afin d'en préciser le sens, la province peut notamment déléguer à un tel agent les responsabilités suivantes :
- 12.6.1** élaborer, concevoir et administrer le programme d'assurance, et signer le document opérationnel ;
 - 12.6.2** fournir des certifications actuarielles selon lesquelles le programme est autosuffisant, les taux de prime sont établis conformément aux principes actuariels généralement acceptés et la méthodologie du rendement probable correspond à la capacité de production démontrée d'un produit agricole ;
 - 12.6.3** procéder à la vérification financière ;
 - 12.6.4** ouvrir et administrer un compte aux fins du programme d'assurance ;
 - 12.6.5** recevoir et porter aux livres toutes les contributions versées au compte du programme d'assurance, comptabiliser toutes les dépenses acquittées à même ce compte, et fournir des états de rapprochement dûment vérifiés;
 - 12.6.6** quelque autre obligation, responsabilité ou devoir incombant à la province aux termes du présent accord.

Procédures

- 12.7** La province devra établir et tenir à jour des procédures régissant l'investissement des fonds du compte du programme d'assurance.

Communications

- 12.8** Les produits de communication peuvent viser les domaines suivants :
- Publicité et marketing – les produits comprennent, sans s'y limiter, les annonces et avis communs dans les médias, comme les journaux, la radio, la télévision, les panneaux d'affichage; le matériel promotionnel distribué pendant les séances d'information, les expositions et les salons professionnels, diffusé à grande échelle par voie électronique, ou publié sur les médias sociaux; les bulletins et les renseignements affichés sur les sites Web d'une partie.
 - Relations publiques – les produits comprennent, sans s'y limiter, les communiqués et événements communs, les documents d'information.
 - Administration des programmes – les produits comprennent les chèques ou les avis de paiement envoyés aux participants aux programmes et les formulaires que ces participants doivent remplir.

Principes généraux

- 12.9** Les parties conviennent d'appliquer les principes suivants dans leur approche à l'égard des communications aux termes de cet Accord-cadre :
- 12.9.1** les parties conviennent de travailler ensemble dans la mise au point de produits, de plans et d'activités de communication;
 - 12.9.2** la flexibilité est intégrée dans les approches à l'égard des communications pour faciliter la réalisation d'activités ciblées en temps utile et l'adaptation des messages aux publics cibles.

Coordination

- 12.10** Les parties conviennent d'échanger des renseignements en temps opportun au sujet de leurs plans, activités et produits de communication respectifs.

Identification

- 12.11** Pour promouvoir l'utilisation d'une image cohérente et la visibilité de l'Accord-cadre et sous réserve de toute dérogation permise dans un accord bilatéral, lorsqu'une partie publie un produit de communication :
- 12.11.1** Concernant l'accord-cadre, chaque partie veille à ce que l'on applique la norme graphique du PCA et exige que la partie administrante et son pendant soient également identifiés;
 - 12.11.2** Concernant Agri-protection, chaque administrateur de programme veille à ce que l'on applique la norme graphique du PCA et à ce que la partie administrante et son pendant soient également identifiés.

Langue

- 12.12** Lorsqu'une partie administrante et son pendant conviennent que la traduction vers le français ou l'anglais de renseignements diffusés au public au sujet d'Agri-protection est nécessaire, tous les coûts supplémentaires occasionnés pour cette traduction sont assumés par le Canada.

13 PAIEMENTS PAR LES PRODUCTEURS ASSURÉS

- 13.1** Les producteurs assurés versent leur part des primes dues en vertu du régime d'assurance directement à la province.
- 13.2** La province détermine la part du producteur assuré en ce qui concerne les primes relatives à la protection contre les pertes de production en cas de catastrophe, à la couverture globale des pertes de production, à la couverture contre les pertes de production à coûts élevés et à la couverture contre les pertes de production financée par les producteurs, conformément aux niveaux de financement établis au paragraphe 11.2.

14 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

- 14.1** Si le Canada et la province ne s'entendent pas sur les contributions à verser au programme d'assurance, la partie des contributions faisant l'objet du litige sera retenue par le Canada jusqu'au règlement du différend.
- 14.2** Tout litige découlant du présent accord qui ne peut être résolu à l'amiable par le Canada et la province peut être déféré par l'une des parties aux ministres fédéral et provincial dont la décision sera définitive et exécutoire.
- 14.3** Les contributions retenues ou refusées en vertu du présent article 14 continueront à être retenues ou refusées jusqu'à la résolution du différend. Si des contributions ont déjà été versées, le Canada ne pourra récupérer sa part des contributions en litige avant la date de résolution du différend ou avant l'expiration d'une année à compter de la date de signalement du différend, selon la plus hâtive de ces éventualités.

15 DOSSIERS ET RENSEIGNEMENTS

- 15.1** La province applique les normes et les procédures écrites visant l'administration des régimes d'assurance et des indemnités pour les dommages causés par la faune et remet au Canada, le cas échéant et sur demande, des renseignements relatifs à ces normes et procédures.
- 15.2** La province tient à jour et met à la disposition du Canada tous les rapports et renseignements relatifs aux régimes d'assurance et aux indemnités pour les dommages causés par la faune demandés par le Canada afin d'évaluer et de prévoir les engagements financiers futurs du Canada, et d'assurer des liens adéquats entre Agri-protection, Agri-stabilité et les autres éléments d'un accord-cadre où il existe un lien établi. Les renseignements spécifiques qui doivent être fournis sont indiqués dans le document opérationnel.
- 15.3** La province doit fournir les données relatives à Agri-protection au Canada au minimum une fois par trimestre comme stipulé dans le document opérationnel.
- 15.4** La province doit fournir chaque année au Canada les renseignements sur les exploitations agricoles individuelles, y compris leurs numéros d'entreprise auprès de l'Agence du Revenu du Canada ou leurs numéros d'entreprise du Québec, relativement au programme Agri-protection. Toutes les données du programme Agri-protection recueillies et fournies par la province au Canada sont utilisées aux fins d'audit, de vérification, d'analyses et d'évaluation du programme, incluant les analyses transversales et les évaluations de la performance des programmes ; d'appui à l'administration et à l'exécution des programmes suivant des normes de service communes partout au pays ; de suivi des résultats et de mesure des progrès pour aider à l'élaboration de futurs programmes et d'établissement de liens adéquats entre Agri-protection et les autres programmes de GRE ainsi que d'autres éléments d'un accord-cadre relatif à l'agriculture.
- 15.4.1** Les données du programme Agri-protection doivent être recueillies annuellement en vertu des pouvoirs conférés par la *Loi sur la protection du revenu agricole*. Une entente bilatérale de partage des données doit être élaborée afin de définir clairement les données qui sont recueillies et partagées entre les gouvernements FPT et les autres parties convenues entre les gouvernements FPT, y compris sans s'y limiter, les renseignements historiques et actuels des producteurs individuels sur les rendements, les rendements probables et les taux de primes et les éléments de méthodologie connexes, les superficies assurées, les niveaux de protection et les prix assurés. La province doit s'assurer que tout renseignement recueilli en vertu de l'alinéa 15.4 tient compte des lois et des exigences légales respective des parties visant à protéger les renseignements personnels et les renseignements de tierces parties qui ont été partagés avec la province. Dans le cas où les renseignements exigés tels que les numéros d'entreprise des exploitations agricoles individuelles auprès de l'Agence du Revenu du Canada ou leurs numéros d'entreprise du Québec vont à l'encontre des exigences légales d'une partie en ce qui concerne l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels et des renseignements de tiers, l'entente bilatérale de partage des données permettra d'exclure ces renseignements à condition qu'une disposition soit mise en place pour identifier les différentes exploitations agricoles individuelles à travers les divers programmes de GRE.

16 VERIFICATION DES PROGRAMMES ET MESURES DE RENDEMENT

- 16.1** Au plus tard le 30 novembre suivant la fin de l'exercice financier, la Province devra fournir au Canada ses états financiers vérifiés, sa lettre de recommandation (si applicable) et les états de programme, permettant de faire le rapprochement entre les chiffres des états financiers vérifiés de la Province et les montants réels réclamés pour chacun des programmes au cours de l'exercice financier. Des états de programme qui présentent des rapprochements distincts pour le financement des dépenses administratives et les dépenses de programme seront fournis pour chaque programme. Canada peut demander qu'un vérificateur indépendant fournisse une opinion de vérification sur les états de programme.
- 16.1.1** Lorsque l'exercice financier de la province ne correspond pas à l'exercice défini dans le présent accord ou si la province ne présente pas d'opinion du vérificateur portant particulièrement sur l'organisation assurant la prestation du ou des programmes, la province doit fournir au payeur des états de programme vérifiés, permettant de faire le rapprochement entre les montants réclamés pour chacun des programmes durant l'exercice financier tel que défini dans le présent accord.
- 16.1.2** Des vérifications de conformité pourront être effectuées périodiquement à la discrétion du Canada pour établir si chaque programme a été administré conformément aux modalités énoncées dans le présent accord. Ces vérifications seront effectuées par le Canada, à ses frais, à un moment convenu avec la province. Pour ce faire, le Canada fera appel à un vérificateur agréé indépendant et reconnu qu'il aura choisi avec la province ou, à la discrétion du Canada avec l'accord de la province, au vérificateur provincial. L'étendue de la vérification doit être conforme aux modalités du présent accord.
- 16.1.3** Si la vérification visée au paragraphe 16.1.2 met au jour un élément non conforme, les parties dresseront un plan d'action prévoyant les mesures correctives à prendre.
- 16.2** Pour appuyer la reddition de comptes publique, la vérification, l'évaluation, et la production de rapports, il doit y avoir des mesures de rendement minimales quant à la participation au programme, ainsi qu'à la conception et l'exécution de celui-ci. Le progrès en matière de rendement du programme sera mesuré selon des indicateurs de rendement convenus entre les parties. Les parties doivent produire un rapport sur toutes les mesures convenues chaque année.
- 16.3** Les indicateurs de coûts administratifs pour toutes les administrations responsables de l'exécution du programme Agri-protection seront présentés sous forme de tableau sur le site Web du Canada relatif au programme. La tendance triennale des coûts administratifs sera aussi rendue publique.

17 ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

- 17.1** Conformément à la Loi, le Canada effectue, à ses frais, une évaluation environnementale du programme d'assurance au plus tard le 31 janvier 2022, puis tous les cinq ans par la suite. Il consulte la province sur la façon de faire cette évaluation.
- 17.2** Les circonstances et les conditions dans lesquelles les contributions fédérales au programme d'assurance peuvent être suspendues, restreintes ou élargies afin de protéger l'environnement et de favoriser l'adoption de saines pratiques de gestion pour assurer la viabilité de l'environnement doivent être dans le document opérationnel.

18 RESPONSABILITÉS DU CANADA

- 18.1** Aux fins du présent accord, le Canada convient de respecter toutes les modalités de la Loi, du Règlement, des LDNC, des lignes directrices pour le bétail, du présent accord et du document opérationnel.

Effet cumulé des restrictions de paiements

- 18.2** Lorsque les modalités de la Loi, du Règlement, des LDNC, des lignes directrices pour le bétail, du présent accord et du document opérationnel sont respectées, le Canada verse les paiements à la province conformément à l'article 11.

18.2.1 L'effet cumulé des restrictions de paiements indiquées aux paragraphes 7 (2), 9 (2), 11 (2), 14 (2) et 18 (2) à l'article 24 du Règlement et au paragraphe 23.4 du présent accord ne doit pas dépasser vingt-cinq pour cent (25 %) du montant normalement exigible du Canada destiné au paiement des primes dans le cadre d'une entente définie pour chaque exercice financier. Afin d'être encore plus clairs, les paragraphes du Règlement sont résumés plus bas.

18.2.1.1 En attendant que soit remise l'opinion de l'actuaire requise à l'alinéa 7 (1)(a) du Règlement, selon les échéances convenues ou avant, le Canada doit limiter ses paiements destinés aux primes et à la réassurance dans le cadre du présent accord, pour l'exercice financier pertinent et les exercices financiers suivants, aux montants indiqués ici : (a) quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du montant normalement exigible dans le cadre de l'accord si l'une des exigences de l'alinéa 7 (1)(a) est remplie ; ou (b) quatre-vingts pour cent (80 %) du montant normalement exigible dans le cadre de l'accord si aucune des exigences de l'alinéa 7 (1)(a) n'est remplie.

18.2.1.2 En attendant que soit remise l'opinion de l'actuaire requise à l'alinéa 9 (1)(a) du Règlement, selon les échéances convenues ou avant, le Canada doit limiter ses paiements destinés aux primes et à la réassurance dans le cadre du présent accord, pour l'exercice financier pertinent et les exercices suivants, à soixante-quinze pour cent (75 %) du montant normalement exigible dans le cadre du présent accord.

18.2.1.3 En attendant que la province présente les documents requis au paragraphe 10 (2) du Règlement, selon les échéances convenues ou avant, le Canada doit limiter ses paiements destinés aux primes et à la réassurance dans le cadre du présent accord, pour l'exercice financier pertinent et les exercices suivants, à soixante-quinze pour cent (75 %) du montant normalement exigible dans le cadre du présent accord.

18.2.1.4 En attendant que la province présente les documents requis aux articles 13 et 17 du Règlement, selon les échéances convenues ou avant, le Canada doit limiter ses paiements destinés aux primes et à la réassurance dans le cadre du présent accord, pour l'exercice financier pertinent et les exercices suivants, à quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du montant normalement exigible dans le cadre du présent accord.

19 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Approbation

19.1 La province reconnaît que le ministre fédéral doit soumettre le présent accord Agri-Protection à l'approbation du Parlement.

Conflit

19.2 En cas de conflit entre le présent accord et les dispositions du document opérationnel, le présent accord a préséance.

Signature du document opérationnel

19.3 Le document opérationnel devra être signé par les agents autorisés du Canada et de la province.

19.4 Les dispositions du document opérationnel présentant les liens entre les programmes doivent être conformes au présent accord.

20 MODIFICATIONS

Fonds disponibles

20.1 Il pourrait être nécessaire de modifier le présent accord ou les dispositions spécifiques du programme d'assurance énoncées dans le document opérationnel, en fonction des fonds disponibles. Ces modifications seront apportées le plus tôt possible.

Formule de modification

20.2 Le présent accord peut être modifié aux conditions suivantes :

- 20.2.1** Une modification est valide sur consentement du Canada et d'au moins les deux tiers des provinces ayant conclu l'Accord relatif à Agri-protection avec le Canada, représentant au moins cinquante pour cent (50 %) du total des obligations financières assurées dans l'année la plus récente pour laquelle des données existent.
- 20.2.2** La modification qui obtient le consentement requis aux termes du présent paragraphe lie toutes les parties à l'accord, sauf si, dans un délai de 90 jours suivant l'obtention du niveau de consentement requis, une partie donne avis au Canada qu'elle ne souhaite pas être assujettie à la modification, dans lequel cas celle-ci ne s'applique pas à la partie. L'accord est alors exécuté à l'égard de cette partie comme si aucune modification n'était apportée jusqu'à la fin de l'exercice suivant, date à laquelle l'accord est résilié à l'égard de cette partie.
- 20.2.3** La formule de modification établie aux termes du présent paragraphe peut être modifiée seulement par consentement unanime des parties.

Appendices spécifiques aux provinces et directives pour le bétail

- 20.3** Nonobstant les dispositions du paragraphe 20.2, un appendice provincial peut être modifié ou ajouté en tout temps, si le Canada et la province en cause y consentent. Les appendices peuvent être amendés par le biais d'un échange de lettres signées entre les fonctionnaires des parties respectives dûment autorisés à l'égard de l'addenda qui fait l'objet de modification.
- 20.4** Les directives pour le bétail peuvent être modifiées en tout temps avec le consentement du Canada et d'au moins les deux-tiers des provinces qui ont conclu l'accord relatif à Agri-protection avec le Canada et qui représentent au moins cinquante pour cent (50 %) du total des recettes monétaires agricoles annuelles selon les données les plus récentes publiées par Statistique Canada.

21 PROTECTION DE L'ENSEMBLE DE L'EXPLOITATION AGRICOLE

- 21.1** Dans le cadre du présent accord, les provinces peuvent continuer à offrir une protection fondée sur le principe de « l'ensemble de l'exploitation agricole » ou d'un « ensemble de cultures », conformément aux LDNC.

22 FINANCEMENT DÉFICITAIRE

- 22.1** Les modalités de toute entente de réassurance convenues entre le Canada et la province de même que les autres modalités traitant du financement déficitaire seront établies dans un appendice du présent accord et doivent être en conformité aux dispositions de la Loi qui ont préséance.

23 RÉASSURANCE PRIVÉE

- 23.1** Les parties doivent recueillir et partager l'information liée à la performance de leurs rapports respectifs, de vérification et d'évaluation qui sont spécifiques à toutes les propositions de réassurance privées. Les parties conviennent de partager des informations détaillées sur l'analyse de la gestion des risques associés aux achats de produits de réassurance privée, y compris mais sans s'y limiter, les critères de sélection, le processus d'évaluation et tout autre facteur déterminant dans le choix par la province d'un produit spécifique de réassurance (ou outil de gestion de risque).

- 23.2** Avant qu'une province puisse acheter un produit de réassurance privée, la province doit présenter au Canada les renseignements suivants sur le risque qu'elle tente de gérer au moyen de cet achat :
- 23.2.1** L'objectif visé par l'achat d'une réassurance privée pouvant inclure mais sans s'y limiter, la stabilité des taux de prime ou le maintien d'un solde de compte positif pour le programme Agri-protection ;
 - 23.2.2** La description des types et des structures de réassurance privée envisagées et leur harmonisation avec l'objectif visé de l'achat de réassurance privé ; et
 - 23.2.3** Si d'autres options de réassurance ont été envisagées, une description de telles options et les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été sélectionnées.
- 23.3** Après l'achat d'une réassurance privée par la province, celle-ci doit fournir au Canada :
- 23.3.1** Les détails de la réassurance privée souscrite, y compris mais sans s'y limiter :
 - 23.3.1.1** Le type et la structure de la réassurance privée ;
 - 23.3.1.2** Le montant de la prime cédée ;
 - 23.3.1.3** La probabilité d'avoir un solde négatif dans les comptes du programme Agri-protection ; et
 - 23.3.1.4** Le coût net d'achat de la réassurance privée et la charge correspondante qui doit être appliquée pour augmenter la prime et ainsi couvrir le coût.
 - 23.3.2** Une explication justifiant le caractère approprié et raisonnable d'un tel arrangement et l'harmonisation de l'achat avec les renseignements fournis antérieurement au Canada conformément à l'alinéa 23.2.1 ; et
 - 23.3.3** Des explications pour tout autre arrangement envisagé pour appuyer l'objectif visé par l'achat de réassurance privée.
- 23.4** Jusqu'à ce que la province présente les renseignements demandés aux paragraphes 23.2 et 23.3, le Canada peut limiter sa contribution aux primes en vertu de l'accord à quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du montant payable pour la campagne agricole pertinente.

24 RÉSILIATION - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Résiliation

- 24.1** Le présent accord peut être résilié entre le Canada et une province de la manière suivante :
- 24.1.1** par les deux parties, à la date dont elles auront mutuellement convenu par écrit ;
 - 24.1.2** par la province, moyennant un préavis écrit de son intention de résilier le présent accord donné au Canada au moins deux exercices complets avant la date à laquelle la résiliation doit prendre effet ;
 - 24.1.3** par le Canada, moyennant un préavis écrit de son intention de résilier le présent accord donné à la province au moins deux exercices complets avant la date à laquelle la résiliation doit prendre effet.

Surplus et déficits sans un nouvel accord

24.2 Si le présent accord est résilié et si les parties ne concluent pas un nouvel accord, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 24.2.1** la province rembourse au Canada tout montant de la contribution du Canada payé en trop à la province et qui n'a pas déjà été remboursé ;
- 24.2.2** la partie qui s'occupe du compte sera responsable de tous les surplus ou déficits de la caisse d'assurance-récolte provinciale ainsi que du solde de la caisse de réassurance provinciale ou fédérale, selon le cas ;
- 24.2.3** tous les actifs acquis par la province et pour lesquels des contributions ont été versées par le Canada seront aliénés à une juste valeur marchande et le produit de la vente sera réparti équitablement entre le Canada et la province, à moins que les deux parties ne s'entendent autrement.

Surplus et déficits avec un nouvel accord

24.3 Si le présent accord est résilié et si les parties concluent un nouvel accord, tous les surplus ou les déficits du fonds d'assurance et, le cas échéant, les soldes des caisses fédérale et provinciales de réassurance récolte qui existent au moment de la résiliation ne sont pas éteints, et des dispositions doivent être prises, dans le nouvel accord, pour le maintien des surplus et des déficits.

APPENDICE 1 DE L'ANNEXE B : DÉPENSES ADMINISTRATIVES ET CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

1 DÉFINITIONS

1.1 Dans cet appendice, les définitions suivantes s'appliquent.

- « affectation raisonnable » Portion des dépenses liées au programme. Les dépenses peuvent seulement être imputées au programme que si des pièces justificatives vérifiables ou des études indépendantes attestant que la somme imputée correspond à la part des coûts effectivement liés au programme ;
- « dépenses administratives admissibles » Dépenses énumérées au paragraphe 2.1. de cet appendice ;
- « directement imputées » La province doit préciser toutes les dépenses spécifiques à chaque programme ou groupe de programmes au moment où elles sont engagées, et la province doit comptabiliser dans des comptes de dépenses distincts du grand livre général toutes les dépenses qui se rattachent clairement à un programme ou à un groupe de programmes particulier. Ces sommes ne doivent pas faire partie des coûts communs ou partagés ;
- « facturations et transfert de coûts » Le matériel ou les services qui sont fournis par un autre ministère, une agence gouvernementale ou un organisme appartenant à l'État ;
- « frais administratifs communs ou partagés » Dépenses administratives qui ne peuvent être liées directement au programme d'assurance ;
- « frais remboursables » Le montant réel des dépenses engagées et réglées à l'égard d'un employé ou d'un fournisseur de matériel et de services. Les frais engagés pendant un exercice financier et réglés au cours des 60 premiers jours de l'exercice financier suivant sont inclus.

2 IDENTIFICATION DES DÉPENSES

Dépenses administratives admissibles

2.1 Les dépenses administratives admissibles aux fins de la contribution du Canada sont limitées aux dépenses suivantes :

2.1.1 les frais remboursables à la province pour des sommes directement imputées au programme à l'égard des éléments suivants :

2.1.1.1 la rémunération et les avantages sociaux du personnel de la province affecté uniquement à l'administration de ce programme, y compris les cotisations de retraite acquises et les indemnités de départ versées en vertu des dispositions d'une convention collective ou d'un contrat de travail, ou qui sont conformes aux politiques établies à cet égard par la province, lorsque la mise à pied s'inscrit dans les besoins opérationnels de la province ;

- 2.1.1.2** les déplacements, l'affranchissement, le transport des marchandises, les services de messagerie et les télécommunications;
 - 2.1.1.3** la publicité, l'édition, l'impression, le matériel audiovisuel et les relations publiques ;
 - 2.1.1.4** les frais juridiques, la mise au point de systèmes informatiques, les services d'actuariat, les cotisations aux associations, les vérifications et les évaluations ;
 - 2.1.1.5** la location de locaux à bureaux et de matériel ;
 - 2.1.1.6** les services d'utilité publique, les fournitures et les approvisionnements ;
 - 2.1.1.7** la réparation et l'entretien du matériel ;
 - 2.1.1.8** les facturations et les transferts de coûts (sauf exception indiquée au paragraphe 2.2), excluant toute marge bénéficiaire ; et
 - 2.1.1.9** les autres dépenses pertinentes.
- 2.1.2** la portion raisonnable et vérifiable des frais communs ou partagés encourus par la province, ou des frais supplémentaires communs ou partagés encourus par une entité qui assiste à l'administration du programme.
- 2.1.3** les frais représentant la juste valeur marchande des locaux qui sont expressément autorisés par écrit par le Canada ;
- 2.1.4** tout autre montant expressément autorisé par écrit par le Canada ;
- 2.1.5** Les acquisitions d'immobilisations (définies par les règles comptables en matière d'immobilisation de la province aux fins de préparation des états financiers) sont admissibles. Toutefois, une autorisation écrite préalable du Canada est requise pour les acquisitions d'immobilisations, y compris les améliorations locatives, dont la valeur dépasse le montant de 250 000 \$. Les dépenses d'immobilisations prenant la forme d'immeubles ou d'infrastructures routières ne sont pas admissibles.
- 2.1.5.1** Lorsque des immobilisations acquises par la province, pour lesquelles des contributions ont été versées par le Canada, doivent être disposées, ces immobilisations doivent être disposées à leur juste valeur marchande et le produit déduit de la portion des coûts partagés, sauf si les parties en conviennent autrement.
- 2.1.6** La TPS/TVH fédérale déduction faite de toute remise et/ou de tout crédit de taxe sur les intrants.

- 2.2** Les parties conviennent que les coûts administratifs suivants ne sont pas admissibles à un remboursement aux termes de cet Accord :
- 2.2.1** Le matériel et les services fournis gratuitement à la province ou par celle-ci ;
 - 2.2.2** Les facturations et transferts de coûts qui ne comportent pas une description détaillée de la nature des coûts engagés, ou qui ont été établis en se fondant sur des estimations de coûts ou sur des transferts de montants prévus au budget ;
 - 2.2.3** Les frais non provisionnés d'un régime de retraite et les frais non provisionnés d'un régime d'assurance.

Méthodologie de répartition des dépenses administratives et des revenus administratifs

- 2.3** Avant le 1^{er} juin de chaque année, la province devra soumettre par écrit pour l'approbation du Canada, une description de la méthodologie utilisée pour répartir les dépenses administratives et les revenus entre les différents programmes qui seront administrés par la province durant la période de prestation de l'initiative ou au cours de l'exercice, le cas échéant. Des documents vérifiables ou des études indépendantes qui étayent la méthodologie utilisée devront également être disponibles.

Dépenses administratives

- 2.4** Avant le 31 mars, le Canada fournira à la province une approbation du budget des dépenses administratives minimales pour l'exercice financier à venir.
- Avant le 1^{er} juin, un budget approuvé des dépenses administratives pour l'exercice financier doit être présenté au Canada.
- 2.4.1** Le caractère raisonnable d'un budget à coûts partagés sera jugé en fonction des indicateurs nationaux de coûts administratifs ainsi que des antécédents de dépenses.
 - 2.4.2** Les hypothèses importantes utilisées pour établir les budgets doivent également accompagner le(s) budget(s), y compris, mais sans s'y limiter :
 - 2.4.2.1** une estimation des recettes administratives provenant des participants ;
 - 2.4.2.2** un plan de dépenses en immobilisations pour l'année fiscale, y compris des détails particuliers sur les dépenses en immobilisations prévues de plus de 250 000 \$;
 - 2.4.2.3** des analyses de rentabilité pour les projets, tel que décrites par le Canada.
 - 2.4.3** Les dépenses administratives admissibles peuvent être remboursées une fois que le Canada a donné à la province son approbation du budget des dépenses administratives minimales ou que le Canada a accepté la méthodologie (2.3) et approuvé le budget des dépenses administratives que lui a remis la province.

- 2.4.4** Tout dépassement du budget approuvé devra être approuvé par le Canada si le total des dépenses administratives réelles varie de plus de cinq pour cent (5 %) par rapport au budget approuvé. Le remboursement des montants réclamés qui dépassent le budget approuvé de cinq pour cent (5 %) sera différé jusqu'à ce qu'une approbation écrite des dépenses supplémentaires soit fournie, à défaut de quoi les montants seront jugés inadmissibles par le Canada.

Litige au sujet des dépenses

- 2.5** Lorsque le Canada et une province ne s'entendent pas sur les dépenses administratives admissibles, les contributions visant la partie des dépenses qui font l'objet du différend peuvent être retenues ou refusées par le Canada jusqu'à ce que le différend ayant trait à l'admissibilité soit réglé. Le Canada et la province doivent convenir d'un processus pour régler le différend au plus tard 18 mois suivant la date à laquelle le problème a été relevé.

3 PARTAGE DES DÉPENSES ADMINISTRATIVES ADMISSIBLES

- 3.1** Il incombera à l'agent responsable de la province de fournir annuellement au Canada, pour chaque trimestre se terminant le dernier jour de juin, de septembre, de décembre et de mars, un état des flux de trésorerie au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque trimestre. L'état devra être certifié exact, complet et vérifiable et en conformité avec le présent accord. Des avances peuvent être versées mensuellement pour des dépenses administratives basées sur les prévisions budgétaires et les états des flux de trésorerie approuvés. Les dépenses administratives réclamées doivent être nettes par rapport à tout revenu administratif. Les avances pourront être ajustées en fonction des états des flux de trésorerie pour tenir compte des sommes réelles déclarées pour les trimestres précédents. Le Canada s'efforcera de rembourser les dépenses réelles réclamées dans les 30 jours suivant la réception de la facture associée ou de l'état des flux de trésorerie, sous réserve de la réception des renseignements justificatifs requis.
- 3.2** Le Canada facturera à la province dans les 60 jours, mais pas plus tard que la fin de l'exercice au cours duquel les dépenses ont été engagées par le Canada, la part des dépenses que la province a accepté de partager conformément aux modalités du présent accord. Le Canada peut déduire toutes dépenses facturées à la province de la contribution du Canada à la province en vertu du présent accord.

4 TROP-PAYÉS

- 4.1** La province doit exiger de chaque participant au programme d'assurance qu'il rembourse tous les paiements en trop. La province doit recouvrer les sommes dues en les déduisant des paiements futures, ou par tout autre moyen disponible.

APPENDICE 2 DE L'ANNEXE B :
**FINANCEMENT DU DÉFICIT PAR LA PROVINCE (COLOMBIE-
BRITANNIQUE)**

Financement du déficit

- 1 La Colombie-Britannique financera la totalité de tout déficit lié au programme d'assurance et peut réclamer des intérêts sur tout déficit lié au programme d'assurance. Les taux des primes tiennent compte du coût du remboursement du déficit, notamment des frais d'intérêt.

Intérêts

- 2 Lorsque la Colombie-Britannique réclame des intérêts sur un déficit conformément à l'article 1 de cet appendice, tous les frais d'intérêt inclus dans les primes et les intérêts accumulés sur les surplus liés au programme d'assurance sont crédités au fonds d'assurance provincial.

APPENDICE 3 DE L'ANNEXE B : RÉASSURANCE FÉDÉRALE- PROVINCIALE (ALBERTA)

Durée

- 1 L'entente de réassurance entre le Canada et la province demeure en vigueur aussi longtemps que la durée de l'Accord relatif à Agri-protection, suivant les modalités énoncées dans le présent appendice. Les parties consentent à revoir périodiquement l'entente de réassurance. Si elles conviennent de ne pas proroger l'entente à l'expiration de l'Accord relatif à Agri-protection, le surplus ou le déficit, le cas échéant, de chaque caisse de réassurance, relève de la partie qui s'occupe de la caisse.

Caisse de réassurance-récolte provinciale

- 2 La province établit une caisse de réassurance-récolte de la province dans laquelle, au cours de chaque exercice, elle dépose la prime de réassurance annuelle requise telle qu'elle est déterminée à l'article 4 de cet appendice et tout montant déterminé en vertu des articles 7 et 9 de cet appendice, ou par ailleurs en rend compte. Le montant versé par la province aux termes de l'article 14 de cet appendice est imputé à la caisse de réassurance-récolte de la province.

Caisse de réassurance-récolte fédérale pour la province

- 3 La province verse au Canada la prime de réassurance annuelle requise telle qu'elle est déterminée aux articles 4, 7 et 9 de cet appendice, et les montants ainsi reçus par le Canada sont crédités à la caisse de réassurance-récolte du Canada pour la province. Les montants versés par le Canada aux termes de l'article 12 de cet appendice sont imputés à la caisse de réassurance-récolte du Canada pour la province.

Primes de réassurance

- 4 La prime de réassurance payable à la caisse de réassurance-récolte du Canada pour la province et à la caisse de réassurance-récolte de la province est versée à même les primes annuelles perçues pour l'exercice et est déterminée par le produit du total des primes annuelles et des taux de réassurance établis dans le tableau suivant :

- 4.1 Les taux de réassurance indiqués dans le tableau ci-dessous entreront en vigueur pour l'exercice financier 2018-2019 et pour le restant de l'entente à moins que le profil de risque du programme fédéral-provincial évolue de façon significative tel que déterminé par le Canada.

Si, le 1 ^{er} avril, le solde financier cumulatif du programme d'assurance pour la province, exprimé en pourcentage du total des primes annuelles par rapport à l'exercice précédent, est :	Taux de réassurance pour la caisse de réassurance-récolte de la province (%)	Taux de réassurance pour la caisse de réassurance-récolte du Canada pour la province (%)
inférieur à -300%	9.5%	20.0%
inférieur à -290%	9.5%	20.0%
inférieur à -280%	9.5%	19.5%
inférieur à -270%	9.5%	19.5%

inférieur à -260%	9.0%	19.5%
inférieur à -250%	9.0%	19.0%
inférieur à -240%	9.0%	18.5%
inférieur à -230%	9.0%	18.0%
inférieur à -220%	9.0%	18.0%
inférieur à -210%	9.0%	18.0%
inférieur à -200%	9.0%	18.0%
inférieur à -190%	9.0%	17.5%
inférieur à -180%	9.0%	16.5%
inférieur à -170%	8.5%	16.0%
inférieur à -160%	8.5%	15.0%
inférieur à -150%	8.5%	14.5%
inférieur à -140%	8.5%	14.5%
inférieur à -130%	8.5%	14.5%
inférieur à -120%	8.5%	14.0%
inférieur à -110%	8.5%	14.0%
inférieur à -100%	8.5%	13.0%
inférieur à -90%	8.0%	12.0%
inférieur à -80%	8.0%	11.0%
inférieur à -70%	7.5%	10.5%
inférieur à -60%	7.5%	9.5%
inférieur à -50%	7.5%	9.5%
less than -40%	7.0%	8.0%
inférieur à -30%	7.0%	7.0%
inférieur à -20%	7.0%	6.5%
inférieur à -10%	6.0%	4.5%
inférieur à 0%	5.0%	3.5%
inférieur à 10%	3.5%	3.0%
inférieur à 20%	2.5%	2.0%
inférieur à 30%	2.0%	2.0%
inférieur à 40%	1.5%	1.5%
inférieur à 50%	1.0%	1.0%
inférieur à 60%	0.5%	0.5%
égal ou supérieur à 60%	0.0%	0.0%

Autosuffisance

- 5 Les taux des primes de réassurance prévus dans le tableau précédent ainsi qu'à l'article 7 de cet appendice permettent, de l'avis du Canada, d'assurer l'autosuffisance du programme de réassurance tel que décrit dans les LDNC de l'autosuffisance.

Solde financier cumulatif

- 6 Aux fins du présent appendice, le solde financier cumulatif du programme d'assurance pour la province représente la somme des soldes de la caisse de réassurance-récolte du Canada pour la province, de la caisse de réassurance-récolte de la province et du fonds d'assurance provincial à l'ouverture d'un exercice.

Prime supplémentaire

- 7 Si, au 31 mars d'un exercice, la caisse de réassurance-récolte du Canada pour la province ou la caisse de réassurance-récolte de la province accuse un déficit, le solde créditeur du fonds d'assurance provincial qui excède cinquante pour cent (50 %) du total des primes reçues au cours de l'exercice est versé à titre de prime supplémentaire aux deux caisses de réassurance-récolte en proportion des déficits qu'accusent la caisse de réassurance-récolte du Canada pour la province et la caisse de réassurance-récolte de la province au 31 mars de l'exercice.
- 8 Les paiements d'une prime supplémentaire à même le fonds d'assurance provincial à la caisse de réassurance-récolte du Canada pour la province ou à la caisse de réassurance-récolte de la province en vertu de l'article 7 de cet appendice ne peuvent excéder le montant des déficits de ces deux caisses.

Prime supplémentaire discrétionnaire

- 9 Si, au 31 mars d'un exercice, le solde créditeur du fonds d'assurance provincial dépasse son solde créditeur cible, tel que défini dans la certification sur l'autosuffisance du programme Agri-protection, la province peut, à sa discrétion, choisir de payer une prime supplémentaire discrétionnaire laquelle sera tirée du fonds d'assurance provincial et versée à la caisse de réassurance récolte du Canada pour la province ainsi qu'à la caisse de réassurance récolte de la province.
 - 9.1 La prime supplémentaire discrétionnaire versée à la caisse de réassurance récolte du Canada pour la province serait soixante pour cent (60 %) du total de la prime supplémentaire discrétionnaire tandis que la prime supplémentaire discrétionnaire versée à la caisse de réassurance récolte de la province serait quarante pour cent (40 %) du total de la prime supplémentaire discrétionnaire.
 - 9.2 Le total de la prime supplémentaire discrétionnaire ne dépassera pas l'excédent du solde créditeur du fonds d'assurance provincial par rapport à son solde créditeur cible tel que défini dans la certification sur l'autosuffisance du programme Agri-protection.

Intérêts

- 10 Il ne peut être réclamé aucun intérêt sur des avances consenties par la province à la caisse de réassurance-récolte de la province ou par le Canada à la caisse de réassurance-récolte du Canada pour la province. Il n'est crédité aucun intérêt à la caisse de réassurance-récolte de la province ou à la caisse de réassurance-récolte du Canada pour tout surplus détenu dans l'une ou l'autre caisse.

Examen par un actuaire indépendant

- 11 La méthode de tarification utilisée pour calculer les taux des primes de réassurance sera examinée, aux frais du Canada, par un actuaire indépendant avant l'expiration de la période de mise en œuvre, incluant toutes prolongations, tel que défini dans l'Accord-cadre *Partenariat canadien pour l'agriculture* pour lequel le présent accord constitue l'annexe B, afin de s'assurer de l'autosuffisance financière du programme de réassurance tel que décrit dans les LDNC de l'autosuffisance.

- 11.1** Les taux de réassurance provinciaux et fédéraux doivent être révisés par un actuaire indépendant choisi conjointement par les parties, suivant des changements apportés aux modalités de réassurance qui modifient le profil de risque d'une province tel que déterminé par le Canada, pas plus tard que le 1^{er} avril de chaque année suivant les changements pour s'assurer que les taux de réassurance soient établis de façon à rendre le programme de réassurance provincial autonome financièrement sur une période maximale de 25 ans. Les frais liés à l'embauche d'un actuaire indépendant seront partagés selon un ratio de soixante pour cent (60 %) par le Canada et de quarante pour cent (40 %) par la province, alors que les frais d'un actuaire à l'emploi du Canada seront entièrement couverts par le Canada.

Déficits

- 12** Le Canada verse à la province, sous réserve d'une vérification postérieure, soixante-quinze pour cent (75 %) de l'excédent du total des indemnités qui doivent être payées aux termes des polices d'assurance en vigueur au cours de cet exercice sur le total :
- 12.1** du solde du fonds d'assurance provincial à l'ouverture de l'exercice ;
 - 12.2** des primes pour cet exercice moins le montant des primes de réassurance payées en vertu de l'article 4 de cet appendice et de toute prime de réassurance privée payée ;
 - 12.3** du montant de toute indemnité de réassurance privée pour cet exercice ;
 - 12.4** de tout revenu de placement ou autre crédité au fonds d'assurance provincial au cours de cet exercice ;
 - 12.5** sous réserve du paragraphe 12.6 de cet appendice, de deux pour cent et demi (2,5 %) des obligations totales aux termes des polices d'assurance en vigueur au cours de cet exercice ;
 - 12.6** et le paragraphe 12.5 de cet appendice ne s'applique pas si la province a, au cours d'exercices précédents, versé des sommes décrites au paragraphe 12.5 de cet appendice, et qu'à la clôture de cet exercice, le total de ces sommes non remboursées à la province excède seize et deux tiers pour cent (16,66 %) des obligations totales des polices en vigueur au cours de cet exercice et que les paiements décrits au paragraphe 12.5 de cet appendice sont remboursés après tous les autres paiements à même la caisse de réassurance-récolte de la province.
- 13** Sous réserve des dispositions de la Loi, le Canada consent à la province des avances correspondant à quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du montant déterminé à l'article 12 de cet appendice ; le solde est calculé et versé suivant la réception d'un rapport certifié par le vérificateur provincial ou tout autre vérificateur ou cabinet de vérification agréés que la province peut désigner.
- 14** La province couvre le déficit d'assurance-récolte restant chaque année après avoir tenu compte des paiements dus aux termes de l'article 12 de cet appendice.

États financiers vérifiés

- 15** À moins d'une disposition contraire dans le présent appendice, les soldes et autres montants financiers sont comptabilisés ainsi qu'il est indiqué dans les états financiers vérifiés de la province.

APPENDICE 4 DE L'ANNEXE B : RÉASSURANCE FÉDÉRALE- PROVINCIALE (SASKATCHEWAN)

Durée

- 1 L'entente de réassurance entre le Canada et la province demeure en vigueur aussi longtemps que la durée de l'Accord relatif à Agri-protection, suivant les modalités énoncées dans le présent appendice. Les parties consentent à revoir périodiquement l'entente de réassurance. Si elles conviennent de ne pas proroger l'entente à l'expiration de l'accord, le surplus ou le déficit, le cas échéant, de chaque caisse de réassurance, relève de la partie qui s'occupe de la caisse.

Caisse de réassurance-récolte provinciale

- 2 La province établit une caisse de réassurance-récolte de la province dans laquelle, au cours de chaque exercice, elle dépose la prime de réassurance annuelle requise telle qu'elle est déterminée à l'article 4 de cet appendice et tout montant déterminé en vertu des articles 7 et 9 de cet appendice, ou par ailleurs en rend compte. Le montant versé par la province aux termes de l'article 14 de cet appendice est imputé à la caisse de réassurance-récolte de la province.

Caisse de réassurance-récolte fédérale pour la province

- 3 La province verse au Canada la prime de réassurance annuelle requise telle qu'elle est déterminée aux articles 4, 7 et 9 de cet appendice, et les montants ainsi reçus par le Canada sont crédités à la caisse de réassurance-récolte du Canada pour la province. Les montants versés par le Canada aux termes de l'article 12 de cet appendice sont imputés à la caisse de réassurance-récolte du Canada pour la province.

Primes de réassurance

- 4 La prime de réassurance payable à la caisse de réassurance-récolte du Canada pour la province et à la caisse de réassurance-récolte de la province est versée à même les primes annuelles perçues pour l'exercice et est déterminée par le produit du total des primes annuelles et des taux de réassurance établis dans le tableau suivant :

- 4.1 Les taux de réassurance indiqués dans le tableau ci-dessous entreront en vigueur pour l'exercice financier 2018-2019 et pour le restant de l'entente à moins que le profil de risque du programme fédéral-provincial évolue de façon significative tel que déterminé par le Canada.

Si, le 1 ^{er} avril, le solde financier cumulatif du programme d'assurance pour la province, exprimé en pourcentage du total des primes annuelles par rapport à l'exercice précédent, est :	Taux de réassurance pour la caisse de réassurance-récolte de la province (%)	Taux de réassurance pour la caisse de réassurance-récolte du Canada pour la province (%)
inférieur à -300%	14.0	21.0
inférieur à -290%	14.0	21.0
inférieur à -280%	14.0	21.0
inférieur à -270%	14.0	21.0
inférieur à -260%	14.0	21.0

inférieur à -250%	14.0	21.0
inférieur à -240%	14.0	21.0
inférieur à -230%	14.0	21.0
inférieur à -220%	14.0	21.0
inférieur à -210%	13.5	20.5
inférieur à -200%	13.0	20.0
inférieur à -190%	13.0	19.0
inférieur à -180%	12.5	18.5
inférieur à -170%	12.5	18.0
inférieur à -160%	12.5	17.5
inférieur à -150%	12.5	17.0
inférieur à -140%	12.0	16.5
inférieur à -130%	11.5	16.0
inférieur à -120%	11.0	15.5
inférieur à -110%	11.0	15.0
inférieur à -100%	10.5	14.5
inférieur à -90%	10.5	14.0
inférieur à -80%	10.0	13.5
inférieur à -70%	10.0	13.0
inférieur à -60%	9.5	12.5
inférieur à -50%	9.5	12.0
inférieur à -40%	9.0	11.5
inférieur à -30%	9.0	11.5
inférieur à -20%	8.5	10.5
inférieur à -10%	8.5	10.0
inférieur à 0%	8.0	10.0
inférieur à 10%	7.0	9.5
inférieur à 20%	7.0	9.5
inférieur à 30%	6.5	9.5
inférieur à 40%	6.0	8.0
inférieur à 50%	5.0	6.5
inférieur à 60%	4.0	5.0
inférieur à 70%	3.0	3.5
inférieur à 80%	2.0	2.0
inférieur à 90%	1.0	1.0
inférieur à 100%	0.5	0.5
égal ou supérieur à 100%	0.0	0.0

Autosuffisance

- 5 Les taux des primes de réassurance prévus dans le tableau précédent ainsi qu'à l'article 7 de cet appendice permettent, de l'avis du Canada, d'assurer l'autosuffisance du programme de réassurance tel que décrit dans les LDNC de l'autosuffisance.

Solde financier cumulatif

- 6 Aux fins du présent appendice, le solde financier cumulatif du programme d'assurance pour la province représente la somme des soldes de la caisse de réassurance-récolte du Canada pour la province, de la caisse de réassurance-récolte de la province et du fonds d'assurance provincial à l'ouverture d'un exercice.

Prime supplémentaire

- 7 Si, au 31 mars d'un exercice, la caisse de réassurance-récolte du Canada pour la province ou la caisse de réassurance-récolte de la province accuse un déficit, le solde créditeur du fonds d'assurance provincial qui excède cinquante pour cent (50 %) du total des primes reçues au cours de l'exercice est versé à titre de prime supplémentaire aux deux caisses de réassurance-récolte en proportion des déficits qu'accusent la caisse de réassurance-récolte du Canada pour la province et la caisse de réassurance-récolte de la province au 31 mars de l'exercice.
- 8 Les paiements d'une prime supplémentaire à même le fonds d'assurance provincial à la caisse de réassurance-récolte du Canada pour la province ou à la caisse de réassurance-récolte de la province en vertu de l'article 7 de cet appendice ne peuvent excéder le montant des déficits de ces caisses.

Prime supplémentaire discrétionnaire

- 9 Si, au 31 mars d'un exercice, le solde créditeur du fonds d'assurance provincial dépasse son solde créditeur cible, tel que défini dans la certification sur l'autosuffisance du programme Agri-protection, la province peut, à sa discrétion, choisir de payer une prime supplémentaire discrétionnaire laquelle sera tirée du fonds d'assurance provincial et versée à la caisse de réassurance récolte du Canada pour la province ainsi qu'à la caisse de réassurance récolte de la province.
 - 9.1 La prime supplémentaire discrétionnaire versée à la caisse de réassurance récolte du Canada pour la province serait soixante pour cent (60 %) du total de prime supplémentaire discrétionnaire tandis que la prime supplémentaire discrétionnaire versée à la caisse de réassurance récolte de la province serait quarante pour cent (40 %) du total de la prime supplémentaire discrétionnaire.
 - 9.2 Le total de la prime supplémentaire discrétionnaire ne dépassera pas l'excédent du solde créditeur du fonds d'assurance provincial par rapport à son solde créditeur cible tel que défini dans la certification sur l'autosuffisance du programme Agri-protection.

Intérêts

- 10 Il ne peut être réclamé aucun intérêt sur des avances consenties par la province à la caisse de réassurance-récolte de la province ou par le Canada à la caisse de réassurance-récolte du Canada pour la province. Il n'est crédité aucun intérêt à la caisse de réassurance-récolte de la province ou à la caisse de réassurance-récolte du Canada pour tout surplus détenu dans l'une ou l'autre caisse.

Examen par un actuaire indépendant

- 11 La méthode de tarification utilisée pour calculer les taux des primes de réassurance sera examinée, aux frais du Canada, par un actuaire indépendant avant l'expiration de la période de mise en œuvre, incluant toutes prolongations, tel que défini dans l'Accord-cadre *Partenariat canadien pour l'agriculture* pour lequel le présent accord constitue l'annexe B, afin de s'assurer de l'autosuffisance financière du programme de réassurance tel que décrit dans les LDNC de l'autosuffisance.

- 11.1** Les taux de réassurance provinciaux et fédéraux doivent être révisés par un actuaire indépendant choisi conjointement par les parties, suivant des changements apportés aux modalités de réassurance qui modifient le profil de risque d'une province tel que déterminé par le Canada, pas plus tard que le 1^{er} avril de chaque année suivant les changements pour s'assurer que les taux de réassurance soient établis de façon à rendre le programme de réassurance provincial autonome financièrement sur une période maximale de 25 ans. Les frais liés à l'embauche d'un actuaire indépendant seront partagés selon un ratio de soixante pour cent (60 %) par le Canada et de quarante pour cent (40 %) par la province, alors que les frais d'un actuaire à l'emploi du Canada seront entièrement couverts par le Canada.

Déficits

- 12** Le Canada verse à la province, sous réserve d'une vérification postérieure, soixante-quinze pour cent (75 %) de l'excédent du total des indemnités qui doivent être payées aux termes des polices d'assurance en vigueur au cours de cet exercice sur le total :
- 12.1** du solde du fonds d'assurance provincial à l'ouverture de l'exercice ;
 - 12.2** des primes pour cet exercice moins le montant des primes de réassurance payées en vertu de l'article 4 de cet appendice et de toute prime de réassurance privée payée ;
 - 12.3** du montant de toute indemnité de réassurance privée pour cet exercice ;
 - 12.4** de tout revenu de placement ou autre crédité au fonds d'assurance provincial au cours de cet exercice ;
 - 12.5** sous réserve du paragraphe 12.6 de cet appendice, de deux pour cent et demi (2,5 %) des obligations totales aux termes des polices d'assurance en vigueur au cours de cet exercice ;
 - 12.6** le paragraphe 12.5 de cet appendice ne s'applique pas si la province a, au cours d'exercices précédents, versé des sommes décrites au paragraphe 12.5 de cet appendice, et qu'à la clôture de cet exercice, le total de ces sommes non remboursées à la province excède seize et deux tiers pour cent (16,66 %) des obligations totales des polices en vigueur au cours de cet exercice et que les paiements décrits au paragraphe 12.5 de cet appendice sont remboursés après tous les autres paiements à même la caisse de réassurance-récolte de la province.
- 13** Sous réserve des dispositions de la Loi, le Canada consent à la province des avances correspondant à quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du montant déterminé à l'article 12 de cet appendice ; le solde est calculé et versé suivant la réception d'un rapport certifié par le vérificateur provincial ou tout autre vérificateur ou cabinet de vérification agréés que la province peut désigner.
- 14** La province couvre le déficit d'assurance-récolte restant chaque année après avoir tenu compte des paiements dus aux termes de l'article 12 de cet appendice.

États financiers vérifiés

- 15** À moins d'une disposition contraire dans le présent appendice, les soldes et autres montants financiers sont comptabilisés ainsi qu'il est indiqué dans les états financiers vérifiés de la province.

APPENDICE 5 DE L'ANNEXE B : RÉASSURANCE FÉDÉRALE-PROVINCIALE (MANITOBA)

Durée

- 1 L'entente de réassurance entre le Canada et la province demeure en vigueur pendant la durée de l'Accord relatif à Agri-protection, suivant les modalités énoncées dans le présent appendice. Les parties consentent à revoir périodiquement l'entente de réassurance. Si elles conviennent de ne pas proroger l'entente à l'expiration de l'accord, le surplus ou le déficit, le cas échéant, de chaque caisse de réassurance, relève de la partie qui s'occupe de la caisse.

Caisse de réassurance-récolte provinciale

- 2 La province établit une caisse de réassurance-récolte de la province dans laquelle, au cours de chaque exercice, elle dépose la prime de réassurance annuelle requise telle qu'elle est déterminée à l'article 4 de cet appendice et tout montant déterminé en vertu des articles 7 et 9 de cet appendice, ou par ailleurs en rend compte. Le montant versé par la province aux termes de l'article 14 de cet appendice est imputé à la caisse de réassurance-récolte de la province.

Caisse de réassurance-récolte fédérale pour la province

- 3 La province verse au Canada la prime de réassurance annuelle requise telle qu'elle est déterminée aux articles 4, 7 et 9 de cet appendice, et les montants ainsi reçus par le Canada sont crédités à la caisse de réassurance-récolte du Canada pour la province. Les montants versés par le Canada aux termes de l'article 12 de cet appendice sont imputés à la caisse de réassurance-récolte du Canada pour la province.

Primes de réassurance

- 4 La prime de réassurance payable à la caisse de réassurance-récolte du Canada pour la province et à la caisse de réassurance-récolte de la province est versée à même les primes annuelles perçues pour l'exercice et est déterminée par le produit du total des primes annuelles et des taux de réassurance établis dans le tableau suivant :
 - 4.1 Les taux de réassurance indiqués dans le tableau ci-dessous entreront en vigueur pour l'exercice financier 2018-2019 et pour le restant de l'entente à moins que le profil de risque du programme fédéral-provincial évolue de façon significative tel que déterminé par le Canada.

Si, le 1 ^{er} avril, le solde financier cumulé du programme d'assurance pour la province, exprimé en pourcentage du total des primes annuelles par rapport à l'exercice précédent, est :	Taux de réassurance pour la caisse de réassurance-récolte de la province (%)	Taux de réassurance pour la caisse de réassurance-récolte du Canada pour la province (%)
inférieur à -300%	14.0	19.0
inférieur à -290%	14.0	18.5
inférieur à -280%	14.0	18.0
inférieur à -270%	13.5	18.0
inférieur à -260%	13.5	17.0
inférieur à -250%	13.5	16.0
inférieur à -240%	13.0	16.0

inférieur à -230%	12.5	15.0
inférieur à -220%	12.5	14.5
inférieur à -210%	12.5	13.5
inférieur à -200%	12.0	13.5
inférieur à -190%	11.5	12.5
inférieur à -180%	11.5	11.5
inférieur à -170%	11.5	11.0
inférieur à -160%	11.5	10.5
inférieur à -150%	11.5	9.5
inférieur à -140%	11.0	9.0
inférieur à -130%	10.5	8.5
inférieur à -120%	10.5	8.0
inférieur à -110%	9.5	7.5
inférieur à -100%	9.5	7.0
inférieur à -90%	9.5	6.5
inférieur à -80%	8.5	6.0
inférieur à -70%	8.5	5.5
inférieur à -60%	8.0	5.0
inférieur à -50%	7.5	5.0
inférieur à -40%	7.5	4.5
inférieur à -30%	7.0	4.0
inférieur à -20%	6.5	3.5
inférieur à -10%	6.0	3.5
inférieur à 0%	5.5	3.5
inférieur à 10%	5.0	3.0
inférieur à 20%	5.0	3.0
inférieur à 30%	4.5	3.0
inférieur à 40%	4.5	3.0
inférieur à 50%	4.5	3.0
inférieur à 60%	4.5	3.0
inférieur à 70%	4.5	3.0
inférieur à 80%	4.0	3.0
inférieur à 90%	3.5	3.0
inférieur à 100%	3.0	2.5
inférieur à 110%	2.5	2.0
inférieur à 120%	2.5	1.5
inférieur à 130%	2.5	1.0
inférieur à 140%	2.0	0.5
inférieur à 150%	1.5	0.0
inférieur à 160%	1.0	0.0
inférieur à 170%	0.5	0.0
égal ou supérieur à 170%	0.0	0.0

Autosuffisance

- 5 Les taux des primes de réassurance prévus dans le tableau précédent ainsi qu'à l'article 7 de cet appendice permettent, de l'avis du Canada, d'assurer l'autosuffisance du programme de réassurance tel que décrit dans les LDNC de l'autosuffisance.

Solde financier cumulatif

- 6** Aux fins du présent appendice, le solde financier cumulatif du programme d'assurance pour la province représente la somme des soldes de la caisse de réassurance-récolte du Canada pour la province, de la caisse de réassurance-récolte de la province et du fonds d'assurance provincial à l'ouverture d'un exercice.

Prime supplémentaire

- 7** Si, au 31 mars d'un exercice, la caisse de réassurance-récolte du Canada pour la province ou la caisse de réassurance-récolte de la province accuse un déficit, le solde créditeur du fonds d'assurance provincial qui excède cinquante pour cent (50 %) du total des primes reçues au cours de l'exercice est versé à titre de prime supplémentaire aux deux caisses de réassurance-récolte en proportion des déficits qu'accusent la caisse de réassurance-récolte du Canada pour la province et la caisse de réassurance-récolte de la province au 31 mars de l'exercice.
- 8** Les paiements d'une prime supplémentaire à même le fonds d'assurance provincial à la caisse de réassurance-récolte du Canada pour la province ou à la caisse de réassurance-récolte de la province en vertu de l'article 7 de cet appendice ne peuvent excéder le montant des déficits de ces caisses.

Prime supplémentaire discrétionnaire

- 9** Si, au 31 mars d'un exercice, le solde créditeur du fonds d'assurance provincial dépasse son solde créditeur cible, tel que défini dans la certification sur l'autosuffisance du programme Agri-protection, la province peut, à sa discrétion, choisir de payer une prime supplémentaire discrétionnaire laquelle sera tirée du fonds d'assurance provincial et versée à la caisse de réassurance récolte du Canada pour la province ainsi qu'à la caisse de réassurance récolte de la province.
- 9.1** La prime supplémentaire discrétionnaire versée à la caisse de réassurance récolte du Canada pour la province serait soixante pour cent (60 %) du total de prime supplémentaire discrétionnaire tandis que la prime supplémentaire discrétionnaire versée à la caisse de réassurance récolte de la province serait quarante pour cent (40 %) du total de la prime supplémentaire discrétionnaire.
- 9.2** Le total de la prime supplémentaire discrétionnaire ne dépassera pas l'excédent du solde créditeur du fonds d'assurance provincial par rapport à son solde créditeur cible tel que défini dans la certification de l'autosuffisance du programme Agri-protection.

Intérêts

- 10** Il ne peut être réclamé aucun intérêt sur des avances consenties par la province à la caisse de réassurance-récolte de la province ou par le Canada à la caisse de réassurance-récolte du Canada pour la province. Il n'est crédité aucun intérêt à la caisse de réassurance-récolte de la province ou à la caisse de réassurance-récolte du Canada pour tout surplus détenu dans l'une ou l'autre caisse.

Examen par un actuaire indépendant

- 11** La méthode de tarification utilisée pour calculer les taux des primes de réassurance sera examinée, aux frais du Canada, par un actuaire indépendant avant l'expiration de la période de mise en œuvre, incluant toutes prolongations, tel que défini dans l'Accord-cadre *Partenariat canadien pour l'agriculture* pour lequel le présent accord constitue l'annexe B, afin de s'assurer de l'autosuffisance financière du programme de réassurance tel que décrit dans les LDNC de l'autosuffisance.

- 11.1** Les taux de réassurance provinciaux et fédéraux doivent être révisés par un actuaire indépendant choisi conjointement par les parties, suivant des changements apportés aux modalités de réassurance qui modifient le profil de risque d'une province tel que déterminé par le Canada, pas plus tard que le 1^{er} avril de chaque année suivant les changements pour s'assurer que les taux de réassurance soient établis de façon à rendre le programme de réassurance provincial autonome financièrement sur une période maximale de 25 ans. Les frais liés à l'embauche d'un actuaire indépendant seront partagés selon un ratio de soixante pour cent (60 %) par le Canada et de quarante pour cent (40 %) par la province, alors que les frais d'un actuaire à l'emploi du Canada seront entièrement couverts par le Canada.

Déficits

- 12** Le Canada verse à la province, sous réserve d'une vérification postérieure, soixante-quinze pour cent (75 %) de l'excédent du total des indemnités qui doivent être payées aux termes des polices d'assurance en vigueur au cours de cet exercice sur le total :
- 12.1** du solde du fonds d'assurance provincial à l'ouverture de l'exercice ;
 - 12.2** des primes pour cet exercice moins le montant des primes de réassurance payées en vertu de l'article 4 de cet appendice et de toute prime de réassurance privée payée ;
 - 12.3** du montant de toute indemnité de réassurance privée pour cet exercice ;
 - 12.4** de tout revenu de placement ou autre crédité au fonds d'assurance provincial au cours de cet exercice ;
 - 12.5** sous réserve du paragraphe 12.6 de cet appendice, de deux pour cent et demi (2,5 %) des obligations totales aux termes des polices d'assurance en vigueur au cours de cet exercice ;
 - 12.6** le paragraphe 12.5 de cet appendice ne s'applique pas si la province a, au cours d'exercices précédents, versé des sommes décrites au paragraphe 12.5 de cet appendice, et qu'à la clôture de cet exercice, le total de ces sommes non remboursées à la province excède seize et deux tiers pour cent (16,66 %) des obligations totales des polices en vigueur au cours de cet exercice et que les paiements décrits au paragraphe 12.5 de cet appendice sont remboursés après tous les autres paiements à même la caisse de réassurance-récolte de la province.
- 13** Sous réserve des dispositions de la Loi, le Canada consent à la province des avances correspondant à quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du montant déterminé à l'article 12 de cet appendice ; le solde est calculé et versé suivant la réception d'un rapport certifié par le vérificateur provincial ou tout autre vérificateur ou cabinet de vérification agréés que la province peut désigner.
- 14** La province couvre le déficit d'assurance-récolte restant chaque année après avoir tenu compte des paiements dus aux termes de l'article 12 de cet appendice.

États financiers vérifiés

- 15** À moins d'une disposition contraire dans le présent appendice, les soldes et autres montants financiers sont comptabilisés ainsi qu'il est indiqué dans les états financiers vérifiés de la province.

APPENDICE 6 DE L'ANNEXE B :
FINANCEMENT DU DÉFICIT PAR LA PROVINCE (ONTARIO)

Financement du déficit

- 1 L'Ontario financera la totalité de tout déficit lié au programme d'assurance et peut réclamer des intérêts sur tout déficit lié au programme d'assurance. Les taux des primes tiennent compte du coût du remboursement du déficit, notamment des frais d'intérêt.

Intérêts

- 2 Lorsque l'Ontario réclame des intérêts sur un déficit conformément à l'article 1 de cet appendice, tous les frais d'intérêt inclus dans les primes et les intérêts accumulés sur les surplus liés au programme d'assurance sont crédités au fonds d'assurance provincial.

APPENDICE 7 DE L'ANNEXE B :
FINANCEMENT DU DÉFICIT PAR LA PROVINCE (QUÉBEC)

Financement du déficit

- 1 Le Québec financera la totalité de tout déficit lié au programme d'assurance et peut réclamer des intérêts sur tout déficit lié au programme d'assurance. Les taux des primes tiennent compte du coût du remboursement du déficit, notamment des frais d'intérêt.

Intérêts

- 2 Lorsque le Québec réclame des intérêts sur un déficit conformément à l'article 1 de cet appendice, tous les frais d'intérêt inclus dans les primes et les intérêts accumulés sur les surplus liés au programme d'assurance sont crédités au fonds d'assurance du Québec.

APPENDICE 8 DE L'ANNEXE B : RÉASSURANCE FÉDÉRALE- PROVINCIALE (NOUVEAU-BRUNSWICK)

Durée

- 1 L'entente de réassurance entre le Canada et la province demeure en vigueur pendant la durée de l'Accord relatif à Agri-protection, suivant les modalités énoncées dans le présent appendice. Les parties consentent à revoir périodiquement l'entente de réassurance. Si elles conviennent de ne pas proroger l'entente à l'expiration de l'Accord relatif à Agri-protection, le surplus ou le déficit, le cas échéant, de chaque caisse de réassurance, relève de la partie qui s'occupe de la caisse.

Caisse de réassurance-récolte provinciale

- 2 La province établit une caisse de réassurance-récolte de la province dans laquelle, au cours de chaque exercice, elle dépose la prime de réassurance annuelle requise telle qu'elle est déterminée à l'article 4 de cet appendice et tout montant déterminé en vertu des articles 7 et 9 de cet appendice, ou par ailleurs en rend compte. Le montant versé par la province aux termes de l'article 14 de cet appendice est imputé à la caisse de réassurance-récolte de la province.

Caisse de réassurance-récolte fédérale pour la province

- 3 La province verse au Canada la prime de réassurance annuelle requise telle qu'elle est déterminée aux articles 4, 7 et 9 de cet appendice, et les montants ainsi reçus par le Canada sont crédités à la caisse de réassurance-récolte du Canada pour la province. Les montants versés par le Canada aux termes de l'article 12 de cet appendice sont imputés à la caisse de réassurance-récolte du Canada pour la province.

Primes de réassurance

- 4 La prime de réassurance payable à la caisse de réassurance-récolte du Canada pour la province et à la caisse de réassurance-récolte de la province est versée à même les primes annuelles perçues pour l'exercice et est déterminée par le produit du total des primes annuelles et des taux de réassurance établis dans le tableau suivant :

- 4.1 Les taux de réassurance indiqués dans le tableau ci-dessous entreront en vigueur pour l'exercice financier 2018-2019 et pour le restant de l'entente à moins que le profil de risque du programme fédéral-provincial évolue de façon significative tel que déterminé par le Canada.

Si, le 1 ^{er} avril, le solde financier cumulatif du programme d'assurance pour la province, exprimé en pourcentage du total des primes annuelles par rapport à l'exercice précédent, est :	Taux de réassurance pour la caisse de réassurance-récolte de la province (%)	Taux de réassurance pour la caisse de réassurance-récolte du Canada pour la province (%)
inférieur à -300%	15.0	20.0
inférieur à -290%	15.0	20.0
inférieur à -280%	15.0	20.0
inférieur à -270%	15.0	20.0
inférieur à -260%	15.0	20.0
inférieur à -250%	15.0	20.0

inférieur à -240%	15.0	20.0
inférieur à -230%	15.0	20.0
inférieur à -220%	15.0	20.0
inférieur à -210%	15.0	20.0
inférieur à -200%	15.0	20.0
inférieur à -190%	15.0	20.0
inférieur à -180%	15.0	20.0
inférieur à -170%	15.0	20.0
inférieur à -160%	15.0	20.0
inférieur à -150%	15.0	20.0
inférieur à -140%	15.0	20.0
inférieur à -130%	15.0	20.0
inférieur à -120%	15.0	20.0
inférieur à -110%	15.0	18.5
inférieur à -100%	15.0	18.5
inférieur à -90%	15.0	17.5
inférieur à -80%	15.0	16.5
inférieur à -70%	15.0	16.0
inférieur à -60%	15.0	15.0
inférieur à -50%	15.0	14.0
inférieur à -40%	14.5	13.0
inférieur à -30%	14.5	12.5
inférieur à -20%	14.5	11.5
inférieur à -10%	14.5	10.5
inférieur à 0%	14.0	10.0
inférieur à 10%	12.5	9.5
inférieur à 20%	11.5	9.0
inférieur à 30%	11.0	8.5
inférieur à 40%	10.5	8.0
inférieur à 50%	10.0	8.0
inférieur à 60%	10.0	8.0
inférieur à 70%	9.5	7.5
inférieur à 80%	9.0	7.0
inférieur à 90%	8.5	6.5
inférieur à 100%	8.0	6.0
inférieur à 110%	7.5	5.5
inférieur à 120%	7.0	5.5
inférieur à 130%	6.5	5.5
inférieur à 140%	4.5	3.5
inférieur à 150%	2.5	1.5
inférieur à 160%	1.0	1.0
inférieur à 170%	0.5	0.5
Égal ou supérieur à 170%	0.0	0.0

Autosuffisance

- 5** Les taux des primes de réassurance prévus dans le tableau précédent ainsi qu'à l'article 7 de cet appendice permettent, de l'avis du Canada, d'assurer l'autosuffisance du programme de réassurance tel que décrit dans les LDNC de l'autosuffisance.

Solde financier cumulatif

- 6** Aux fins du présent appendice, le solde financier cumulatif du programme d'assurance pour la province représente la somme des soldes de la caisse de réassurance-récolte du Canada pour la province, de la caisse de réassurance-récolte de la province et du fonds d'assurance provincial à l'ouverture d'un exercice.

Prime supplémentaire

- 7** Si, au 31 mars d'un exercice, la caisse de réassurance-récolte du Canada pour la province ou la caisse de réassurance-récolte de la province accuse un déficit, le solde créditeur du fonds d'assurance provincial qui excède cinquante pour cent (50 %) du total des primes reçues au cours de l'exercice est versé à titre de prime supplémentaire aux deux caisses de réassurance-récolte en proportion des déficits qu'accusent la caisse de réassurance-récolte du Canada pour la province et la caisse de réassurance-récolte de la province au 31 mars de l'exercice.
- 8** Les paiements d'une prime supplémentaire à même le fonds d'assurance provincial à la caisse de réassurance-récolte du Canada pour la province ou à la caisse de réassurance-récolte de la province en vertu de l'article 7 de cet appendice ne peuvent excéder le montant des déficits de ces caisses.

Prime supplémentaire discrétionnaire

- 9** Si, au 31 mars d'un exercice, le solde créditeur du fonds d'assurance provincial dépasse son solde créditeur cible tel que défini dans la certification sur l'autosuffisance du programme Agri-protection, la province peut, à sa discrétion, choisir de payer une prime supplémentaire discrétionnaire laquelle sera tirée du fonds d'assurance provincial et versée à la caisse de réassurance récolte du Canada pour la province ainsi qu'à la caisse de réassurance récolte de la province.
 - 9.1** La prime supplémentaire discrétionnaire versée à la caisse de réassurance récolte du Canada pour la province serait soixante pour cent (60 %) du total de prime supplémentaire discrétionnaire tandis que la prime supplémentaire discrétionnaire versée à la caisse de réassurance récolte de la province serait quarante pour cent (40 %) du total de la prime supplémentaire discrétionnaire.
 - 9.2** Le total de la prime supplémentaire discrétionnaire ne dépassera pas l'excédent du solde créditeur du fonds d'assurance provincial par rapport à son solde créditeur cible tel que défini dans la certification de l'autosuffisance du programme Agri-protection.

Intérêts

- 10** Il ne peut être réclamé aucun intérêt sur des avances consenties par la province à la caisse de réassurance-récolte de la province ou par le Canada à la caisse de réassurance-récolte du Canada pour la province. Il n'est crédité aucun intérêt à la caisse de réassurance-récolte de la province ou à la caisse de réassurance-récolte du Canada pour tout surplus détenu dans l'une ou l'autre caisse.

Examen par un actuaire indépendant

- 11** La méthode de tarification utilisée pour calculer les taux des primes de réassurance sera examinée, aux frais du Canada, par un actuaire indépendant avant l'expiration de la période de mise en œuvre, incluant toutes prolongations, tel que défini dans l'Accord-cadre *Partenariat canadien pour l'agriculture* pour lequel le présent accord constitue l'annexe B, afin de s'assurer de l'autosuffisance financière du programme de réassurance tel que décrit dans les LDNC sur les certifications de l'autosuffisance.

- 11.1** Les taux de réassurance provinciaux et fédéraux doivent être révisés par un actuaire indépendant choisi conjointement par les parties, suivant des changements apportés aux modalités de réassurance qui modifient le profil de risque d'une province tel que déterminé par le Canada, pas plus tard que le 1^{er} avril de chaque année suivant les changements pour s'assurer que les taux de réassurance soient établis de façon à rendre le programme de réassurance provincial autonome financièrement sur une période maximale de 25 ans. Les frais liés à l'embauche d'un actuaire indépendant seront partagés selon un ratio de soixante pour cent (60 %) par le Canada et de quarante pour cent (40 %) par la province, alors que les frais d'un actuaire à l'emploi du Canada seront entièrement couverts par le Canada.

Déficits

- 12** Le Canada verse à la province, sous réserve d'une vérification postérieure, soixante-quinze pour cent (75 %) de l'excédent du total des indemnités qui doivent être payées aux termes des polices d'assurance en vigueur au cours de cet exercice sur le total :
- 12.1** du solde du fonds d'assurance provincial à l'ouverture de l'exercice ;
 - 12.2** des primes pour cet exercice moins le montant des primes de réassurance payées en vertu de l'article 4 de cet appendice et de toute prime de réassurance privée payée ;
 - 12.3** du montant de toute indemnité de réassurance privée pour cet exercice ;
 - 12.4** de tout revenu de placement ou autre crédité au fonds d'assurance provincial au cours de cet exercice ;
 - 12.5** sous réserve du paragraphe 12.6 de cet appendice, de deux pour cent et demi (2,5 %) des obligations totales aux termes des polices d'assurance en vigueur au cours de cet exercice ;
 - 12.6** le paragraphe 12.5 de cet appendice ne s'applique pas si la province a, au cours d'exercices précédents, versé des sommes décrites au paragraphe 12.5 de cet appendice, et qu'à la clôture de cet exercice, le total de ces sommes non remboursées à la province excède seize et deux tiers pour cent (16,66 %) des obligations totales des polices en vigueur au cours de cet exercice et que les paiements décrits au paragraphe 12.5 de cet appendice sont remboursés après tous les autres paiements à même la caisse de réassurance-récolte de la province.
- 13** Sous réserve des dispositions de la Loi, le Canada consent à la province des avances correspondant à quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du montant déterminé à l'article 12 de cet appendice ; le solde est calculé et versé suivant la réception d'un rapport certifié par le vérificateur provincial ou tout autre vérificateur ou cabinet de vérification agréés que la province peut désigner.
- 14** La province couvre le déficit d'assurance-récolte restant chaque année après avoir tenu compte des paiements dus aux termes de l'article 12 de cet appendice.

États financiers vérifiés

- 15** À moins d'une disposition contraire dans le présent appendice, les soldes et autres montants financiers sont comptabilisés ainsi qu'il est indiqué dans les états financiers vérifiés de la province.

**APPENDICE 9 DE L'ANNEXE B : CAISSE DE RÉASSURANCE UNIQUE
(NOUVELLE-ÉCOSSE)**

Durée

- 1 L'entente de réassurance entre le Canada et la province demeure en vigueur pendant la durée de l'Accord relatif à Agri-protection, suivant les modalités énoncées dans le présent appendice. Les parties consentent à revoir périodiquement l'entente de réassurance. Si elles conviennent de ne pas proroger l'entente à l'expiration de l'Accord relatif à Agri-protection, le surplus ou le déficit, le cas échéant, de chaque caisse de réassurance, relève de la partie qui s'occupe de la caisse.

Caisse de réassurance-récolte du Canada pour la province

- 2 La province verse au Canada la prime de réassurance annuelle requise telle qu'elle est déterminée aux articles 3 et 7 de cet appendice, et les montants ainsi reçus par le Canada sont crédités à la caisse de réassurance-récolte du Canada pour la province. Les montants versés par le Canada aux termes de l'article 11 de cet appendice sont imputés à la caisse de réassurance-récolte du Canada pour la province.

Primes de réassurance

- 3 La prime de réassurance payable à la caisse de réassurance-récolte du Canada pour la province et à la caisse de réassurance-récolte de la province est versée à même les primes annuelles perçues pour l'exercice et est déterminée par le produit du total des primes annuelles et des taux de réassurance établis dans le tableau suivant :

- 3.1 Les taux de réassurance indiqués dans le tableau ci-dessous entreront en vigueur pour l'exercice financier 2018-2019 et pour le restant de l'entente à moins que le profil de risque du programme fédéral-provincial évolue de façon significative tel que déterminé par le Canada.

Si, le 1 ^{er} avril, le solde financier cumulatif du programme d'assurance pour la province, exprimé en pourcentage du total des primes annuelles par rapport à l'exercice précédent, est :	Taux de réassurance pour la caisse de réassurance-récolte du Canada pour la province (%)
inférieur à -300%	24.0
inférieur à -290%	23.5
inférieur à -280%	23.0
inférieur à -270%	23.0
inférieur à -260%	22.0
inférieur à -250%	21.5
inférieur à -240%	21.5
inférieur à -230%	21.0
inférieur à -220%	20.0
inférieur à -210%	19.5
inférieur à -200%	18.5
inférieur à -190%	17.5
inférieur à -180%	16.0
inférieur à -170%	15.0

inférieur à -160%	16.0
inférieur à -150%	13.0
inférieur à -140%	13.0
inférieur à -130%	12.0
inférieur à -120%	11.0
inférieur à -110%	10.5
inférieur à -100%	9.5
inférieur à -90%	8.5
inférieur à -80%	8.0
inférieur à -70%	6.5
inférieur à -60%	5.5
inférieur à -50%	5.0
inférieur à -40%	3.5
inférieur à -30%	3.5
inférieur à -20%	3.0
inférieur à -10%	3.0
inférieur à 0%	2.5
inférieur à 10%	2.0
inférieur à 20%	1.5
inférieur à 30%	1.0
inférieur à 40%	0.5
égal ou supérieur à 40%	0.0

Autosuffisance

- 4 Les taux des primes de réassurance prévus dans le tableau précédent ainsi qu'aux articles 6 et 7 de cet appendice permettent, de l'avis du Canada, d'assurer l'autosuffisance du programme de réassurance tel que décrit dans les LDNC de l'autosuffisance.

Solde financier cumulatif

- 5 Aux fins du présent appendice, le solde financier cumulatif du programme d'assurance pour la province représente la somme du solde de la caisse de réassurance-récolte du Canada pour la province, de toute somme d'argent due à la province au titre du remboursement du déficit, et du solde du fonds d'assurance provincial à l'ouverture d'un exercice.

Prime supplémentaire

- 6 Si, au 31 mars d'un exercice, une somme d'argent est due à la province au titre du remboursement du déficit à même le programme d'assurance et qu'il y a suffisamment d'argent dans le fonds d'assurance provincial pour payer une prime supplémentaire, une somme représentant jusqu'à un quinzième de la somme d'argent due est versée à la province.
- 7 Si, au 31 mars d'un exercice, la caisse de réassurance-récolte du Canada pour la province accuse un déficit ou qu'une somme d'argent est due à la province au titre du remboursement du déficit à même le programme d'assurance, le solde créditeur du fonds d'assurance provincial qui excède cinquante pour cent (50 %) du total des primes reçues au cours de l'exercice est versé en proportion du déficit qu'accuse la caisse de réassurance-récolte du Canada pour la province au 31 mars de l'exercice et de toute somme d'argent due à la province.

- 8 Les paiements d'une prime supplémentaire à même le fonds d'assurance provincial à la caisse de réassurance-récolte du Canada pour la province ou au gouvernement provincial en vertu de l'article 7 de cet appendice ne peuvent excéder le montant des déficits de la caisse de réassurance-récolte du Canada pour la province et toute somme d'argent due au gouvernement provincial au titre du remboursement du déficit à même le programme d'assurance.

Intérêts

- 9 Il ne peut être réclamé aucun intérêt sur des avances consenties par la province au fonds d'assurance provincial ou par le Canada à la caisse de réassurance-récolte du Canada pour la province. Il n'est crédité aucun intérêt pour tout surplus détenu dans l'une ou l'autre caisse.

Examen par un actuaire indépendant

- 10 La méthode de tarification utilisée pour calculer les taux des primes de réassurance sera examinée, aux frais du Canada, par un actuaire indépendant avant l'expiration de la période de mise en œuvre, incluant toutes prolongations, tel que défini dans l'Accord-cadre *Partenariat canadien pour l'agriculture* pour lequel le présent accord constitue l'annexe B, afin de s'assurer de l'autosuffisance financière du programme de réassurance tel que décrit dans les LDNC de l'autosuffisance.

- 10.1 Les taux de réassurance fédéraux doivent être révisés par un actuaire indépendant choisi conjointement par les parties, suivant des changements apportés aux modalités de réassurance qui modifient le profil de risque d'une province tel que déterminé par le Canada, pas plus tard que le 1er avril de chaque année suivant les changements pour s'assurer que les taux de réassurance soient établis de façon à rendre le programme de réassurance provincial autonome financièrement sur une période maximale de 25 ans. Les frais liés à l'embauche d'un actuaire indépendant seront partagés selon un ratio de soixante pour cent (60 %) par le Canada et de quarante pour cent (40 %) par la province, alors que les frais d'un actuaire à l'emploi du Canada seront entièrement couverts par le Canada.

Déficits

- 11 Le Canada verse à la province, sous réserve d'une vérification postérieure, soixante-quinze pour cent (75 %) de l'excédent du total des indemnités qui doivent être payées aux termes des polices d'assurance en vigueur au cours de cet exercice sur le total :
- 11.1 du solde du fonds d'assurance provincial à l'ouverture de l'exercice ;
 - 11.2 des primes pour cet exercice moins le montant des primes de réassurance payées en vertu de l'article 3 de cet appendice et de toute prime de réassurance privée payée ;
 - 11.3 du montant de toute indemnité de réassurance privée pour cet exercice ;
 - 11.4 de tout revenu de placement ou autre crédité au fonds d'assurance provincial au cours de cet exercice ;

- 11.5** sous réserve du paragraphe 11.6 de cet appendice, de deux pour cent et demi (2,5 %) des obligations totales aux termes des polices d'assurance en vigueur au cours de cet exercice ;
- 11.6** le paragraphe 11.5 de cet appendice ne s'applique pas si la province a, au cours d'exercices précédents, versé des sommes décrites au paragraphe 11.5 de cet appendice, et qu'à la clôture de cet exercice, le total de ces sommes non remboursées à la province excède seize et deux tiers pour cent (16,66 %) des obligations totales des polices en vigueur au cours de cet exercice et que les paiements décrits au paragraphe 11.5 de cet appendice sont remboursés après tous les autres paiements de la province.
- 12** Sous réserve des dispositions de la Loi, le Canada consent à la province des avances correspondant à quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du montant déterminé à l'article 11 de cet appendice ; le solde est calculé et versé suivant la réception d'états financiers annuels certifiés par le vérificateur provincial ou tout autre vérificateur ou cabinet de vérification agréés que la province peut désigner.
- 13** La province couvre le déficit d'assurance-récolte restant chaque année après avoir tenu compte des paiements dus aux termes de l'article 11 de cet appendice.

États financiers vérifiés

- 14** À moins d'une disposition contraire dans le présent appendice, les soldes et autres montants financiers sont comptabilisés ainsi qu'il est indiqué dans les états financiers vérifiés de la province ou du mandataire de la province.

APPENDICE 10 DE L'ANNEXE B :
FINANCEMENT DU DÉFICIT PAR LA PROVINCE
(ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD)

Financement du déficit

- 1 L'Île-du-Prince-Édouard financera la totalité de tout déficit lié au programme d'assurance et peut réclamer des intérêts sur tout déficit lié au programme d'assurance. Les taux des primes tiennent compte du coût du remboursement du déficit, notamment des frais d'intérêt.

Intérêts

- 2 Lorsque l'Île-du-Prince-Édouard réclame des intérêts sur un déficit conformément à l'article 1 de cet appendice, tous les frais d'intérêt inclus dans les primes et les intérêts accumulés sur les surplus liés au programme d'assurance sont crédités au fonds d'assurance provincial.

APPENDICE 11 DE L'ANNEXE B :
FINANCEMENT DU DÉFICIT PAR LA PROVINCE
(TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR)

Financement du déficit

- 1 Terre-Neuve-et-Labrador financera la totalité de tout déficit lié au programme d'assurance et peut réclamer des intérêts sur tout déficit lié au programme d'assurance. Les taux des primes tiennent compte du coût du remboursement du déficit, notamment des frais d'intérêt.

Intérêts

- 2 Lorsque Terre-Neuve-et-Labrador réclame des intérêts sur un déficit conformément à l'article 1 de cet appendice, tous les frais d'intérêt inclus dans les primes et les intérêts accumulés sur les surplus liés au programme d'assurance sont crédités au fonds d'assurance provincial.

ANNEXE C : AGRI-RELANCE

Description et objectif

- 1** Agri-relance est un cadre d'aide en cas de catastrophe (le « cadre Agri-relance »). Il prévoit un processus qui permet aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux d'intervenir lorsque des catastrophes ont des répercussions sur les producteurs agricoles.

Le cadre Agri-relance vise à faciliter l'élaboration d'initiatives conçues de façon à aider les producteurs à assumer les coûts exceptionnels associés à la reprise de leurs activités commerciales aussitôt que possible après une catastrophe et (ou) les coûts exceptionnels associés aux mesures à court terme nécessaires pour réduire ou contenir les effets d'une catastrophe sur les producteurs.

Agri-relance ne vise pas à couvrir les pertes de production ou de revenu découlant d'une catastrophe ou à remplacer les stratégies pluriannuelles requises pour aider les secteurs à s'adapter aux réalités à long terme d'une catastrophe. Les autres programmes, y compris les programmes existants de gestion des risques de l'entreprise (GRE), sont disponibles pour aider les producteurs subissant des pertes de production et de revenus.

Portée

- 2** Le cadre Agri-relance est conçu de façon à permettre aux gouvernements de venir en aide aux producteurs affectés par des catastrophes, telles que :
 - 2.1** maladies, virus, organismes nuisibles, infestations, champignons, etc.
 - 2.2** catastrophes naturelles ou catastrophes causées par les conditions climatiques, notamment les inondations, les sécheresses, les tempêtes de verglas, les tremblements de terre, les feux de friche, les tornades, etc.
 - 2.3** contamination de l'environnement naturel, menaces pour la salubrité des aliments, déversements de produits chimiques (p. ex., pétrole), etc.
- 3** Les critères applicables pour déterminer si l'aide en vertu d'Agri-relance sera envisagée comprennent les catastrophes qui :
 - 3.1** constituent une expérience collective ayant d'importantes répercussions négatives ou des cas individuels de maladies ou d'organismes nuisibles susceptibles d'avoir d'importantes répercussions négatives sur un secteur ;
 - 3.2** entraînent des coûts exceptionnels directement associés aux activités nécessaires pour permettre aux producteurs de reprendre leurs activités commerciales et (ou) pour atténuer les effets d'une catastrophe ;
 - 3.3** entraînent des coûts exceptionnels (décrits dans la section 3.2) élevés qui vont au-delà de la capacité financière du producteur de gérer la situation, après avoir tenu compte de l'aide offerte dans le cadre :
 - 3.3.1** des programmes existants de GRE ;
 - 3.3.2** d'autres mécanismes d'aide fédéraux ou provinciaux ;
 - 3.3.3** des outils de gestion des risques du secteur privé.
 - 3.4** ne sont pas des événements cycliques ni des tendances à long terme.

- 4 Les événements suivants ne répondent pas à la définition d'une « catastrophe » dans le contexte d'Agri-relance :
- 4.1 les catastrophes récurrentes qui sont réputées être assurables ou auxquelles on peut faire face efficacement grâce aux programmes existants liés à la GRE, à d'autres mécanismes d'aide fédéraux ou provinciaux ou à des outils de gestion des risques du secteur privé ;
 - 4.2 les catastrophes pouvant être gérées au moyen des programmes existants (p. ex., dommages causés à des récoltes par la grêle) ;
 - 4.3 les tendances cycliques du marché qui engendrent des pertes de revenu ;
 - 4.4 la destruction des biens d'un particulier s'il n'y a aucune répercussion pour le secteur ;
 - 4.5 les tendances du marché à long terme ;
 - 4.6 l'annulation d'un contrat ou une perte subie sur le marché non attribuables à une catastrophe ;
 - 4.7 une perte subie sur le marché résultant de l'évolution des préférences des consommateurs ;
 - 4.8 les mesures commerciales qui ne sont pas directement liées à l'éclosion d'une maladie ou à des ravageurs ;
 - 4.9 les situations dictées par le marché (p. ex., la fermeture d'une usine de transformation dans une région).

Principes directeurs

- 5 Pour faire en sorte que chaque intervention ou initiative dans le cadre Agri-relance soit fondée sur l'atteinte des objectifs généraux d'Agri-relance, les initiatives seront élaborées en fonction des principes des programmes de GRE identifiés à l'article 20 de la Partie III de l'Accord-cadre *Partenariat canadien pour l'agriculture* et les lignes directrices du cadre Agri-relance identifiés à l'article 6 de la présente annexe, ainsi que les principes suivants :
- 5.1 évaluer individuellement chaque intervention/initiative en cas de catastrophe ;
 - 5.2 compléter, mais non remplacer, la série de programmes existants de GRE ou les outils du secteur privé ;
 - 5.3 tenir compte de la situation financière des producteurs affectés pour déterminer si une aide est nécessaire en cas de catastrophe ;
 - 5.4 éviter de concevoir des initiatives faisant en sorte que les producteurs affectés se retrouvent dans une meilleure situation financière que s'il n'y avait pas eu de catastrophe ;
 - 5.5 faire en sorte que les producteurs partagent les coûts et qu'ils ne soient pas indemnisés deux fois pour les mêmes coûts ;
 - 5.6 encourager l'adoption de mesures d'atténuation ;
 - 5.7 assurer la disponibilité générale des initiatives d'Agri-relance dans une (les) région(s) désignée(s).

Lignes directrices en matière de protection

- 6** La protection dans le cadre Agri-relance se limitera aux coûts exceptionnels associés aux activités nécessaires à la reprise des activités commerciales et (ou) aux coûts exceptionnels associés aux mesures à court terme nécessaires pour réduire ou contenir les effets d'une catastrophe sur les producteurs.

La protection visera surtout :

- 6.1** les coûts exceptionnels associés à la relance à la suite d'une catastrophe et à la reprise des activités des producteurs ;
- 6.2** les coûts exceptionnels associés aux mesures prises par les producteurs pour atténuer les effets de la catastrophe ;
- 6.3** les dommages causés à des biens non visés par les Accords d'aide financière en cas de catastrophe de Sécurité publique Canada, une assurance privée ou d'autres programmes ;
- 6.4** les mesures destinées à aider une industrie ou des producteurs à gérer la transition vers une nouvelle production lorsque des restrictions à long terme sont imposées à l'égard d'un bien en raison d'une maladie ou de ravageurs.

Accord de financement

- 7** Le coût des catastrophes d'envergure régionale sera partagé dans une proportion de soixante pour cent (60 %) par le Canada et de quarante pour cent (40 %) par la province ou le territoire dans le cadre Agri-relance. Dans le cas des catastrophes d'envergure pancanadienne, les gouvernements évalueront les accords de partage des coûts au cas par cas, en dehors d'Agri-relance.

Lignes directrices du cadre Agri-relance

- 8** Toutes les parties, y compris les agents de prestation des provinces, doivent respecter les lignes directrices du cadre fédéral-provincial-territorial Agri-relance, qui font état des procédés et critères applicables pour déterminer dans quels cas et de quelle façon le cadre Agri-relance sera appliqué pour intervenir en cas de catastrophe.
- 8.1** Les lignes directrices doivent :
 - 8.1.1** être conformes à la présente annexe en comportant des dispositions limitant la protection en fonction des coûts exceptionnels prévus à l'article 6 de cette annexe (Lignes directrices en matière de protection) ;
 - 8.1.2** inclure des définitions quantitatives des concepts clés, notamment « expérience collective », « importantes répercussions négatives », « coûts exceptionnels élevés » et « capacité de gérer des coûts exceptionnels », y compris des descriptions de la façon dont ces concepts seront évalués ;
 - 8.1.3** définir le rôle d'Agri-relance en ce qui a trait aux catastrophes récurrentes.
 - 8.2** L'approbation et la modification des lignes directrices du cadre fédéral-provincial-territorial Agri-relance exigeront le consentement du Canada et d'au moins deux tiers des provinces et territoires signataires de l'Accord-cadre *Partenariat canadien pour l'agriculture*.